Quatre-vingt-huitième année. — N° 292. Le Numéro: 35 francs. Samedi 15 Décembre 1956.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret* du 10 décembre 1956 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (p. 12032).

*Décrets* du 10 décembre 1956 portant nomination et admission à la retraite de juges de paix (p. 12032).

*Décret* du 11 décembre 1956 portant nomination d'un bachadel (p. 12032).

*Décret* n° 56-1222 modifiant le décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (rectificatif) (p. 12032).

*Décret* portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 12032).

*Arrêté* portant désignation des présidents et des membres des commissions d'examen aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 12032).

*Arrêtés* portant promotions, nominations, détachement, acceptation de démission et conférant l'honorariat:

Administration pénitentiaire (p. 12033).

Greffiers (p. 12033).

Officiers publics et ministériels (p. 12033).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Arrêté* du 4 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12033).

*Arrêtés* portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains (rectificatifs) (p. 12034).

*Arrêtés* portant délégations de signatures (p. 12034).

*Arrêté* portant reclassements (contrôle civil) (p. 12034).

*Exequatur* accordés à des consuls (p. 12034).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décret* du 10 décembre 1956 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département des Alpes-Maritimes (p. 12034).

*Décrets* du 10 décembre 1956 portant reconnaissance légale et retrait du titre d'existence légale d'établissements congréganistes (p. 12035).

*Décrets* du 11 décembre 1956 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 12035).

*Arrêté* du 21 novembre 1956 portant relèvement du taux de l'indemnité pour travail de nuit (p. 12035).

*Arrêté* du 21 novembre 1956 portant aménagement de certaines dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales (p. 12035).

*Arrêté* du 8 décembre 1956 relatif aux sessions du concours spécial pour le recrutement d'attachés des services civils d'Algérie (p. 12035).

*Arrêté* du 8 décembre 1956 fixant la composition de la commission d'agrément des candidatures à l'intégration dans le corps des attachés des services civils d'Algérie (p. 12036).

*Arrêté* portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 12036).

*Arrêté* portant promotions (administrateurs civils) (p. 12036).

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

*Décrets* des 10, 11 et 14 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12037).

*Décret* modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature (rectificatif) (p. 12039).

*Décret* portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine et affectation d'un officier général (rectificatif) (p. 12039).

*Décret* portant promotion et nomination dans la gendarmerie nationale (réserve) (rectificatif) (p. 12039).

*Arrêtés* des 24 novembre et 6 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12039).

*Arrêté* du 29 novembre 1956 portant attribution des indemnités à l'agent comptable et au préposé aux recettes du musée de l'armée (p. 12039).

*Arrêté* du 10 décembre 1956 portant affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble domanial sis à Paris (p. 12039).

*Arrêté* du 13 décembre 1956 relatif à la libération des mineurs de fond appartenant aux fractions B et C du contingent 1954/2 (p. 12039).

*Arrêtés* relatifs à des homologations de grades au titre des forces françaises de l'intérieur et modifiant de précédents arrêtés (p. 12040).

## MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

*Décret* du 10 décembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 21 septembre 1951, d'un employé de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 12040).

*Décret* du 10 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un inspecteur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 12040).

*Décret* n° 56-1270 du 14 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception de taxes concernant les spectacles cinématographiques (p. 12040).

*Décrets* du 14 décembre 1956 portant admission à la retraite d'administrateurs civils de classe exceptionnelle (p. 12040).

*Arrêté* du 10 décembre 1956 portant échelonnement indiciaire afférent aux grades et échelons du cadre du personnel de l'expansion économique à l'étranger (p. 12041).

*Arrêté* fixant la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (rectificatif) (p. 12041).

*Arrêté* portant remises de débets (p. 12041).

*Arrêtés* portant nomination d'un membre et de rapporteurs de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 12041).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission consultative spéciale des marchés du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 12042).

*Arrêtés* portant promotions, nominations, reclassement, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Inspection générale des finances (p. 12042).

Administration centrale des finances (p. 12042).

Expansion économique à l'étranger (p. 12042).

Service des alcools (p. 12043).

### Travaux publics, transports et tourisme.

*Arrêté* du 3 décembre 1956 relatif à la nature et à l'importance des épreuves aux examens de la marine marchande (p. 12043).

*Arrêtés* du 4 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12043).

*Arrêté* du 5 décembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une bretelle routière reliant la route nationale n° 463 au chemin départemental n° 34, à Montbéliard (Doubs) (p. 12044).

*Arrêté* du 5 décembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau de Saint-Jean-de-Vigouroux et de rectification de la route nationale n° 113, sur le territoire de la commune de Colayrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne) (p. 12044).

*Arrêté* du 5 décembre 1956 déclarant d'utilité publique la construction d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime) (p. 12044).

*Arrêté* du 5 décembre 1956 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 13 *bis* et reclassement dans les voiries départementale et rurale ou remise aux domaines de ladite section (p. 12044).

*Arrêtés* relatif à une régie d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 12044).

*Arrêtés* portant promotion, titularisation, reclassements et acceptation de démission (officiers de port et ponts et chaussées) (p. 12044).

*Tableau* de classement de l'examen professionnel de 1956 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 12044).

### Industrie et commerce.

*Arrêtés* des 3 et 6 décembre 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 12045).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Bureau minier guyanais (p. 12046).

### Agriculture.

*Décret* du 10 décembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Vemars (Seine-et-Oise) (p. 12046).

*Arrêté* du 6 décembre 1956 portant institution d'une régie de recettes (p. 12046).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission consultative des semences potagères (p. 12047).

*Arrêtés* portant nomination, mutations, titularisation, affectation, réintégrations, mises en congé de longue durée, en disponibilité et en position « sous les drapeaux », acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 12047).

Génie rural (p. 12047).

Régisseurs de recettes (p. 12047).

Services agricoles (p. 12047).

Service des haras (p. 12047).

*Liste* des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1956 (p. 12048).

### Reconstruction et logement.

*Décret* du 14 décembre 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12048).

*Circulaire* du 13 décembre 1956 concernant l'affectation des indemnités mobilières à des travaux à effectuer sur des immeubles d'habitation à usage de résidences principales (p. 12048).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Décret* n° 56-1271 du 10 décembre 1956 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales attribuées à certains agents des archives nationales (p. 12049).

*Décret* du 10 décembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en vue de la licence, dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres (p. 12049).

*Décrets* du 10 décembre 1956 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine (p. 12049).

*Arrêté* du 8 novembre 1956 complétant l'arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 12049).

*Arrêté* du 12 novembre 1956 fixant les dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales (p. 12050).

*Arrêté* du 21 novembre 1956 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 12050).

*Arrêté* du 1er décembre 1956 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1955 modifié fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 12050).

*Arrêté* du 7 décembre 1956 portant création d'un brevet professionnel (p. 12050).

*Arrêté* du 7 décembre 1956 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 12050).

*Arrêté* portant nomination du représentant du ministère de l'éducation nationale au sein du comité consultatif des Terres australes et antarctiques françaises (p. 12050).

*Arrêté* conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 12050).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 12050).

*Arrêtés* portant nominations (enseignement supérieur) (p. 12050).

*Arrêté* portant attribution du diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie (promotion 1952-1956) (p. 12050).

*Liste* complémentaire des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1956) (p. 12050).

*Liste* complémentaire de candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1956) (p. 12051).

*Liste* des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le brevet de manipulateur ou le diplôme de technicien de laboratoire (p. 12051).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Décret* n° 56-1272 du 10 décembre 1956 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires (p. 12071).

*Décrets* du 11 décembre 1956 portant nomination, mise en disponibilité et admission à la retraite d'administrateurs de la France d'outre-mer (p. 12071).

*Décret* du 11 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer (p. 12075).

*Arrêtés* portant réintégration, mise en position de mission et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 12075).

Enseignement et jeunesse (p. 12075).

Postes et télécommunications (p. 12075).

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Travail et sécurité sociale.**

*Décret* du 11 décembre 1956 portant titularisation, au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, dans le corps des secrétaires d'administration, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 12051).

*Décret* n° 56-1203 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale (rectificatif) (p. 12051).

*Arrêté* du 17 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyage et de tourisme (p. 12051).

*Arrêté* du 22 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques (p. 12058).

*Arrêté* du 1er décembre 1956 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale des ouvriers déménageurs de la région parisienne (p. 12072).

*Décisions* portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 12072).

**Santé publique et population.**

*Décret* du 10 décembre 1956 autorisant l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde) à refuser un legs (p. 12072).

*Arrêté* du 7 décembre 1956 portant homologation d'appareils de réanimation (p. 12072).

*Arrêtés* des 7 et 10 décembre 1956 relatifs au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 12073).

*Liste* des candidats admis au concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 12074).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Arrêtés* portant promotions et affectations (services extérieurs) (p. 12075).

**Emplois réservés:** Nominations (p. 12075).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Démission d'un membre de commission. — Réunions de commissions du vendredi 14 décembre 1956 (p. 12075).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Convocations de commissions et d'une sous-commission (p. 12076).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 13 et 14 décembre 1956. — Convocations de commissions (p. 12077).

## INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12078).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Avis* de concours d'agrégation des écoles de médecine navale (p. 12078).

**Ministère des affaires économiques et financières.**

*Machines à timbrer:* Autorisations et retraits (p. 12079).

AGRICULTURE

*Avis* aux importateurs de miel (p. 12086).

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Avis* de concours pour le recrutement de professeurs techniques dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 12086).

*Avis* de concours pour le recrutement de professeurs techniques des centres d'apprentissage (p. 12086).

**Ministère des affaires sociales.**

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Recommandation* d'un médiateur en matière de conflit de travail (p. 12086).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

*Avis* de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Belley (Ain) (p. 12087).

*Avis* de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire) (p. 12087).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne) (p. 12087).

**Annonces** (p. 12088).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**N° 138 A. N.**

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 14 décembre 1956. — Questions écrites (p. 5973).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 10 décembre 1956 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 10 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance d'Oran, sur sa demande, M. Tain, conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Gadoux, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Feneyrou, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Gisselbrecht, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

M. Bruni, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger, en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sétif.

M. Bataille, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire, en remplacement de M. Bruni.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 juin 1956 par lesquelles a été nommé juge de paix de Condé-Smendou M. Ribergue, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

### Décret du 10 décembre 1956 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 10 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Neuilly-en-Thelle (Oise), sur sa demande, M. Crabbe, juge de paix de Clermont, Liancourt et Mouy (Oise), en remplacement de M. Bacquie, qui a été nommé juge de paix d'Asnières (Seine) (hors classe).

Rennes (canton Nord-Est), Liffré, Saint-Aubin-d'Aubigné et Saint Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), sur sa demande, M. Lemaire, juge de paix de Redon, Pipriac (Ille-et-Vilaine), Allaire, la Gacilly (Morbihan) et Saint-Nicolas-de-Redon (Loire Inférieure), en remplacement de M. Sinquin, qui a été nommé juge de paix de Rennes (canton Sud-Est), Châteaugiron, Janzé, le Sel, Retiers, Bain-de-Bretagne et le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine) (hors classe).

Vertus, Avize et Fère-Champenoise (Marne), Mme Cabannes, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Douine, qui a été nommé juge de paix de Châlons-sur-Marne, Suippes, Ecury-sur-Coole et Marson (Marne).

### Décret du 10 décembre 1956 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dubois, ancien juge de paix de Bressuire, Cerizay, Châtillon-sur-Sèvre et Moncoutant (Deux-Sèvres), précédemment placé en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 15 avril 1956, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

### Décret du 11 décembre 1956 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 11 décembre 1956, M. Mesbah Rabia, bachadel à la mahakma d'Orléansville, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Vialar, en remplacement de M. Kenniche, qui a été nommé à Palikao.

### Décret n° 56-1222 modifiant le décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1956: page 11616, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « membres du bureau », lire: « membres du barreau ».

### Décret portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1956: page 11647, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « M. Pons, dont la démission a été acceptée », lire: « M. Pons, dont la démission est acceptée ».

### Commission d'examen aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Par arrêté du 28 novembre 1956:

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier en chef des cours d'appel:

*Président.*

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris.

*Membres.*

M. Granier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Dumora, greffier en chef de la cour d'appel de Bordeaux.

M. Lot, greffier en chef de la cour d'appel de Paris.

*Membres suppléants.*

M. Feugey, greffier en chef de la cour d'appel d'Amiens.

M. Lafargue, greffier en chef de la cour d'appel de Lyon.

*Secrétaire.*

M. Laroche, attaché titulaire au ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier en chef des tribunaux de première instance:

*Président.*

M. Desirier, vice-président du tribunal de première instance de la Seine.

*Membres.*

M. Leclercq, vice-président du tribunal de première instance de la Seine.

M. Charrière, greffier en chef du tribunal de première instance du Havre.

M. Renard, greffier en chef du tribunal de première instance de Rennes.

*Membres suppléants.*

M. Perrin, greffier en chef du tribunal de première instance de Versailles.

M. Seguin, greffier en chef du tribunal de première instance de Caen.

*Secrétaire.*

M. Laroche, attaché titulaire au ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier des tribunaux de commerce:

*Président.*

M. Hugot, substitut général du procureur général près la cour d'appel de Paris.

*Membres.*

M. Brunhes, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Berton, greffier du tribunal de commerce de Châteauroux.

M. Faucon, greffier du tribunal de commerce de Rouen.

*Membres suppléants.*

M. de la Haye, greffier du tribunal de commerce de Valenciennes.

M. Schmitz, greffier du tribunal de commerce de Versailles.

*Secrétaire.*

M. Laroche, attaché titulaire au ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier des justices de paix et des tribunaux de simple police:

CENTRE DE PARIS

*Président.*

M. Boutemail, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

*Membres.*

M. Sertour, juge de paix de Vanves (Seine).

M. Allaire, greffier de la justice de paix de Montmorency.

M. Delaby, greffier de la justice de paix de Paris (11e).

*Membres suppléants.*

M. Dhyver, greffier de la justice de paix de Pontoise.

M. Sortais, greffier de la justice de paix de Vincennes.

*Secrétaire.*

M. Laroche, attaché titulaire au ministère de la justice.

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Moschel (Gustave), employé de bureau titulaire (6e échelon), indice 119, à la direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg, est détaché pendant sa seconde année de stage, à compter du 17 août 1955, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de commis stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg.

Par arrêté du 6 décembre 1956:

Sont promus sur place sous-directeurs d'établissements pénitentiaires (2e échelon):

M. Frontanau (Robert), greffier comptable (1re classe, 4e échelon) à la maison centrale de Loos.

M. Jouvet (Michel), greffier comptable (1re classe, 4e échelon) au centre d'observation de Château-Thierry.

Est promu sous-directeur d'établissement pénitentiaire (2e échelon), détaché à l'administration centrale (art. 3 du décret du 22 novembre 1941):

M. Cacciaguerra (Charles), économe (1re classe, 4e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est nommé économe (1re classe, 3e échelon):

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Sergeant (Marcel), économe d'établissement pénitentiaire (1re classe, 3e échelon), détaché à l'administration centrale (art. 3 du décret du 22 novembre 1941).

Par arrêté du 6 décembre 1956, est promu, sur place, directeur d'établissement pénitentiaire (1er échelon):

M. Dalissier (Henry), sous-directeur (6e échelon) à la maison centrale de Fort-de-France (Martinique).

**Greffiers.**

Par arrêté du 6 décembre 1956, M. Boclé (Marius-Joseph-Louis-Victor) est nommé huissier de justice à Basse-Pointe (Martinique), en remplacement de M. Michalon (Georges-Odilon), décédé.

**Officiers publics et ministériels.**

Par arrêté du 6 décembre 1956:

Sont acceptées les démissions de:

M. Mas (Adrien-Sylvain-Jean-Guy), notaire à la résidence d'Altillac, canton de Mercœur (Corrèze).

M. Bourquin (Albert), greffier en chef du tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs).

M. Pernot (Henri-Jules-Théophile), huissier de justice du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône.

M. Têté (Alfred-Fernand), huissier de justice du tribunal de première instance du Blanc (Indre).

Sont nommés:

M. Bascoulergue (Louis-Mary-Serge-Albert), notaire à la résidence de Châtillon-sur-Marne, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Walrafen (Paul-Robert), décédé.

M. Centres (Gabriel-Marie-Charles), notaire à la résidence de Lanuejouls, canton de Montbazens (Aveyron), en remplacement de M. Fau (Louis-André-Armand-Joseph), démissionnaire.

M. Chardon (Paul-Edmond), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Collet (Marie-Charles-Emile), démissionnaire.

M. Dory (Maurice-Claude-Michel), notaire à la résidence de Marcellat, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Gouteron (Antoine-Jean), démissionnaire.

M. Fau (Louis-André-Armand-Joseph), notaire à la résidence de Lézignan-Corbières, canton de Lézignan (Aude), en remplacement de M. Lignères (André), décédé.

M. Gonon (Maurice-Emile-Marie), notaire à la résidence de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Gonon (Louis-Eugène-Marie-Emile), son père, démissionnaire.

M. Jouve (Robert-Marcel), notaire à la résidence de Feurs, canton de ce nom (Loire), en remplacement de M. Jourda de Vaux de Chabanolle (Jean-Baptiste-Jules-Marius), décédé.

M. Mas (Adrien-Sylvain-Jean-Guy), notaire à la résidence de Bretenoux, canton de ce nom (Lot), en remplacement de M. Centres (Gabriel-Marie-Charles), démissionnaire.

M. Blanchart (Maurice-Ernest), greffier en chef du tribunal d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Dupont (Louis-Pierre-Jacques), démissionnaire.

M. Mathey (Claude-Emmanuel), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône et greffier de la justice de paix de Givry (Saône-et-Loire), greffier de la justice de paix de Buxy (même département), en remplacement de M. Bouquet (Henri-Eugène), décédé.

M. Podevin (Claude-Henri-Victor), greffier de la justice de paix de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Guilbaud (Fernand-Edmond-Roger), démissionnaire.

M. Podevin (Claude-Henri Victor), greffier de la justice de paix de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Guilbaud (Fernand-Edmond-Roger), démissionnaire.

M. Guillemette (Achille-Arthur-Alphonse), huissier de justice du tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Maritime), en remplacement de M. Ribet (Henri-André), décédé.

M. Nizart (Marcel-Ernest-René), huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Nizart (François-Louis-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Podevin (Claude-Henri-Victor), huissier de justice du tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Guilbaud (Fernand-Edmond-Roger), démissionnaire.

M. Roy (Fernand-Emile), déjà greffier de la justice de paix de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), huissier de justice du tribunal de première instance de Melle (même département), en remplacement de M. Moreau (Henri), démissionnaire.

M. Teboul (Maurice-Charles-Adolphe), huissier de justice du tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Blanchart (Maurice-Ernest), démissionnaire.

M. Guillaume-Petit (Francis-Bernard), commissaire-priseur à la résidence de Sens (Yonne), en remplacement de M. Seevagen (Philippe), démissionnaire.

M. Maringe (Hubert-Robert), commissaire-priseur à la résidence de Paris et au département de la Seine, en remplacement de M. Walther (Roger-Victor), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Vitry (André-Louis), ancien notaire à la résidence de Boulogne-sur-Seine (Seine).

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Fonds de concours.**

Par arrêté du 4 décembre 1956, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, un crédit s'élevant à la somme de 1.596.786 F applicable au chapitre 34-95: « Missions. — Conférences internationales » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

**Rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains.**

I. — Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1956:

1° Page 9981, 2e colonne, au lieu de: « commis ou commis principal des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement », lire: « commis ou commis principal titulaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ».

2° Page 9986, 2e colonne, au lieu de: « Ingénieur et ingénieur principal des travaux agricoles », lire: « Ingénieur ou ingénieur principal des travaux agricoles ».

II. — Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1956: page 10112, 1re colonne (article unique), au lieu de: « les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, appartenant à des cadres municipaux tunisiens, sont rattachés aux cadres du ministère de l'intérieur conformément au tableau ci-après: », lire: « les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 appartenant à des cadres du ministère des travaux publics de Tunisie sont rattachés aux cadres du ministère de la France d'outre-mer, conformément au tableau ci-après: ».

**Délégations de signatures.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Tanguy de Courson, chargé de la direction de la mission diplomatique française en Sarre en qualité de chargé d'affaires, à l'effet de signer, en ce qui concerne la partie III du budget du ministère des affaires étrangères: Services français en Sarre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les pièces justificatives de dépenses, les marchés de travaux et de fournitures et, en général, toutes opérations comptables intéressant la même partie dudit budget.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy de Courson, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Delmas, attaché financier près la mission diplomatique française en Sarre, chef des services financiers, ou, à son défaut, par M. Mouton-Brady, secrétaire d'ambassade, ou, à leur défaut, par M. Joly, attaché d'administration, chargé du bureau du budget et de la comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-167 du 6 février 1956, complété par le décret n° 56-1129 du 4 novembre 1956, relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu le décret du 3 novembre 1956 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Lalouette (Roger), ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires *ad interim* de la République française au Maroc, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat et dans la limite de ses attributions, les décisions portant octroi de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 novembre 1956.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-167 du 6 février 1956, complété par le décret n° 56-1129 du 4 novembre 1956, relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu le décret du 3 novembre 1956 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Gillet, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires *ad interim* de la République française en Tunisie, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat et dans la limite de ses attributions, les décisions portant octroi de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 novembre 1956.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

MAURICE FAURE.

**Contrôle civil.**

Par arrêté du 30 novembre 1956, après constatation de majorations pour services de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 18 juillet 1952, la situation administrative des adjoints de contrôle désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Orthlieb (Robert), adjoint de contrôle principal de 4e classe le 1er juillet 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 3 février 1951, adjoint de contrôle principal de 3e classe du 3 avril 1953, et adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, du 3 avril 1955. Majoration épuisée.

M. Azan (Pierre), adjoint de contrôle de 3e classe le 1er mai 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 15 septembre 1951, adjoint de contrôle de 2e classe du 15 mars 1954, adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 15 mars 1953, et adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, du 15 mars 1955. Majorations épuisées.

**Exequatur.**

L'exequatur est accordé à M. Samuel Nulov, en qualité de consul d'Israël à Djibouti, avec juridiction sur le territoire entier de la Côte française des Somalis.

L'exequatur est accordé à M. Claes Hjalmar Nyman, en qualité de consul de Suède à Brazzaville, avec district comprenant l'Afrique équatoriale française.

L'exequatur est accordé à M. Louis-Marie-Pierre-Lucien-Jean Lavelesière, en qualité de vice-consul du Portugal à Cherbourg.

L'exequatur est accordé à M. Yvan Berino, en qualité de vice-consul de Belgique à Pointe-Noire, avec juridiction sur les régions du Kouilou et du Niari, dans le territoire du Moyen-Congo.

L'exequatur est accordé à M. Jean Rio, en qualité de consul de Danemark à Rouen, avec juridiction sur les départements de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

L'exequatur est accordé à M. Gérard Debré, en qualité de consul du Chili à Strasbourg.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 10 décembre 1956 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département des Alpes-Maritimes.**

Par décret en date du 10 décembre 1956, pris dans le cadre des dispositions des articles 125 à 131 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du règlement d'administration publique n° 609 du 4 juin 1954, une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux a été instituée dans le département des Alpes-Maritimes.

**Décret du 10 décembre 1956 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.**

Par décret en date du 10 décembre 1956, l'établissement des sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux, existant à Bergerac (Dordogne), rue du Pont-Saint-Jean, est légalement reconnu.

**Décret du 10 décembre 1956 portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.**

Par décret en date du 10 décembre 1956, est abrogée l'ordonnance du 26 novembre 1840 ayant autorisé l'établissement de Saint-Etienne (Loire), 22, rue Claude-Delaroa, des sœurs de Saint-Joseph de Lyon

**Décrets du 11 décembre 1956 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.**

Par décret en date du 11 décembre 1956, l'association dite Association nationale des veuves civiles, chefs de famille, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 11 décembre 1956, l'association dite Association Claude-Bernard, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

**Relèvement du taux de l'indemnité pour travail de nuit.**

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux modifié par l'arrêté du 3 mars 1950;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par l'arrêté du 11 mai 1950, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 1er août 1951 fixant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales à compter du 1er janvier 1950;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 1er août 1951 est modifié conformément aux dispositions ci-après:

« *Art.* 11. — Les agents qui assument, totalement ou partiellement, leur service normal entre vingt et une heures et six heures peuvent percevoir, à compter du 1er janvier 1955, des indemnités horaires dont le taux maximum est fixé à 35 F ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956,

*Le ministre de l'intérieur,*
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MAURICE PIC.

**Aménagement de certaines dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales.**

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 7 mars 1950, et notamment l'alinéa 2 de son article 3;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par l'arrêté du 11 mai 1950, et notamment l'alinéa 2 de son article 3;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1953 est modifié à compter du 1er janvier 1956 conformément aux dispositions ci-après:

. . . . . .

« *Art.* 5. — Les agents autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service peuvent percevoir une indemnité de première mise au maximum égale à 10.000 F et une indemnité mensuelle d'entretien de 350 F. Cette indemnité peut être portée à 500 F par mois en faveur de ceux de ces agents qui doivent effectuer régulièrement une tournée journalière supérieure à 20 km. Les articles 40, 41 et 42 du décret précité du 21 mai 1953 sont applicables à ces indemnités.

« *Art.* 5 bis. — Les agents utilisant pour l'exécution de leur service un des véhicules personnels visés aux articles 3 et 4 doivent souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi, éventuellement, que la responsabilité des collectivités locales, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis de personnes transportées. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 56-581 du 15 juin 1956 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, sont applicables aux agents visés par le présent arrêté à compter du 1er juin 1956.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

*Le ministre de l'intérieur,*
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MAURICE PIC.

**Sessions du concours spécial pour le recrutement d'attachés des services civils d'Algérie.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-1170 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des attachés des services civils d'Algérie, et notamment l'article 23;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial tendant au recrutement d'attachés des services civils d'Algérie, prévu par l'article 23 du décret n° 56-1170 du 17 novembre 1956, auront lieu au cours du premier trimestre 1957.

Un arrêté ultérieur fixera, pour chacune des deux sessions, la date des épreuves ainsi que le nombre des places offertes.

Art. 2. — Pourront prendre part à ce concours les administrateurs contractuels des services civils, les secrétaires des services civils, secrétaires interprètes et caïds en fonctions à la date du 21 novembre 1956.

Art. 3. — La liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le concours comportera les épreuves écrites et orales suivantes:

A. — Epreuve écrite (durée: trois heures et demie, coefficient 3):

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments d'un dossier composé de documents portant sur un des problèmes que soulève l'administration des services civils d'Algérie, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note; coefficient 1 pour la réponse à la question).

B. — Epreuves orales:

1° Exposé de dix minutes, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet de législation algérienne portant sur le programme annexé au présent arrêté (coefficient 2);

2° Interrogation portant sur les attributions du service auquel le candidat est affecté (coefficient 1).

Les candidats qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de leur service d'origine, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions.

Art. 5. — Les candidats peuvent subir une épreuve facultative consistant:

Soit en la traduction en deux heures d'un texte en arabe classique moderne;

Soit en une interrogation d'arabe parlé dialectal.

L'usage d'un dictionnaire est autorisé pour l'épreuve écrite.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus.

Au total des points ainsi obtenu s'ajoutent, s'il y a lieu, les points attribués à l'épreuve facultative au delà de dix points.

Art. 7. — L'épreuve écrite, visée au paragraphe A de l'article 4 ci-dessus, est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu à cette épreuve une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 8. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 9. — Le jury du concours spécial d'attachés des services civils d'Algérie est composé de cinq membres, choisis par le ministre de l'intérieur parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, les membres du corps préfectoral ou de l'inspection des services civils d'Algérie.

Un professeur de langue arabe est adjoint au jury pour l'appréciation de l'épreuve facultative prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 décembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN VERDIER.

Pour le ministre résidant en Algérie et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
ANDRÉ NEURRISSE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MAURICE DOUBLET.

---

LEGISLATION ALGERIENNE

(Annexe à l'arrêté du 8 décembre 1956.)

Situation juridique et politique de l'Algérie dans le cadre de l'Union française, d'après la Constitution de 1946.

Organisation politique et administrative de l'Algérie.

Les grandes lignes de son évolution depuis 1830 et l'état actuel.

Le gouverneur général, l'assemblée algérienne.

Services et organismes centraux.

Organisation administrative du département.

Organisation administrative communale.

Son évolution générale.

Le régime législatif et l'exercice du pouvoir réglementaire tels qu'ils résultent de la Constitution de 1946 et de la loi du 20 septembre 1947.

Le statut politique des populations de l'Algérie.

Son évolution et son état actuel.

Le régime financier de l'Algérie.

L'organisation judiciaire de l'Algérie. Son évolution depuis 1830.

Le régime des terres en Algérie.

---

**Composition de la commission d'agrément des candidatures à l'intégration dans le corps des attachés des services civils d'Algérie.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-1170 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des attachés des services civils d'Algérie, et notamment l'article 22;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission spéciale instituée par l'article 22 du décret du 17 novembre 1956 susvisé, en vue de l'examen des candidatures à l'intégration dans le corps des attachés des services civils d'Algérie, est composée comme suit:

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| M. Tomasi, directeur du personnel et des affaires politiques, représentant le ministre de l'intérieur, président. | M. Favre, directeur adjoint du personnel. |
| M. Simoneau, directeur des affaires d'Algérie, représentant le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes. | M. Rosier, sous-directeur à la direction des affaires d'Algérie. |
| M. Paye, directeur général des affaires politiques et de la fonction publique au gouvernement général, représentant le ministre résidant en Algérie. | M. Passeron, directeur au gouvernement général de l'Algérie. |

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 décembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN VERDIER.

Pour le ministre résidant en Algérie et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
ANDRÉ NEURRISSE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MAURICE DOUBLET.

---

**Cabinet du ministre.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par les décrets des 21 août 1951 et 11 mai 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'alinéa VI de l'article 125 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 exigeant que les préfets appelés à exercer des fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel soient mis en position hors cadre, il est mis fin, à la demande de l'intéressé, aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur confiées à M. Henri Morel, préfet de la Somme, par l'arrêté du 2 février 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

GILBERT-JULES.

---

**Administrateurs civils.**

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, sont nommés:

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

A. — *Administrateur civil exerçant les fonctions de sous-directeur.*

M. Rigard (Robert), à compter du 4 octobre 1956.

B. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Laborie (Henri) (détaché), à compter du 5 novembre 1956.
Vié (Emile) (détaché), à compter du 21 octobre 1956.
Colmar (Jacques) (détaché), à compter du 6 octobre 1956.
Paoli (Lucien) (détaché), à compter du 20 novembre 1956.

II. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE

*Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Giordan (Joseph), à compter du 15 août 1956.
Gales (Paul), à compter du 3 novembre 1956.
de Zelicourt (Emmanuel), à compter du 22 novembre 1956.
Chaudié (Louis) (détaché), à compter du 11 octobre 1956.
Gandouin (Jacques) (détaché), à compter du 1er décembre 1956.
Roy (Jean), à compter du 1er janvier 1956.

*Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Maunier (Jacques), à compter du 3 octobre 1956

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décrets du 10 décembre 1956 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 10 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers dont les noms suivent:

Pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient.

*Au grade de commandeur.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Martinet (André-Henri-Stéphan), capitaine de vaisseau. Officier du 11 novembre 1946.

Renault (Etienne-Léon), capitaine de frégate de réserve. Officier du 11 novembre 1949.

Dubessey de Contenson (Louis-Jean-Guy), capitaine de frégate. Officier du 27 décembre 1948.

*Au grade d'officier.*

MM.

Labbens (Albert-Jules-Emile), lieutenant de vaisseau. Chevalier du 14 mars 1947.

Langlet (François), lieutenant de vaisseau. Chevalier du 30 juin 1952.

De Castelbajac (Gérard-Marie-Christian), lieutenant de vaisseau. Chevalier du 31 mars 1951.

Ces promotions dans la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Par décret en date du 10 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier:

Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.

M. le lieutenant de vaisseau Paoli (Jean-René).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

**Décret du 10 décembre 1956 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée de l'air).**

Par décret en date du 10 décembre 1956, sont élevés, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

*A la dignité de grand officier.*

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Brunet (Félix-Edouard-Marie), colonel.
Boudier (Michel-Edmond), lieutenant-colonel.

*Au grade de commandeur.*

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Dussol (Jean-Ernest-Marius), lieutenant-colonel.
Perrier (Roger), lieutenant-colonel.
Chantier (Louis-Jules-Prosper), commandant.
Le Bihan (Bertrand-Paul-Jacques), commandant.
Passemard (Amédée-André), commandant.
Astier (Eugène-Louis), capitaine.
De Fontanges (Guillaume-Marie-Maurice), capitaine.
Lorillon (Pierre-Roger), capitaine.
Millon (André-François-Pierre), capitaine.
Moulin (Camille-Emile), capitaine.
Raguin (Paul-François-Auguste), capitaine.
Vasseur (Roger-Marcel), capitaine.

*Au grade d'officier.*

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Barras (André-Jean-Baptiste), commandant.
Blanchet (Maurice-Jacques), commandant.
Chourrout (Jean), commandant.
Depardon (Gérard), commandant.
Fourcaut (Jacques-Henri), commandant.
Guenois (Léon-Gabriel-Fabien), commandant.
Tournois (Jacques-Georges-François), commandant.
Billot (Henri-Vincent-André), capitaine.
Boeglin (Robert-Eugène), capitaine.
Chaussard (Maurice), capitaine.
Defendini (Jacob-Joseph-Marie), capitaine.
Ferrando (Jean), capitaine.
Hesnard (Ernest-Emile-Léon-Marie), capitaine.
Kirch (Mathias), capitaine.
Leininger (Robert-Ernest), capitaine.
Le Queinec (Lucien-Louis-Denis), capitaine.
Magnat (Paul-Clément), capitaine.
Momege (Pierre), capitaine.
Morin (Emile-René-Paul), capitaine.
Peigne (Joseph-Jean), capitaine.
Remond (Jacques-Paul-André), capitaine de réserve.
Rieutord (André-Maurice-Justin), capitaine.
Roux (Roger-Jacques-Léon), capitaine.
Soleille (Roger-Marie-Fernand-René), capitaine.
Souleau (Félix-Marie-Joseph), capitaine.
Vidal (Armand-Marius-Louis), capitaine.
Gillet de Thorey (Jacques-Adolphe), lieutenant de réserve.
Marchand (Joseph-Pierre-Alexis), lieutenant.
Testemalle (Théodore-Jacques), adjudant-chef de réserve.

*Au grade de chevalier.*

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Arqué (Jean-André-Paul), capitaine.
Baudinat (Paul-Pierre), capitaine.
Chapuis (André-Roger-Pierre), capitaine.
Farsy (René-Jean-Adéodat), capitaine.
Fornier de Lachaux (Guy-Raymond-Jean), capitaine.
Girardon (Marc-Louis-Marie), capitaine.
Maffre (Jean-Alexis-Eugène), capitaine.
Des Portes de La Fosse (Jean-Edouard-Marie-Frédéric), capitaine.
Vedrine (Jean-Marie-Emile), capitaine.
Vitte (Roger-Jean-Bernard), capitaine.
Bodin (Michel-André), lieutenant de réserve.
Bigorie (Claude-Marcel), lieutenant de réserve.
De Bodin de Galembert (Hervé Marie-Joseph), lieutenant.
Bony (Maurice), lieutenant de réserve.
Borderies (Régis-Jacques-Louis), lieutenant.
Borgeaud (Eugène-Charles-Albert), lieutenant.
Bousqueynaud (René-Louis-Lucien), lieutenant.
Breuil (Jean-Claude), lieutenant de réserve.
Chanfrau (André), lieutenant.
Coelho da Silva (Serge-Auguste-Adrien), lieutenant de réserve.
Coupat (Georges-Gaston), lieutenant de réserve.
Czizniak (Léon), lieutenant de réserve.
Delhos (Jean-Maurice), lieutenant de réserve.
Failler (Jean-Marie), lieutenant.
Guingant (Yves), lieutenant de réserve.
Hubert (Paul-Roger), lieutenant de réserve.
Jardin (Maurice-Hippolyte-Ferdinand-Marie), lieutenant.
Joachim (Jean-Edouard), lieutenant de réserve.
Juillard (Jean-Marcel-Léon Paul), lieutenant.
Labarchede (Jean-Claude), lieutenant de réserve.
De La Bourdonnaye (Guy-Pierre-Marie-Joseph) lieutenant.
Lafaye (Jacquie-Olivier-Emilien), lieutenant.
Lecointre (Claude-Charles-Pierre), lieutenant.
Le Floch (Alain-Henri), lieutenant.
Lempereur de Saint-Pierre (Xavier-Rémy), lieutenant de reserve.
Lohisse (Marcel-André-Jules), lieutenant.
Maraval (Pierre-Emile), lieutenant.
Marchal (Gérard-René), lieutenant.

Menetray (Henry-Albert), lieutenant.
Motais de Narbonne (Yves-Marie Albert-Jean-René), lieutenant.
Paix (René-Marie), lieutenant.
Parachini (Joseph-Firmin), lieutenant de réserve.
Parjsot (Clovis-François), lieutenant.
Rancon (Pierre-Joseph-Emile), lieutenant.
Raynaud (Marc-Marie-Joseph), lieutenant.
Royet (Georges-Noël-Marie-Paul), lieutenant de réserve.
De Ruffray (Roger-Simon), lieutenant.
Seychal (Michel-Louis), lieutenant de réserve.
Scrlon (Claude-Fernand), lieutenant.
Tallon (Claude-Albert), lieutenant de réserve.
Vandeweeghe (René-Yves), lieutenant de réserve.
Vannier (Jean-Robert-Eugène), lieutenant.
Favrot (Raymond-René-Victor), sous-lieutenant.
Fillion (Gilbert-Henri-Albert), sous-lieutenant.
Jeanmichel (Emile-André), sous-lieutenant.
Lamboley (Georges-Raymond), sous-lieutenant de réserve.
Laurens (Georges-Emile-Gustave), sous-lieutenant.
Leclerc (Henri), sous-lieutenant.
Montheil (René-Jean-Roger), sous-lieutenant.
Pillard (Jacques-Marcel-Simon), sous-lieutenant.
Pourchet (Jean-Claude-Jérôme), sous-lieutenant.
Sandrart (Robert-Lucien-Alfred), sous-lieutenant.
Adeline (Jean-Maurice-Joseph), adjudant-chef de réserve.
Andrieu (Georges-Lucien-Auguste), adjudant-chef.
Auneau (René-Michel-Louis), adjudant-chef.
Barloy (Jacques-Fernand), adjudant-chef.
Bazin (Albert-Auguste-Raymond), adjudant-chef.
Bosson (Serge-René), adjudant-chef.
Bouquet des Chaux (Pierre-Marie), adjudant de réserve.
Boutlefroy (André-Charles), adjudant-chef.
Carrel (Armand-François-Auguste), adjudant-chef.
Cevrero (Emile), adjudant-chef.
Charriere (Paul-Louis), adjudant-chef.
Chalagnier (Marcel-Ernest), adjudant-chef.
Colomar (André), adjudant-chef.
Coulon (Paul-André), adjudant-chef.
Coves (Georges-Robert), adjudant-chef.
Cressent (Maurice-Jules-Joseph), adjudant-chef.
Decuivre (Georges-Victor-Eugène), adjudant-chef de réserve.
Delaroche (Rémy-Henry), adjudant-chef.
Deleplanque (Henri-Jules-Joseph), adjudant-chef.
Desplaces (André-Emile), adjudant-chef.
Duprat (Eugène-Laurent), adjudant-chef.
Godefert (André-Raymond), adjudant-chef.
Guerin (Paul-Jean-Marius), adjudant-chef.
Hardyau (Jean-Yves-Marcel), adjudant-chef.
Jarlon (Jacques-Harry-Albert-Emilien), adjudant-chef.
Lagrange (André-Jules-William), adjudant-chef.
Langlois (Jean-Alphonse), adjudant-chef de réserve.
Larriaut (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Laterrasse (Albert-Mamert), adjudant-chef.
Leborgne (Francis-Elie), adjudant-chef.
Le Cam (Guillaume-Pierre-Marie), adjudant-chef de réserve.
Liotard (Edouard-Gilbert), adjudant-chef.
Liong (Robert-Louis), adjudant-chef.
Mandin (André), adjudant-chef.
Mattei (Fritz-Honoré), adjudant-chef.
Monier (Robert-Louis-Jean), adjudant-chef de réserve.
Mounetou (Paul-Joseph), adjudant-chef.
Nerrice (Jean), adjudant-chef.
Provost (Yvon-Gustave), adjudant-chef.
Pruneau (Pierre), adjudant-chef.
Rauly (André-Jean), adjudant-chef.
Regad-Pellagru (Paul-André-Joseph), adjudant-chef.
Renault (Louis-Robert), adjudant-chef.
Ribert (Lucien-Georges), adjudant-chef.
Stegmeyer (Jean), adjudant-chef.
Stoffel (Charles), adjudant-chef.
Trouillard (Pierre-Marie), adjudant-chef.
Turpin (André-Louis-Charles), adjudant-chef.
Tutard (Robert-Henri-Emile), adjudant-chef.
Bernis (Robert-Henri-Gustave), adjudant.
Bousquet (Jean-Henri), adjudant.
Coudeire (Albert-Paul), adjudant.
Coyanis (Jean-Marcel), adjudant.
Delettre (Pierre-Henri), adjudant.
Fert (Guy), adjudant.
Lapertot (Pierre-René-Raymond), adjudant.
Le Doare (Jacques), adjudant.
Louis (Edmond), adjudant.
Martin (Lucien-Valéry-Célestin), adjudant.
Parvais (Ferdinand-Justin-Luc), adjudant.
Poire (René-Louis), adjudant.
Roueire (Jean-Louis-Maurice), adjudant.

Ces élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

---

**Décret du 11 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 11 décembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient, les militaires dont les noms suivent:

**Au grade d'officier.**

Réserve.

ARME BLINDÉE. — CAVALERIE

Hillion (Georges-François-Paul-Marie), chef d'escadrons.

**Au grade de chevalier.**

A. — *Officiers de réserve servant en situation d'activité.*

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

D'Aumont (Michel-Henri), lieutenant.
Bergot (Erwan-Jean-Marie), lieutenant.
Brunot (Raymond-Pierre), lieutenant.
Osmont (Jacques-Léon-Charles), lieutenant.
Verbe (Nestor-Emile), lieutenant.

ARME BLINDÉE. — CAVALERIE

Challet (Maurice-Paul), capitaine.
Destret (Gabriel), lieutenant.
Guillou (Marcel-Jean-Yves), lieutenant.

ARTILLERIE

Revol (René-André), capitaine).

AUMÔNERIE MILITAIRE

Neyroud (Georges-Jacques-Henri), capitaine assimilé.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Bernard (Jean-Richard), lieutenant.
Lardy (Armand), lieutenant.
Morisaux (Victor-Armand), lieutenant.

ARTILLERIE

Talbot (Jean-Maurice), lieutenant.

CORPS MILITAIRE DES INTERPRÈTES

1° Militaire servant sous statut intégral.

Lohmann (Philippe-Noël), capitaine assimilé.

2° Militaire des Etats associés.

Vu Trong Tien, capitaine.

B. — *Réserve.*

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

1° Officiers.

Baldacchino (Joseph), lieutenant.
Baschkiroff (Marcel-Alexandre), lieutenant.
Capraro (Victor), capitaine.
Foy (Michel-Yvan-Louis), lieutenant.
Jouan (Julien), capitaine.
Laffont (Guy-Louis), lieutenant.
Lambert (Ernest-Fernand), lieutenant.
De Laparre de Saint-Sernin (Jean Marie-Joseph-Louis-Maxime-Gonzague), capitaine.
Lefebvre-Ganne (Paul), capitaine.
Martini (Laurent-Charles-Michel), capitaine.
Michaud (Jean-Léon), sous-lieutenant.
Stator (Jean-Alphonse-Edmond-Camille), lieutenant.

2° Sous-officiers.

Josi (Michel), adjudant-chef.
Medina (Gabriel-Eloi), adjudant-chef.

ARME BLINDÉE. — CAVALERIE

De Blanquet du Chayla (Jean-Henri), lieutenant.
Gabel (Roger-Jacques), sous-lieutenant.
Lemonnier (Serge-Gustave-Eugène), capitaine.
Norloff (Michel-Léon-Marie), lieutenant.

TRAIN

Morvan (Claude), sous-lieutenant.

GÉNIE

Sous-officier.

Dauphin (Henri-Alexis), adjudant.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Boissinot (André-Pascal-Achille), lieutenant.
Choulet (Bernard-Henri), lieutenant.
Cosseron de Villenoisy (André-Pierre-Germain-Nicolas), lieutenant.
Couderc (Denis-Raymond-Jean), lieutenant.
Galaup (Auguste-Jean), lieutenant.
Lambert (Jean-Aimable), lieutenant.
L'Huillier (Georges-Edouard), lieutenant.
Luciani (Jacques-Pierre), lieutenant.
Paolini (Antoine-Toussaint), adjudant-chef.

ARTILLERIE

Lauret (Henri-Jacques), lieutenant.

Ces promotions et nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

**Décret du 14 décembre 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 14 décembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

A titre civil.

MM.

Etienne (Maurice), maire de Raon-l'Etape (Vosges); 48 ans de services civils et militaires et de fonctions électives, 13 campagnes.

Torcheux (Emile-Léon-Gabriel), ingénieur conseil; 25 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

**Décret modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956:

Page 11270, 1re colonne, 28e ligne, supprimer: « ... C: ».

**Décret portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine et affectation d'un officier général.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1956: page 11622, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), Max Lejeune », lire: « Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), Paul Anxionnaz ».

**Décret portant promotion et nomination dans la gendarmerie nationale (réserve).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1956: page 11489, au grade de lieutenant-colonel, au lieu de: « M. le chef d'escadron Broise (Jean), rang du 29 décembre 1946 », lire: « M. le chef d'escadron Broise (Jean), rang du 29 décembre 1956 ». (Le reste sans changement.)

**Fonds de concours.**

Par arrêté en date du 24 novembre 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 7.320.000 F au titre du chapitre 34-54: « Entretien du matériel du service des transmissions » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, il a été ouvert, pour 1956, au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 1.700.000.000 de francs au titre des chapitres ci-après énumérés du budget de la section Guerre:

| | |
|---|---|
| Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement | 103.000.000 F. |
| Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement | 494.000.000 |
| Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement | 880.000.000 |
| Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement | 191.000.000 |
| Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement | 1.000.000 |
| Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service | 31.000.000 |
| Total | 1.700.000.000 F. |

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

**Attribution des indemnités à l'agent comptable et au préposé aux recettes du musée de l'armée.**

Par arrêté du 29 novembre 1956, les taux des indemnités à allouer à l'agent comptable et au préposé aux recettes du musée de l'armée sont fixés comme suit pour l'année 1955:

Agent comptable: 98.318 F.
Préposé aux recettes: 80.974 F.

**Affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble domanial sis à Paris.**

Par arrêté du 10 décembre 1956, est affecté à titre définitif au ministère de la défense nationale et des forces armées, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle, en vue du logement de services dépendant de ce ministère, l'immeuble sis 6, rue Cimarosa, à Paris, dépendant précédemment du patrimoine immobilier de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

**Libération des mineurs de fond appartenant aux fractions B et C du contingent 1954/2.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes entrant dans la composition du deuxième contingent 1954;

Vu l'arrêté du 22 août 1956 portant libération des travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux fractions de classes rappelées sous les drapeaux et mettant ce personnel en état de réquisition,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux fractions B et C du contingent 1954/2 recevront application des dispositions de l'arrêté du 22 août 1956 susvisé.

Art. 2. — Les intéressés seront renvoyés dans leurs foyers le 1er janvier 1957 et rayés des contrôles à l'issue de la permission à laquelle ils peuvent légalement prétendre. Ils seront alors requis au poste qu'ils occupaient à la mine lors de leur appel sous les drapeaux aussi longtemps que le contingent auquel ils appartiennent sera présent sous les drapeaux.

Art. 3. — Les ayants droit justifieront de leur qualité par une attestation qui leur sera directement délivrée par la direction des houillères de bassins et prouvant un service effectif de six mois dans les mines avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ABEL THOMAS.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RIEUL GHISLAIN.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*
PAUL ANXIONNAZ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
HENRY LAFOREST.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
*Le chargé de mission,*
VALABRÈGUE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
BETTY BRUNSCHVICG.

**Homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur.**

Par arrêté du 27 novembre 1956:

Est homologué à titre pensionnable:

1re RÉGION MILITAIRE

*Dans le grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Dumant (Georges), né le 28 juin 1911, recrutement de Versailles, classe 1931, mle 4405.

Est homologué:

4e RÉGION MILITAIRE

*Dans le grade d'adjudant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Epstein (Bela), né le 2 novembre 1895.

**Modifications à des arrêtés antérieurs relatifs à des homologations de grade au titre F. F. C. I.**

Par arrêté du 27 novembre 1956:

L'arrêté du 19 septembre 1950 (*Journal officiel* du 18 octobre 1950) reçoit les modifications suivantes:

Page 10765, 1re colonne:

1re RÉGION MILITAIRE

Au lieu de:

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Mirault (Jules), né le 31 juillet 1905, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1925, mle 4772.

Lire:

*Dans le grade de sergent.*

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Miraut (Jules), né le 31 juillet 1905, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1925, mle 4772.

L'arrêté du 21 avril 1953 (*Journal officiel* du 3 mai 1953) reçoit les modifications suivantes:

Page 4041, 1re colonne:

9e RÉGION MILITAIRE

Au lieu de:

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ungemach (Daniel), né le 27 janvier 1912, recrutement de la Seine, classe 1932, mle 213.

Lire:

*Dans le grade de sous-lieutenant.*

(Pour prendre rang du 16 mai 1944.)

Ungemach (Daniel), né le 27 janvier 1912, recrutement de la Seine, classe 1932, mle 213.

## MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**Décret du 10 décembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 21 septembre 1951, d'un employé de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts.**

Par décret du 10 décembre 1956, M. Muller (Clément-Emile), auxiliaire temporaire des contributions directes dans le département des Alpes-Maritimes, est titularisé en qualité d'employé de bureau de 1er échelon des services extérieurs de la direction générale des impôts (service des contributions directes), à compter du 26 mars 1952.

**Décret du 10 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un inspecteur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.**

Par décret en date du 10 décembre 1956, M. Desmaroux (Jean), inspecteur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est, à compter du 13 novembre 1956, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Décret n° 56-1270 du 14 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception de taxes concernant les spectacles cinématographiques.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois n° 56-333 du 27 mars 1956 et n° 56-671 du 9 juillet 1956;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 17 décembre 1956, la perception du timbre des quittances et de la taxe spéciale instituée par l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 est provisoirement suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 155 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

**Décrets du 14 décembre 1956 portant admissions à la retraite d'administrateurs civils de classe exceptionnelle.**

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Boudry (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des affaires économiques et financières (direction du personnel et du matériel), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1957, par application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1956, des articles L. 4, premier paragraphe, et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Cirasse (Marc), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, chef du service des laboratoires du ministère des finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le présent décret a son effet à compter du 1er février 1957.

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Le Cars (Alexandre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction des finances extérieures), en congé de maladie au titre de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1957, par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Roucolle (André), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des affaires économiques et financières, sous-directeur de 3e échelon (direction de la comptabilité publique), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1957, par application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1956, des articles L. 4, premier paragraphe, et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

**Echelonnement indiciaire afférent aux grades et échelons du cadre du personnel de l'expansion économique à l'étranger.**

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets nos 56-114 du 24 janvier 1956 et 56-825 du 9 août 1956 relatifs à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret no 50-446 du 19 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger, modifié par le décret no 56-1185 du 21 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire afférent aux grades et échelons du cadre du personnel de l'expansion économique à l'étranger est complété et modifié comme suit:

| GRADE | ÉCHELON | INDICE net. | INDICE brut. |
|---|---|---|---|
| Conseiller commercial hors classe..... | 2e | 750 | 1085 |
| | 1er | 700 | 1000 |
| Conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale. | 2e | 675 | 960 |
| | 1er | 650 | 915 |
| Conseiller commercial de classe exceptionnelle. | | 630 | 885 |
| Conseiller commercial..... | 3e | 600 | 835 |
| | 2e | 575 | 775 |
| | 1er | 525 | 710 |
| Attaché commercial hors classe (1).... | 2e | 550 | 750 |
| | 1er | 525 | 710 |
| Attaché commercial..... | 7e | 500 | 665 |
| | 6e | 470 | 620 |
| | 5e | 440 | 570 |
| | 4e | 410 | 530 |
| | 3e | 375 | 480 |
| | 2e | 340 | 430 |
| | 1er | 300 | 370 |

(1) Hors classe réservée aux attachés commerciaux reclassés dans les conditions prévues à l'article 26 du décret no 50-446 du 19 avril 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1er janvier 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1956: page 10163, article 1er (5°, *n*), au lieu de: « soudeuses mobiles sur camion », lire: « sondeuses mobiles sur camion ».

**Remises de débets.**

Par arrêtés en date du 27 novembre 1956, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Polge, de celle de 529.539 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté nos B. 50-007.261 et B. 52-000.161, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Bonneau, de celle de 1.766.196 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire no B. 49-17.832 avec une rémunération publique d'activité.

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 30.000 F, à M. Cauby (Alfred), de la somme de 798.756 F, débet constaté par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 3 novembre 1950 au 2 novembre 1953, les arrérages de la pension d'invalidité temporaire « guerre 1914-1918 » no 54.001.528;

4° A M. Beyler, du reliquat restant dû à la date du présent arrêté sur la somme de 1.173.793 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1946 au 30 mai 1950, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté no B 50-030.246 avec une rémunération publique d'activité;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Varennes, de celle de 636.407 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 6 mai 1952 au 5 mai 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté no B 50.11.443 avec une rémunération publique d'activité;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Bouscatel, de celle de 1.314.812 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1953 au 5 janvier 1956, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension civile d'ancienneté no B 49.27.328 avec une rémunération publique d'activité;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 750.000 F, à M. Bergeon, de celle de 1.023.220 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1946 au 5 août 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté nos A 24.008, B 49.050.434 et B 54.301.803, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération d'activité;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à M. Beuque (Julien), de la somme de 1.288.703 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1953 au 9 novembre 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté no B 53-082.988 avec le traitement de directeur du sanatorium de Velars-sur-Ouche;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Rubert (Marcel), de la somme de 502.892 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile no B 50-821.444 avec le traitement de rédacteur à la caisse primaire de sécurité sociale du territoire de Belfort.

**Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.**

Par arrêté du 5 décembre 1956, M. Robert, inspecteur des finances, est nommé, au titre du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, membre de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi no 48-24 du 6 janvier 1948 (section du crédit, des assurances et de l'information), en remplacement de M. Lassalle, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 12 décembre 1956, sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

MM. Aumage, conseiller référendaire à la cour des comptes.
de Courtivron, commissaire aux prix.
J.-B. Dupont, inspecteur des finances.
Le Coguiec, intendant général.
Yves Martin, inspecteur général des finances.
Testard, administrateur civil au secrétariat d'Etat au affaires économiques.
Vacquier, auditeur à la cour des comptes.

MM. Desmarest, Duchez, Sezerat, Terrel et Vuillod sont déchargés des fonctions de rapporteurs particuliers près ladite commission.

**Commission consultative spéciale des marchés du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.**

Par arrêté du 13 décembre 1956, M. Jouvin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé membre de la commission consultative spéciale des marchés instituée auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en remplacement de M. Ravanel.

**Inspection générale des finances.**

Par arrêtés du 14 décembre 1956, ont été mis dans la position de disponibilité prévue à l'article 116 (§ c) du statut général des fonctionnaires les inspecteurs dont les noms suivent:

M. Boyer (Dominique), à compter du 1er décembre 1956.
M. Gibert (Jean), à compter du 1er janvier 1957.

**Administration centrale des finances.**

Par arrêté en date du 14 décembre 1956, M. Blondeau (René-Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Adher, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 14 décembre 1956, M. Fischer (Maurice-Elie), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des finances, a été nommé chef du service des laboratoires au ministère des affaires économiques et financières, en remplacement de M. Cirasse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

**Expansion économique à l'étranger.**

Par arrêté en date du 21 novembre 1956, les attachés commerciaux des 1re et 2e classe en fonctions au 31 décembre 1955 dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-après dans les échelons du grade d'attachés commercial, par application des dispositions de l'article 27 modifié du décret du 19 avril 1950 portant statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger, avec effet du 1er janvier 1956:

*Au 7e échelon* (500).

MM.
Fallourd, 1er octobre 1935.
Lecomte-Pretextat, 1er septembre 1945.
Lestocquoy, 1er septembre 1945.
Dior, 1er mai 1950.
Ricaud, 1er mai 1950.
Vanheeghe, 1er mai 1950.
Griere, 21 juillet 1952.
Humbert, 21 juillet 1952.
Laouenan, 21 juillet 1952.
Lefort (Pierre), 21 juillet 1952.
Lescuyer, 1er janvier 1953.
Février, 18 avril 1953.
Monjauze, 6 décembre 1953.
Levacher, 1er janvier 1954.
Rimey, 4 mars 1954.
Trocme, 6 avril 1954.
Chaumont, 1er mai 1954.
Haas, 1er mai 1954.
Paris, 1er mai 1954.
Allegre, 8 mai 1954.
Mingalon (François), 12 juin 1954.
Girod, 6 août 1954.
Beillan, 16 août 1954.
Sellier, 4 septembre 1954.
Gignoux, 13 octobre 1954.
Grangette, 19 octobre 1954.
Bacquier, 10 novembre 1954.
Fougere, 1er décembre 1954.
Altmayer, 1er janvier 1955.
Lacoste, 1er janvier 1955.
Schweisguth, 4 février 1955.
Vialatte, 13 février 1955.
Petfit, 31 mars 1955.
Bouzou, 23 mai 1955.
Jeandet, 27 juin 1955.
Le Guyader, 11 août 1955.
Vergnaud, 5 septembre 1955.

*Au 6e échelon* (470).

MM.
Bosson, 1er janvier 1955.
Plattard, 1er janvier 1955.
Pouchard, 1er janvier 1955.
Bernard, 21 juin 1955.
Cailleteau, 16 juillet 1955.
Tissier, 1er octobre 1955.
Vermorel, 6 mars 1956.

*Au 5e échelon* (440).

MM.
Chazel, 1er janvier 1955.
Colmant, 1er janvier 1955.
Courtemanche, 1er janvier 1955.
Fauriol, 1er janvier 1955.
Fauville, 1er janvier 1955.
Gorse, 1er janvier 1955.
Kuhn, 1er janvier 1955.
Le Roy (Georges), 1er janvier 1955.
Matray, 1er janvier 1955.
Ross, 1er janvier 1955.
Wetzel, 1er janvier 1955.
Floersheim, 1er octobre 1955.

*Au 4e échelon* (410).

MM.
Forme-Becherat, 31 décembre 1953.
Valade, 31 décembre 1953.
Kerouedan, 31 décembre 1953.
Lagier, 31 décembre 1953.
Dubus, 31 décembre 1953
Mareschal, 31 décembre 1953.
Leloup, 31 décembre 1953.
Pons, 31 décembre 1953.
Lorilleux, 31 décembre 1953.
Dugoujard, 31 décembre 1953.
Dantou, 31 décembre 1953.
Lafontaine, 1er janvier 1954.
Lemperiere, 1er janvier 1954.
Richard (Robert), 1er janvier 1954.
Follet, 1er janvier 1955.
Hullo, 1er janvier 1955.

*Au 3e échelon* (375).

MM.
Mouterde, 1er juillet 1954.
Edin, 1er février 1955.

*Au 2e échelon* (340).

MM.
Lavaud, 1er août 1955.
Brien, 1er octobre 1955.

*Au 1er échelon* (300).

MM.
Bourg, 1er août 1955.
Galdin, 1er août 1955.
Germa, 1er août 1955.

MM. Dangeard, Galopin, Le Roy (Jean-Paul), Marandet et Motchane, attachés commerciaux de 2e classe (1er échelon), titularisés dans ce grade par arrêté du 30 août 1956, à compter du 1er août 1956, sont nommés attachés commerciaux (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter de la même date du 1er août 1956.

Par arrêté en date du 21 novembre 1956, les attachés commerciaux dont les noms suivent sont promus comme suit dans les échelons de leur grade:

*Au 7e échelon* (500).

MM. Pouchard, à compter du 20 septembre 1956, moyennant l'emploi de 3 mois 11 jours de services militaires ou assimilés.
Lagier, à compter du 23 janvier 1956, moyennant l'emploi de 3 ans 11 mois 8 jours de services militaires ou assimilés.

*Au 6e échelon* (470).

MM. Courtemanche, à compter du 11 novembre 1956, moyennant l'emploi de 1 mois 20 jours de services militaires ou assimilés.
Kerouedan, à compter du 2 mai 1955, moyennant l'emploi de 2 ans 7 mois 29 jours de services militaires ou assimilés.

*Au 5e échelon* (440).

MM. Leloup, à compter du 31 décembre 1955.
Pons, à compter du 31 décembre 1955.
Lorilleux, à compter du 31 décembre 1955.
Dugoujard, à compter du 31 décembre 1955.
Dantou, à compter du 31 décembre 1955.
Lafontaine, à compter du 1er janvier 1956.
Lemperiere, à compter du 1er janvier 1956.
Richard (Robert), à compter du 1er janvier 1956.

*Au 4e échelon* (410).

MM. Edin, à compter du 25 octobre 1955, moyennant l'emploi de 9 mois 6 jours de services militaires ou assimilés.
Mouterde, à compter du 1er janvier 1956.

*Au 3e échelon* (375).

M. Lavaud, à compter du 4 juin 1956, moyennant l'emploi de 7 mois 27 jours de services militaires ou assimilés.

*Au 2e échelon* (340).

MM. Bourg, à compter du 1er août 1956.

Galdin, à compter du 1er août 1956.

Germa, à compter du 1er août 1956.

Dangeard, à compter du 1er août 1956, moyennant l'emploi de 1 an de services militaires ou assimilés.

Galopin, à compter du 13 août 1956, moyennant l'emploi de 11 mois 18 jours de services militaires ou assimilés.

Marandet, à compter du 1er août 1956, moyennant l'emploi de 1 an de services militaires ou assimilés.

Le Roy (Jean-Paul), à compter du 1er août 1956, moyennant l'emploi de 1 an de services militaires ou assimilés.

Le présent arrêté prend effet pécuniaire au plus tôt le 1er janvier 1956.

**Service des alcools.**

Par arrêté en date du 14 décembre 1956, M. Ferracci (Lazare), sous-directeur à l'échelon exceptionnel au service des alcools, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1957, par application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 14 décembre 1956, M. Casenave (André), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé sous-directeur au service des alcools au ministère des affaires économiques et financières, en remplacement de M. Ferracci (Lazare), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**Nature et importance des épreuves aux examens de la marine marchande.**

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'arrêté du 24 août 1949, modifié par l'arrêté du 21 juin 1956, sur la nature et l'importance des épreuves aux examens de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 17 de l'arrêté du 24 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

Au tableau relatif à l'examen pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande, remplacer la partie concernant l'épreuve pratique par la suivante:

| NATURE DES ÉPREUVES | DURÉE | COEFFICIENT |
|---|---|---|
| *Epreuve pratique.* | | |
| Essai manuel d'électromécanicien. | De 3 à 6 heures, suivant sujet. | 8 |
| Autres essais..... | 8 heures. | |
| ..... | ..... | ..... |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

*Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,*
JEAN JACQUIER.

**Fonds de concours.**

Par arrêté du 4 décembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 16.118.954 F, applicables à l'article 1er: « Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4) » du chapitre 35-31: « Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1956.

Par arrêté du 4 décembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 913.381.204 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme), pour 1956:

| LIBELLÉ | | AUTORISATIONS de programme | CRÉDITS de payement. |
|---|---|---|---|
| | | Francs. | Francs. |
| *Dépenses en capital.* | | | |
| Chapitre 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations: | | | |
| Art. 1er. — Entretien des ponts provisoires ..... | | 200.000 | 200.000 |
| Chapitre 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: | | | |
| Art. 1er. — Reconstruction.. | 15.360.000 | | |
| Art. 2. — Equipement neuf. | 62.250.000 | | |
| Total pour le chapitre 53-30..... | | 77.610.000 | 77.610.000 |
| Chapitre 53-32. — Travaux de défense contre les eaux: | | | |
| Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions..... | 4.467.546 | | |
| Art. 2. — Travaux de défense de la ville de Toulouse contre les inondations ..... | 49.000.000 | | |
| Total pour le chapitre 53-32..... | | 53.467.546 | 53.467.546 |
| Chapitre 53-34. — Ports maritimes. — Equipement: | | | |
| Art. 1er. — Reconstruction et remise en état..... | 32.500.000 | | |
| Art. 2. — Equipement neuf. | 267.700.000 | | |
| Total pour le chapitre 53-34..... | | 300.200.000 | 300.200.000 |
| Chapitre 53-36. — Ports de pêche. — Equipement ..... | | 122.800.000 | 122.800.000 |
| Chapitre 57-50. — Institut géographique national. — Equipement: | | | |
| Art. 4. — Aménagement d'immeubles. — Achat de matériel technique pour l'exécution des travaux spéciaux demandés par la défense nationale et par divers services publics ou privés ..... | | 25.000.000 | 25.000.000 |
| Total pour les dépenses en capital. | | 579.277.546 | 579.277.546 |
| *Dépenses effectuées sur ressources affectées.* | | | |
| Chapitre 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national): | | | |
| Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds d'investissement routier (tranche nationale) ..... | 247.374.734 | | |
| Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits..... | 86.728.924 | | |
| Total pour le chapitre 85-21..... | | 334.103.658 | 334.103.658 |
| Total général..... | | 913.381.204 | 913.381.204 |

**Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une bretelle routière reliant la route nationale n° 463 au C. D n° 34, à Montbéliard (Doubs).**

Par arrêté du 5 décembre 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une bretelle routière reliant la route nationale n° 463 au C. D. n° 34, à Montbéliard, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent arrêté.

**Déclaration d'utilité publique des travaux de suppression du passage à niveau de Saint-Jean-de-Vigouroux et de rectification de la route nationale n° 113, sur le territoire de la commune de Colayrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne).**

Par arrêté du 5 décembre 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau de Saint-Jean-de-Vigouroux et de rectification de la route nationale n° 113 entre les P. K. 18,415 et 19,112, sur le territoire de la commune de Colayrac-Saint-Cirq (Lot-et-Garonne), conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent arrêté.

**Déclaration d'utilité publique de la construction d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de Petit-Quevilly (Seine-Maritime).**

Par arrêté du 5 décembre 1956, est déclarée d'utilité publique la construction, dans le cadre de l'avant-projet de percement d'une voie nouvelle entre la place des Chartreux et l'avenue de Caen, d'un premier tronçon de ladite voie compris entre l'origine (place des Chartreux) et la rue des Limites, sur le territoire de la commune de Petit-Quevilly, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 13 « bis » et reclassement dans les voiries départementale et rurale ou remise aux domaines de ladite section.**

Par arrêté du 5 décembre 1956:

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Seine-Maritime, pour être incorporée au chemin départemental n° 312, la section délaissée de la route nationale n° 13 *bis* comprise entre les P. K. 72,836 et 78,200 (anciens).

Est déclassée et reclassée dans la voirie rurale de Saint-Eustache-la-Forêt, pour être incorporée au chemin rural n° 23, la section de ladite route comprise entre les P. K. 78,200 et 78,325 (anciens).

Est déclassée, pour être remise à l'administration des domaines, la section de ladite route comprise entre les P. K. 78,325 et 78,782 (anciens).

Ces déclassement, reclassement et remise aux domaines auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

**Régies et régisseurs d'avances.**

Par arrêté du 30 novembre 1956, M. Maton, adjoint technique principal au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, est nommé régisseur d'avances, à compter du 1er octobre 1956, de la subdivision de Condé-Escaut et canal de Mons, en remplacement de M. Dewez, ingénieur des travaux publics de l'État, appelé à un autre poste.

Le montant annuel de l'avance à consentir à M. Maton est fixé à 700.000 F.

Par arrêté du 30 novembre 1956, le montant de l'avance à consentir à M. Carré, ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances de la subdivision de Valenciennes-rivière de l'Escaut, est fixé à 1.500.000 F.

**Officiers de port.**

Par arrêté en date du 3 décembre 1956, M. Renier (Alexandre), lieutenant de port de 1re classe à Nantes, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été promu, à compter du 1er janvier 1957, capitaine de port de 3e classe et affecté en cette qualité au port autonome de Bordeaux, en remplacement de M. Bichon, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956, M. Maguer (Pierre), sous-lieutenant de port stagiaire au Havre, ayant accompli une année de services effectifs, a été titularisé dans son grade pour compter du 3 octobre 1955.

Compte tenu de son année de stage et des rappels et bonifications d'ancienneté pour services militaires prévus par l'article 7 de la loi du 17 avril 1924, l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, l'intéressé a été reclassé comme suit:

Sous-lieutenant de 4e classe pour compter du 24 avril 1948;

Sous-lieutenant de 3e classe pour compter du 24 avril 1952;

Sous-lieutenant de 2e classe pour compter du 24 avril 1956.

**Ponts et chaussées.**

Par arrêté en date du 30 novembre 1956, a été acceptée, pour compter du 1er décembre 1956, l'offre de démission des fonctions d'assistant du cours de béton armé à l'école nationale des ponts et chaussées présentée par M. Merot, ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 décembre 1956, M. Buresi, adjoint administratif de classe exceptionnelle, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1956 pour le grade de chef de groupe, a été promu chef de groupe, à compter du 31 décembre 1956.

M. Buresi est reclassé au 5e échelon de son nouveau grade au 31 décembre 1956.

**Tableau de classement de l'examen professionnel de 1956 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).**

(Application des dispositions du décret du 16 juin 1923.)

MM.

1 Duchateau (Guy), adjoint technique des ponts et chaussées, à Sézanne (Marne).

2 Deudon (Robert), adjoint technique des ponts et chaussées, à Versailles.

3 Boutin (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées, à Rennes.

4 Villepra (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées, à Privas.

5 Teneur (Camille), adjoint technique des ponts et chaussées, à Rouen.

6 Rochegude (Paul), adjoint technique des ponts et chaussées, à Guéret.

7 Ardisson (Casamir), adjoint technique des ponts et chaussées, à Nice.

8 Denimal (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées, à Dunkerque.

9 Poix (Roger), adjoint technique des ponts et chaussées, à Caen.

10 Buffot (Roger), adjoint technique des ponts et chaussées, à Marseille.

11 Ménétrier (Serge), adjoint technique des ponts et chaussées, à Chaumont.

12 Leroy (Georges), adjoint technique des ponts et chaussées, à Lille.

13 Piffaretti (Gabriel), adjoint technique des ponts et chaussées, à Saint-Agrève (Ardèche).

14 Falentin (Rogery), adjoint technique des ponts et chaussées, au Mans.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

### Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 192-56 en date du 3 décembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type 95 000 », construit par la société Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés de dispositifs à commande extérieure, la différence de diamètre entre l axe de ces dispositifs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont, et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

---

Par arrêté MS 193-56 en date du 3 décembre 1956, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs série gamma types 681 *bis* TS, 681 *ter* TS, 681 *quater* TS, modèles AGERM-ATOV-ATOW », construits par la Maison Bréguet, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de manchons d'entrée de câble type MECAP ou MECTA ou de tout autre dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

---

Par arrêté MS 194-56 en date du 3 décembre 1956, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs série gamma types 681 *bis* JL/TS, 681 *ter* JL/TS, 681 *quater* JL/TS, modèles AGERM-ATOV-ATOW », construits par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de manchons tête de câble type MECAP ou MECTA ou de tout autre dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

---

Par arrêté MS 195-56 en date du 3 décembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil d'éclairage fluorescent type 80L », construit par la société Manufacture d'appareillage électrique LUTH (MAPELEC), 72, route d'Albert, à Amiens (Somme).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de tubes Mazda type T. F. R. 20.

---

Par arrêté MS 196-56 en date du 3 décembre 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à boutons-poussoirs type P. R. 2 », construite par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble ou d'un accessoire d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

---

Par arrêté MS 197-56 en date du 3 décembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste de commande type P. R. A. » construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26 et 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble ou d'un accessoire d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

---

Par arrêté MS 198-56 en date du 3 décembre 1956, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs série gamma types 562 TS, 562 *bis* TS, 562 *ter* TS, modèles Agerm-Atov », construits par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de manchons têtes de câbles types Mecap, Mecs ou Mecta ou de tout autre dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celle-ci.

---

Par arrêté MS 199-56 en date du 3 décembre 1956, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « armatures d'éclairage types H. G. 26 et H. G. 27 » construites par les Etablissements Nederland, à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société Solmex, 101, avenue Emile-Zola, à Paris (15e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant, gravée sur sa collerette, la marque $\frac{NH}{A}$;

2° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir, prévu sur le type H. G. 27, et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

---

Par arrêté MS 200-56 en date du 6 décembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur de contrôle type CAD », construit par la société Jouvenel et Cordier, 45, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

---

Par arrêté MS 201-56 en date du 6 décembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro-aimant de traction type M 10 », construit par la société Jouvenel et Cordier, 45, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre de l'électro et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

---

Par arrêté MS 202-56 en date du 6 décembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « mineur continu type I PM-2 AN-MS I », construit par la Joy Manufacturing Co, à Franklin Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans établis par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin), joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le boîtier d'arrivée devra être équipé d'une prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Le courant alimentant les coffrets: à contacteurs, de commande et sectionneur-disjoncteur doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur les coffrets devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

---

Par arrêté MS 203-56 en date du 6 décembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type ETM.r 33 q/4 - 175 ch - 1.500 t/m - 5.000 volts », construit par la société Lancashire Dynamo and Crypto Ltd, Trafford Park, à Manchester (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans joints au présent arrêté, modifiés par la notice descriptive et les plans établis par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin), également joints.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers et dans le palier support du collecteur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la plaque de base de la boîte à compound un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte.

---

Par arrêté MS 204-56 en date du 6 décembre 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « fiche d'essai pour câble souple type FE 7/125 A. 660 volts », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de bouton-poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

---

Par arrêté MS 205-56 en date du 6 décembre 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 68/56 du 31 mai 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur 125 ampères 660 volts à cinq ou six contacts, en néoprène moulé à l'extrémité des câbles souples », constitué par une fiche mâle type FMN 125-5 ou FMN 125-7 et une fiche femelle type FFN 125-5 ou FFN 125-7, construit par la Compagnie générale d'électricité, Branche « Les Câbles de Lyon », 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et le plan J 1274 joints au présent arrêté, définissant cinq modifications de détail apportées au prolongateur.

Lorsque l'appareil livré comportera les variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 68/56 du 31 mai 1956, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 31 mai 1956 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté n° 68/56, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 68/56 demeurent sans changement.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1956: page 11324, 2e colonne, 2e arrêté, 3e ligne, au lieu de: « ... grisou mono type IS 1104... », lire: « ... grisou Mono type LS 1104... »; 3e arrêté, 3e ligne, au lieu de: « ... type JCM 3 CN », lire: « ... type JCM 3 CN ».

---

### Conseil d'administration du Bureau minier guyanais.

Par arrêté du 10 décembre 1956, M. de Panisse-Passis (Henri), fondé de pouvoir à la caisse centrale de la France d'outre-mer, est nommé membre du conseil d'administration du Bureau minier guyanais, à titre de représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Bour (Francis), déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'administrateur dudit bureau.

---

## AGRICULTURE

### Décret du 10 décembre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Vemars (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 10 décembre 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Vemars en vue d'améliorer son alimentation en eau potable, tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent décret.

La commune de Vemars est autorisée à apporter des améliorations au captage de la source de Montmélian située sur le territoire des communes de Saint-Witz et de Vemars (Seine-et-Oise) et à dériver une partie des eaux de la source des Ermites située sur le territoire des communes de Plailly et de Mortefontaine (Oise).

La commune de Vemars devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent décret en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes de la source des Ermites.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

La totalité des eaux, estimée à 1,05 litre par seconde, sera dérivée des sources de Montmélian.

Le volume à prélever par gravité à la source des Ermites ne pourra excéder 0,5 litre par seconde et il sera réservé sur ces eaux un débit de 2 m³ par jour pour la desserte d'un abreuvoir dans les herbages situés sur le territoire de la commune de Saint-Witz et traversés actuellement par le ruisseau issu de la source des Ermites.

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage nécessaires, devront être soumis par la commune de Vemars à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 25 octobre 1952, la commune de Vemars devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour de la source de Montmélian un périmètre de protection de 2.800 m² pour le puits supérieur, de 225 m² pour le puits inférieur et une surface de 6.200 m² pour la galerie et les ouvrages annexes.

Il sera établi autour de la source des Ermites un périmètre de protection s'étendant à 20 mètres en amont et sur les côtés 10 mètres et qui devra, à l'aval des ouvrages de captage, être muni d'une clôture maintenue en permanence en bon état d'entretien.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Vemars. Il sera contrôlé par les soins des ingénieurs du service du génie rural, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Le maire de Vemars, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

---

### Régies de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu le décret n° 56-406 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation perçue en addition à la cotisation professionnelle et instituée par le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture une régie de recettes pour la perception, au profit du compte d'affectation spéciale du Trésor « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines », de la cotisation additionnelle à la cotisation professionnelle créée par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Art. 2. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Les recettes sont effectuées soit par voie de versement ou de virement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement bancaires.

A la fin de chaque semaine, le régisseur vire au compte courant postal du receveur général des finances de la Seine le montant des recettes qu'il a perçu par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement bancaires, le régisseur transmet ces effets au receveur général des finances de la Seine au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède, avec le receveur général des finances de la Seine, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé des recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou son délégué.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

*Le directeur de la comptabilité publique,*
DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

*Le conseiller technique,*
HENRI FERRU.

---

**Commission consultative des semences potagères.**

Par arrêté du 26 novembre 1956, M. André Doret, à Levesville-la-Chenard (Eure-et-Loir), a été nommé membre de la commission consultative des semences potagères, en remplacement de M. Paul Bastien, démissionnaire.

---

**Eaux et forêts.**

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, M. Kugel (Jean), agent technique des eaux et forêts à Haegen (Bas-Rhin), triage n° 110, maison forestière de Schaefferplatz, inspection des eaux et forêts de Saverne, est affecté d'office à Vouxey (Vosges), triage n° 16, maison forestière de Malavoye, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

---

Par arrêté en date du 22 novembre 1956, M. Ribo (Jacques), agent technique des eaux et forêts à Vouzon (Loir-et-Cher), triage n° 41, maison forestière de la Gimotière, inspection d'Orléans, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 1er novembre 1956.

---

Par arrêté en date du 22 novembre 1956, M. Vidal (Marceau-Gilbert), agent technique des eaux et forêts à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Voigny, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est muté, sur sa demande, en la même qualité, à Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne), maison forestière de Samois, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

---

Par arrêté en date du 24 novembre 1956, M. Dijoux (Léo-Alexis-Benjamin), chef de district des eaux et forêts à Tampon (Réunion), maison forestière de la Plaine-des-Cafres, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est muté, sur sa demande, en la même qualité, à Salazie (Réunion), maison forestière d'Hell-Bourg, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, poste vacant.

---

Par arrêté en date du 24 novembre 1956, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1956, la démission de M. Bastien (Jules), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Hasnon (Nord), maison forestière de Cataine, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

---

Par arrêté en date du 27 novembre 1956, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1956, la démission de M. Manick (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Oudrenne (Moselle), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Thionville.

---

Par arrêté en date du 30 novembre 1956, l'arrêté ministériel du 10 octobre 1956 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Krauser (Hubert), à Olmi-Cappella (Corse), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Krauser (Hubert) est maintenu, en qualité d'agent technique des eaux et forêts, à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Stierfelhardt, triage n° 47, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

---

**Génie rural.**

Par arrêté en date du 4 décembre 1956, la démission de M. Petrich (René), nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux par arrêté du 23 août 1956, est acceptée.

---

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, M. Lemierre (Alfred), ingénieur principal du génie rural, en service détaché auprès de l'Organisation européenne de coopération économique, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er octobre 1956 et placé à compter de la même date, pour un an, en disponibilité pour convenances personnelles, par application de l'article 116 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

---

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, M. Honnorat (Paul), en service détaché en Algérie, a été réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1er novembre 1956.

Par le même arrêté, la démission de M. Honnorat a été acceptée avec effet de la même date.

---

**Régisseurs de recettes.**

Par arrêté du 6 décembre 1956, M. Lebourgeois, agent contractuel au ministère des affaires économiques et financières, est nommé titulaire de la régie de recettes instituée par arrêté du 6 décembre 1956 pour la perception de la cotisation additionnelle à la cotisation professionnelle créée par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

---

**Services agricoles.**

Par arrêté du 28 novembre 1956, M. Nebout, ingénieur des travaux agricoles stagiaire à la direction des services agricoles des Pyrénées-Orientales, est placé dans la position dite « sous les drapeaux » à dater du 6 novembre 1956.

---

**Service des haras.**

Par arrêté du 27 novembre 1956, M. Sougey (Albert), garde au haras d'Angers, est titularisé dans ses fonctions à dater du 15 septembre 1956.

Par arrêtés du 29 novembre 1956:

1° M. Bonhomme de Montaigut, directeur des haras, est affecté à la circonscription de Villeneuve-sur-Lot à dater du 1er décembre 1956;

2° M. du Lac, officier au haras du Pin, est placé dans la position « sous les drapeaux » à dater du 6 novembre 1956.

---

**Liste des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1956.**

Le diplôme d'ingénieur agricole a été attribué en 1956 aux élèves des écoles nationales d'agriculture ci-après désignés (par ordre de mérite):

*Ecole nationale d'agriculture de Grignon.*

(Promotion 1953-1956.)

MM.
Goulas (Jean-Pierre).
Couilloud (René).
Pousset (Bernard).
Boudon (Gérard).
Bonneaud (Marc).
Domenge (Gilbert).
Tartière (Hubert).
Le Masson (Guy).
Peyre (André)
Glasson (André).
Strebler (Gérard).
Alexandre (René).
Devillers (Pierre).
Buraschi (Jean).
Tirel (Jean-Claude).
D'Aviau de Ternay (Gaëtan).
Roy (Jean).
Girault (Bernard).
Royer (Guy).
Jouanneau (Robert).
Baville (Joseph).
Finti (Georges).
Jerome (Marc).
Aubineau (Michel).
Ferranet (Maurice).
Pomier (Maurice).
Boulard (Georges).
Merenda (Serge).
André (Denis).
Mares (Guilain).
Ferte (Rémy).
Huraux (Michel).
Berrada (Abdeslam).
De La Lande d'Olce (Jean-Louis)
Cassabois (Georges).
Achach (Charles).
Obaton (Michel).
Crussaire (Jean).
Lucchetti (Jean).
Ferte (Guy).
Pic (Gérard).
Carlotti (René).
Elkadiri (Abdelaziz).
Angrand (Pierre).
Devaud (Joël).
Chatenet (Guy).
Klurfajn (Boris).
Maitrot (Georges).
Musnier (Alain).

Le diplôme d'ingénieur agricole est attribué aux élèves ci-après désignés, admis à titre étranger:

MM. Abou-Khaled (Tony), Bonapace (Michel), Ghanem (Nabih), Kobeh (Camille), Akkari (Abdul), Rami Hanna, Tabet (Ronald), Kaparis (David).

*Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.*

(Promotion 1953-1956.)

Mlle Saladin.
MM.
Ayral
Signoret.
Roux.
Gaffarel.
Guibouret.
Mugnier.
Veillat.
Kleinknecht.
Rieuneau.
Cottier.
Haudebourg.
Thomas.
Iperti.
Gibert.
Martel.
Foltzer.
Raymond.
Bardeau.
Baycheuer.
Henry.
Lamotte.
Maniere.
Tallard.
Audibert.
Baloche.
Franck.
Terral.
Bassignot.
Chivracq.
Palloure.
Brulfert.
Jacquet.
Du Breuil-Helion de La Gueronnière.
Caumeil.
Ferrier.
Gasqueton.
Dubalen.
Mlle Baudonnat.
Gasc.
Ly Bocar.
Meyer.
Blanc.

Admis à titre étranger.

M. Adada.

*Ecole nationale d'agriculture de Rennes.*

(Promotion 1953-1956.)

MM.
Moin (Michel).
Lepine (Marcel).
Mlle Ranis Teano (France).
Hovelaque (Régis).
Esperabe-Vignau (Pierre).
Lorgnier (Christophe).
Gerard (Claude).
Carbon (Henri).
Poisot (Eric).
Mlle Lenormand (Jacqueline).
Gatecloux (Jean).
Lougnon (Jacques).
De Dreux-Brezé (Pierre).
Des Courtils (Philippe).
De Maisonneuve (Alban).
Bisson (Marcel).
Denieul (Dominique).
Faurie (Michel).
Rouy (Yves).
Goujon (Claude)
Haitebourg (Michel).
Marchand (Joseph).
Doussinaud (Lucien).
Soyeux (Guy).
De Cossé-Brissac (Maurice).
Capron (François).
Montagu (Guy).
Poteau (André).
Demolon (Gabriel).
De Beauregard (Arnaud).
Descubes (Pierre).
Seigneurin (Jean-Paul).
Gouet (Philippe).
Forget (Eric).
Barbey (Patrice).
Capron (Marcel).
Rive (Bertrand).
Foussat (François).
Naffrechoux (Yves).
De Calan (François).
Le Hello (André).
Begon (Jean).
Goupil (Pierre).

Promotion antérieure.

M. Le Berre (Guy).

*Ecole nationale d'agriculture d'Alger.*

(Promotion 1953-1956.)

MM.
Warnery (Christian).
Ramond (Claude).
Jannot (Jean-Pierre).
Bonnet (Jean-Claude).
Raffi (Alain)
Petit (Bernard).
Delon (Gérard).
Tassin (François).
Vassal (Louis).
Monteuuis (Bernard)
Rambeaux (Jacques).
Renaud (Roger).
Ane (Jean).
Guillemin (Jean).
Fauconnier (Michel).
Couranjou (Jean).
Malet (Jacques).
Derot (Paul).
Darte (Michel).
Clevillotte (Roger).
Chataigner (Jean).
Kirgener de Planta (M.).
Bouquet (Alain).
Rouveyran (Jean-Claude).
Therond (François).
Bureau (Jean).
Dubasque (Jean-Claude).
Arnoux (Paul-Henri)
Assoulu (André).
De Foncins (François).
Petit (Jean-Pierre).
Bennis (Mohammed).
De Lagausie (J.-François).
Galzin (Gilbert).
Viscaye (Gilbert).
Galtier (Vianney).
Meniaud (Pierre).
Franc (Xavier).
Duplessis-Kergomard (R.).
Ivaldi (Robert)
Babillot (Alain).
De Chabot-Tramecourt (B.).

Admis à titre étranger.

M. Libraty (Victor).

---

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**Décret du 14 décembre 1956 portant promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 14 décembre 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 5 et 19 juillet 1956, portant que les promotions ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier de la Légion d'honneur:

MM.

Balency-Bearn (André-Marcel), président directeur général d'entreprise de construction. Chevalier du 29 juin 1949.

Lecœur (Marcel), président de la fédération nationale des artisans du bâtiment. Chevalier du 29 juin 1949.

Maleval (Edouard), chef de service à la direction départementale de la reconstruction des Bouches-du-Rhône. Chevalier du 29 décembre 1948.

---

**Circulaire du 13 décembre 1956 concernant l'affectation des indemnités mobilières à des travaux à effectuer sur des immeubles d'habitation à usage de résidences principales.**

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaire modifiée ou complétée par la présente circulaire: 56-60 du 19 juin 1956.

*Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets (pour information), Messieurs les directeurs des services départementaux (pour exécution).*

Conformément aux dispositions du chapitre VIII de la circulaire 56-60 du 19 juin 1956, les sinistrés qui ont reçu ou recevront leurs titres en 1956, ainsi que ceux à qui ils ont été délivrés en 1954 et en 1955, et qui n'ont encore perçu ni intérêts ni annuités sur leurs titres, peuvent solliciter jusqu'au 31 décembre 1956 l'autorisation de restituer lesdits titres si, par ailleurs, sont remplies toutes les autres conditions prévues pour obtenir le changement d'affectation de l'indemnité mobilière sur des travaux immobiliers.

J'ai décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 1957 ce délai en faveur aussi bien des sinistrés ci-dessus indiqués que de ceux qui recevront leurs titres avant cette date.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion à la présente circulaire.

*Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,*
BERNARD CHOCHOY.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret n° 56-1271 du 10 décembre 1956 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales attribuées à certains agents des archives nationales.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires, et notamment son article 5;

Vu les décrets n° 49-1658 du 28 décembre 1949 et n° 53-797 du 1er septembre 1953 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales à certains personnels des archives nationales;

Vu le décret n° 53-210 du 16 mars 1953 portant relèvement des taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de nuit attribuées à certains agents des archives nationales (brigadier et sous-brigadier);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets n° 49-1658 du 28 décembre 1949, n° 53-210 du 16 mars 1953 et n° 53-797 du 1er septembre 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les personnels des archives nationales visés aux articles ci-dessous, à qui des obligations de services supplémentaires et des travaux de nuit sont imposés de manière permanente en raison de leurs fonctions, sont rémunérés des travaux qu'ils effectuent au moyen d'indemnités forfaitaires, à l'exclusion de toute indemnité horaire.

Art. 3. — Ces indemnités sont attribuées aux taux annuels suivants aux personnels des services ci-dessous visés:

Brigadiers: 18.000 F.
Sous-brigadiers: 11.000 F.

Art. 4. — Les indemnités allouées au personnel exerçant les fonctions de conducteurs d'automobile et de préposés téléphonistes, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne peuvent dépasser les taux maxima ci-dessous et sont attribuées dans la limite des crédits calculés par application des taux moyens suivants:

| CATÉGORIES | TAUX ANNUEL | |
|---|---|---|
| | Taux maxima. | Taux moyen. |
| | Francs. | Francs. |
| Conducteurs d'automobile | 46.000 | 35.000 |
| Préposés téléphonistes | 15.000 | 12.000 |

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles ci-dessus ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,*
JACQUES BORDENEUVE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
PIERRE MÉTAYER.

**Décret du 10 décembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en vue de la licence, dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en vue de la licence, dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres;

Vu le décret n° 56-349 du 30 mars 1956, relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats de nationalité vietnamienne, tunisienne et marocaine sont admis à s'inscrire, en vue de la licence, avec dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, dans les conditions prévues pour les candidats de nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

**Décrets du 10 décembre 1956 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine.**

Par décret en date du 10 décembre 1956, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Bertrand au siège devenu vacant dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Civatte.

Par décret en date du 10 décembre 1956, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Oberling au siège vacant dans la 4e section (services biologiques, physiques, chimiques et naturelles); dernier titulaire: M. Mayer.

**Liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.**

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 modifié fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

*Article unique.* — La liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences est complétée comme suit:

Faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille. — Thermogénèse.

Faculté des sciences de l'université de Bordeaux. — Physique corpusculaire et théorique. Géologie approfondie.

Faculté des sciences de l'université de Caen. — Chimie organique structurale.

Faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand. — Biologie cellulaire.

Faculté des sciences de l'université de Dijon. — Entomologie et arthropodologie.

Faculté des sciences de l'université de Grenoble. — Electrochimie et électrométallurgie. Physique nucléaire. Mathématiques appliquées.

Faculté des sciences de l'université de Lyon. — Catalyse.

Faculté des sciences de l'université de Paris. — Métallurgie. Physique des accélérateurs de particule. Physique moléculaire.

Faculté des sciences de l'université de Strasbourg. — Psychologie animale. Endocrinologie comparée.

Faculté des sciences de l'université de Toulouse. — Electronique. Minéralogie et cristallographie appliquée. Mathématiques appliquées.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
PIERRE BENNEZON.

**Dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales.**

Par arrêté du 12 novembre 1956, les dates des compositions du concours général des lycées, collèges et écoles normales, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1957:

Mardi 30 avril. — Version latine. — Classe de première.
Mardi 30 avril. — Histoire ou géographie. — Classes terminales.
Jeudi 2 mai. — Composition française. — Classe de première.
Jeudi 2 mai. — Philosophie — Classe de philosophie.
Vendredi 3 mai. — Anglais — Classe de première.
Vendredi 3 mai. — Physique. — Classe de mathématiques.
Samedi 4 mai. — Version grecque. — Classe de première.
Lundi 6 mai. — Mathématiques. — Classe de première.
Lundi 6 mai. — Mathématiques. — Classe de mathématiques.
Mardi 7 mai. — Histoire ou géographie. — Classe de première.
Mardi 7 mai. — Sciences naturelles. — Classe de sciences expérimentales.
Jeudi 9 mai. — Union française. — Classe de première et classes terminales.
Vendredi 10 mai. — Allemand. — Classe de première.
Vendredi 10 mai. — Philosophie. — Classe de sciences expérimentales.
Samedi 11 mai. — Thème latin. — Classe de première.
Lundi 13 mai. — Espagnol — Classe de première.
Lundi 13 mai. — Italien. — Classe de première.
Lundi 13 mai. — Arabe. — Classe de première.
Mardi 14 mai. — Dessin. — Classe de première, philosophie, mathématiques et sciences expérimentales.

**Transfert d'un centre d'apprentissage.**

Par arrêté en date du 21 novembre 1956, le centre d'apprentissage G 1485 est transféré 20, rue Louis-Braille, à Villeurbanne (Rhône), où il fonctionnera en centre mixte sous l'indicatif M 1485 à dater du 1er janvier 1957.

**Liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.**

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 modifié fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu les propositions de l'assemblée de la faculté des sciences de l'université de Paris en date du 22 mars 1956;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

*Article unique.* — La spécialité qui définit le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement de « physique du globe » à la faculté des sciences de l'université de Paris prend la dénomination de « Géophysique ».

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
PIERRE BENNEZON.

**Brevets professionnels.**

Par arrêté du 7 décembre 1956, a été créé à titre provisoire, dans le département de la Vienne, un brevet professionnel de couturière.

Les règlement et programme annexés à cet arrêté sont ceux du brevet professionnel de couturière créé dans le département de la Seine par arrêté du 6 septembre 1939, modifié par arrêté du 10 juillet 1947.

Tous renseignements sur cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture de la Vienne (service de l'enseignement technique).

**Certificats d'aptitude professionnelle.**

Par arrêté du 7 décembre 1956, a été créé, dans le département de l'Eure, un certificat d'aptitude professionnelle de régleur de métiers à tisser (draperie, laine, nouveauté).

Tous renseignements sur cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture de ce département (service de l'enseignement technique).

**Nomination du représentant du ministère de l'éducation nationale au sein du comité consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.**

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant création du comité consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thellier, professeur à la faculté des sciences de Paris, représentera le ministère de l'éducation nationale au sein du comité consultatif des Terres australes et antarctiques françaises du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1956.

RENÉ BILLÈRES.

**Docteurs « honoris causa »**

Par arrêté du 2 novembre 1956, est approuvée la délibération en date du 13 octobre 1956 du conseil de l'université d'Aix-Marseille conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Allan Bullock, professeur d'histoire contemporaine à l'université d'Oxford.

**Comité des travaux historiques et scientifiques.**

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Carré, ingénieur géographe à l'institut géographique national, est nommé à titre temporaire, membre de la commission d'Afrique du Nord du comité des travaux historiques et scientifiques, en vue de suppléer M. Maurice Horiaville, actuellement en mission.

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté en date du 29 novembre 1956, M. Liboutry, maître de conférences des facultés des universités des départements, détaché en qualité de maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur français à l'étranger, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de physique à la faculté des sciences de l'université de Grenoble (emploi créé).

Par arrêté en date du 1er décembre 1956, M. Castex, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, maître de conférences de littérature française à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé).

**Attribution du diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie (promotion 1952-1956).**

Par arrêté en date du 10 décembre 1956, complétant l'arrêté du 16 août 1956, le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie est attribué à M. Ouabdesselam Chérif (promotion 1952-1956).

**Liste complémentaire des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1956).**

Par arrêté en date du 10 décembre 1956, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1956, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats dont les noms suivent (ordre de mérite):

MM.
Imbert (Roger-Jean).
Fontheneau (Gérard-Marie).
Savornin (Bernard-André).
Houyez (André-Marcel).
Relier (Yves-Marie).
Pomarede (Jean-Louis).
Havard (Louis-Joachim).
Foucaud (Gérard-René).
Nicolas (Gilles-Frédéric).
Jeannin (Philippe-Gaston).
Beckers (Gilbert-Hubert).
Genevray (Henri-Claude).
Arvis (Jean-Albert).

Bernard (Jacques-André).
Coussediere (Jacques-Charles).
Garnier (Jean-Claude).
Janin (Pierre-Paul).
Hallonet (Jean-Léon).
Albert (Michel-André).
Dor (François-Louis).
Cabanes (Aimé-Louis).
Mangin (François-Georges).
Branger (Edmond-Henri).
Hyrailles (Jean-Marie).
Clerc (René-Julien).
Mercier (Claude-Eugène).
De Chalonge (Hugues-René).
Le Gall (Pierre).
Germain (Jean-Pierre-Martial).
Miet (Bernard).
Raviart (Claude).
Roncier (Jean-Claude-Marcel).
Clet (Jean-Pierre).
Lecuret (Louis).
Choulet (Robert).
Boulanger (Bernard-Serge).
Vieilly (Robert-Charles).
Chardon (François-Jacques).
Meyer (Michel).
Chubb (Charles-John).
Mlle Baudoin (Nicole-Marie).
Ponrouch (Gabriel-Joseph).
Lopez (Jean-François).
De Saint-Ours (Bernard-Louis).
Brouchet (André-Marius).
Besson (Michel-Louis).
Digoin-Danzin (Serge-Lucien).
Courier (Michel-Maurice).
Lauth (François).
Falck (Marcel-Henri).
Bonnafe (Jean-Armand).
Lemoine (Jacques-Marie).
de Montalivet (Camille).
Nayroles (Bernard-Jean).
Gorce (Michel-Henri).
Gervais (Michel-Pierre).
Bernichon (Jean).
Fondanaiche (Jean-Claude).
Sorbier (Yvan-Jean-Pierre).
Boisset (Jean-Claude).
Duquesnoy (Yves-Lucien).
Collet (Pierre).
Jubert (Pierre-Marie).

**Liste complémentaire des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1956).**

Par arrêté en date du 10 décembre 1956, M. Allienne (Michel) (n° 30) est nommé élève ingénieur de première année, en remplacement de M. Fourteau (Jean-Claude) (n° 30), démissionnaire.

**Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le brevet de manipulateur ou le diplôme de technicien de laboratoire.**

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ont obtenu, à la session de septembre 1956, soit le brevet de manipulateur de laboratoire, soit le diplôme de technicien de laboratoire (décision ministérielle du 26 novembre 1956):

I. — Brevet de manipulateur de laboratoire

a) *Section féminine.*

1 Goudinoux (Françoise).
2 Legrand (Josette).

b) *Section masculine.*

1 Ney (Jean).
2 Coyard (Henri).

II. — Diplôme de technicien de laboratoire

1 Boue (Claude).
2 Rat (Gérard).
3 Bertin (André).
4 Baby (Gérard).

# MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**Décret du 11 décembre 1956 portant titularisation, au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, dans le corps des secrétaires d'administration, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.**

Par décret en date du 11 décembre 1956, M. Aeris (Michel), agent contractuel à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date dans la 1re classe de son grade (2e échelon, indice 285).

**Décret n° 56-1203 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1956: page 11443, 1re colonne, article 3, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « organisation spéciale de la sécurité sociale », lire: « organisation spéciale de sécurité sociale »; 2e colonne, article 4, 10e ligne, au lieu de: « Ou degré d'incapacité de travail générale », lire: « Au degré d'incapacité de travail générale ».

**Extension de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyage et de tourisme.**

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyage et de tourisme, intervenue le 4 juin 1954 (une annexe classifications d'emplois, une annexe salaires modifiée le 5 janvier 1956);

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 juin 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme du 4 juin 1954 (une annexe relative à la classification des emplois, une annexe salaires modifiée le 5 janvier 1956) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel défini à l'article 1er de la convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de ses annexes est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

JEAN MINJOZ.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**

Entre:

L'Union syndicale des agences de voyages,

d'une part, et:

La Fédération des employés et cadres C. G. T.-F. O.;

La Fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, et la Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des cadres des transports (C. G. C.),

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE Ier

**Dispositions générales.**

Article 1er. — *Champ d'application.*

La présente convention s'applique à tous les salariés des agences de voyages et de tourisme, pour l'ensemble du territoire métropolitain, quels que soient leur qualification professionnelle, leur place dans la hiérarchie ou leur mode de rémunération.

Elle ne s'applique cependant, ni à la Société Thos Cook et Son, dont le personnel est régi par des conventions collectives particulières, ni à la Compagnie internationale des wagons-lits dont le personnel formant une catégorie professionnelle distincte est également régi par des conventions collectives particulières, ni aux filiales de ces deux sociétés, ni à l'Agence Havas, 62, rue de Richelieu, Paris, et ses succursales de province qui ont des activités multiples et dont l'ensemble du personnel est également régi par une convention collective particulière, ni aux guides et courriers.

La convention s'applique toutefois à Havas-Exprinter dont le siège social est à Paris, 26, avenue de l'Opéra.

Article 2. — *Durée - Renouvellement.*

La présente convention prend effet le 1er février 1954 pour une durée indéterminée. Les parties signataires se réservent la faculté de la dénoncer à tout moment par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois. La partie qui dénonce la convention doit accompagner sa lettre aux autres parties contractantes d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant le ou les articles dont elle demande la modification ou la suppression.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

CHAPITRE II

**DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION**

Article 3. — *Droit syndical et liberté d'opinion.*

Les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action conformément à la loi.

Les parties s'engagent à ne prendre en aucun cas en considération pour quiconque dans les relations de travail au sein de l'entreprise, les origines, les croyances, les opinions, ni le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat.

Les employeurs s'engagent, en particulier, à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif d'une décision de congédiement ou de toute mesure frappant un salarié, comme violant le droit syndical, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à faire apporter au cas litigieux une solution équitable en recourant, au besoin, à la commission paritaire prévue à l'article 43. Le recours devant la commission paritaire ne fait pas obstacle pour le salarié au droit de demander judiciairement réparation du préjudice qu'il estimerait avoir subi.

Article 4. — *Panneaux d'affichage.*

Un tableau placé dans un endroit apparent sur les lieux de passage du personnel sera mis à la disposition des délégués du personnel et des organisations syndicales représentées dans l'entreprise. Ceux-ci pourront y apposer, après en avoir informé la direction et sous leur responsabilité, des communications et informations syndicales, sous réserve que rien ne soit de nature à nuire à l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE III

**Représentation du personnel.**

Article 5. — *Délégués du personnel.*

Le statut et la mission des délégués du personnel à l'intérieur de chaque entreprise ou établissement sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de différend dans les entreprises où il n'existe pas de délégués, les salariés ont la faculté, sur leur demande, de se faire assister par un représentant de leur organisation syndicale, au même titre et dans les mêmes conditions que par un délégué du personnel.

La procédure électorale sera déterminée par un avenant à la présente convention.

Les délégués du personnel peuvent, conformément à la loi, se faire assister, lors de leurs interventions auprès de la direction de l'entreprise, par un représentant de leur organisation syndicale.

Article 6. — *Comités d'entreprise.*

La constitution et le fonctionnement des comités d'entreprise et d'établissement sont réglés par la législation en vigueur. Le financement des œuvres sociales gérées par ces comités est assuré conformément à la loi ou par des accords particuliers.

La procédure électorale sera la même que pour les délégués du personnel.

CHAPITRE IV

**Embauchage. — Formation professionnelle.**

Article 7. — *Embauchage.*

L'embauchage est soumis aux lois et décrets en vigueur. Les salariés seront recrutés soit directement, soit par l'intermédiaire des offices publics de placement, soit par l'intermédiaire d'une des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Article 8. — *Période d'essai et préavis.*

a) Pour les employés et les agents de maîtrise, la durée de la période d'essai est fixée à trois mois.

Durant le premier mois, les parties peuvent se séparer sans préavis ni indemnité.

Après un mois, la durée du préavis réciproque est fixée à un mois.

b) La période d'essai pour les cadres est fixée à trois mois.

Durant le premier mois, les parties peuvent se séparer sans préavis ni indemnité.

Après un mois, le préavis réciproque est fixé à un mois.

La période d'essai peut être reconduite, d'accord entre les parties, pour une seconde durée de trois mois.

Au cours de cette seconde période, le préavis est fixé à deux mois.

A l'expiration de la période d'essai soit de trois mois, soit de six mois, le préavis réciproque sera de trois mois.

c) Lorsqu'après avoir reçu notification de son préavis, le salarié en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées pour lui permettre de l'occuper. Dans ce cas, il n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation de préavis.

A l'issue de la période d'essai, tout engagement est confirmé par lettre, précisant la fonction du salarié, son coefficient hiérarchique, ses appointements, et les rémunérations de caractère assuré, la durée du préavis est également rappelée.

Article 9. — *Ancienneté.*

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps de présence pendant lequel un salarié a été occupé dans cette entreprise ou ses différents établissements.

Sont assimilés au temps de présence dans l'entreprise, pour l'application des clauses de la présente convention:

— les interruptions pour mobilisation ou fait de guerre, telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues par ladite ordonnance;

— les interruptions pour périodes militaires obligatoires et congés payés annuels;

— les périodes indemnisées pour accident, maladie, maternité.

Lorsque le travail a été interrompu, pour d'autres motifs et à condition que l'interruption n'excède pas dix-huit mois consécutifs, l'indemnité se calcule en totalisant les différentes périodes de présence ou assimilées. Cette disposition s'applique notamment au personnel saisonnier.

Article 10. — *Cumul d'emploi.*

Les employeurs s'engagent à ne pas embaucher, pour des postes permanents, des salariés disposant d'une retraite supérieure à 75 p. 100 du salaire minimum de la profession, exception faite pour les confectionneurs de billets.

Les employeurs s'engagent également à ne pas embaucher de personnel occupant un autre emploi à l'extérieur (fonctionnaires, etc.) pour quelque poste que ce soit, conformément aux dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi.

Les situations actuelles de cumul seront régularisées dans un délai de six mois après la signature de la convention.

Article 11. — *Formation professionnelle.*

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

A l'intérieur des établissements, la direction s'efforcera de faciliter le développement des connaissances professionnelles de son personnel, en donnant notamment aux employés remplissant les conditions nécessaires, la possibilité de se mettre au courant des différents services de l'entreprise.

CHAPITRE V

**Changement de catégorie. — Mutations.**

Article 12. — *Mutations.*

Lorsqu'un salarié doit assumer temporairement, à la demande de son employeur, un emploi inférieur à celui qu'il occupe, son salaire normal doit lui être maintenu pendant la période correspondante. Lorsqu'un employeur demande à un salarié d'accepter définitivement un emploi inférieur à celui qu'il occupe, le salarié a le droit de ne pas accepter ce déclassement. En ce cas, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Aucun salarié ne peut être muté dans une autre localité sans son assentiment. Son refus ne constitue pas une rupture du contrat de travail.

Les employées en état de grossesse, mutées à un autre poste en raison de leur état, conservent le bénéfice de leur salaire pendant toute la durée de leur mutation.

Article 13. — *Remplacement.*

Lorsqu'un salarié est expressément désigné pour remplir effectivement pendant une période supérieure à un mois, le cas de congé annuel excepté, les fonctions d'un salarié appartenant à une catégorie ou un échelon supérieur, il reçoit pendant cette période une indemnité de fonctions tenant compte de ce surcroît de travail et de responsabilités. Cette indemnité ne pourra être inférieure pendant les trois premiers mois à 50 p. 100 de l'écart entre les salaires minima des deux emplois et pendant les trois mois suivants à 75 p. 100 de cet écart.

La délégation temporaire effectuée dans une catégorie ou un échelon d'emploi supérieur ne pourra dépasser six mois. A l'expiration de ce délai, l'employé sera maintenu à titre définitif ou reclassé dans ses fonctions antérieures. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas lorsque le remplacement est consécutif à des circonstances exceptionnelles (faits de guerre, maladie de longue durée). Dans ce cas, au retour du titulaire du poste, l'employé qui a été délégué dans une catégorie ou un échelon d'emploi supérieur sera replacé dans sa fonction. La priorité pour le premier emploi vacant de la catégorie ou un échelon d'emploi supérieur de sa compétence pourra lui être accordée.

Article 14. — *Changement de catégorie.*

Toute modification survenant dans la fonction d'un salarié fait l'objet d'une notification écrite à l'intéressé, portant sur les mêmes points que la lettre d'engagement.

## CHAPITRE VI

### Mesures disciplinaires. — Conseil de discipline.

Article 15.

Les mesures disciplinaires sont les suivantes, par ordre de gravité, à l'exclusion de toute amende ou autre pénalité:

— avertissement,
— blâme,
— rétrogradation,
— licenciement,
— révocation sans préavis ni indemnité.

Le salarié doit émarger, à titre d'accusé de réception, la communication qui lui est faite de la sanction qui le frappe.

Les deux premières sont prononcées par le chef d'entreprise sur les rapports qui lui sont adressés par les chefs de service, l'employé ayant la possibilité d'être entendu, et ce, s'il le désire, en présence d'un délégué du personnel.

Les mesures disciplinaires de rétrogradation et de licenciement ainsi que la révocation ne peuvent être appliquées par la direction qu'après avis du conseil de discipline ou de la commission paritaire prévue à l'article 20.

En cas de faute estimée grave par le chef d'entreprise, la révocation pourra être prononcée par celui-ci. Toutefois, si l'employé le demande, le conseil de discipline devra être réuni dans un délai maximum de huit jours; l'employé sera entre temps suspendu de ses fonctions.

Article 16. — *Composition du conseil de discipline.*

Dans chaque établissement occupant au moins vingt-cinq salariés permanents, il est constitué un conseil de discipline, composé en nombre égal de représentants de la direction et de représentants des salariés, ces derniers désignés par les délégués du personnel et choisis parmi eux.

Le nombre des membres du conseil de discipline doit être au moins de quatre, et au plus de six.

La présidence est exercée par un des représentants de la direction au conseil de discipline.

Article 17. — *Fonctions.*

Le conseil de discipline est appelé à formuler un avis sur les sanctions que l'employeur se propose d'infliger pour des fautes professionnelles ou autres, susceptibles d'entraîner la rétrogradation, le licenciement ou la révocation.

Sont justiciables du conseil de discipline tous les salariés ayant accompli la période d'essai.

Article 18. — *Fonctionnement du conseil de discipline.*

La date de la réunion est fixée par la direction: quatre jours avant la réunion, les éléments du dossier sont tenus à la disposition de l'intéressé et des membres du conseil; l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix appartenant au personnel de l'établissement. Si l'intéressé fait défaut — exception faite des cas de force majeure dûment constatés — le conseil de discipline siège et délibère valablement hors de sa présence.

Article 19.

Les avis du conseil de discipline sont formulés à la majorité des membres le constituant.

En cas de partage des voix, le différend pourra être porté dans les huit jours devant la commission paritaire, ce recours n'est pas suspensif. Si la commission paritaire donne un avis défavorable à la mesure ou s'il n'y a pas accord entre les parties, l'employeur conserve le droit de passer outre. Dans ce cas, il est établi un procès-verbal dont un exemplaire est remis à l'employé à toutes fins utiles.

Article 20.

Pour les entreprises qui ne comportent pas de conseil de discipline, ou lorsque celui-ci ne peut siéger pour des raisons particulières (tel, par exemple, le cas d'un cadre n'ayant pas de collègue de niveau hiérarchique équivalent dans l'entreprise), les attributions du conseil de discipline sont dévolues à une commission paritaire régionale constituée dans chacune des régions correspondant à une section régionale de l'U. S. A. V. (1).

La commission paritaire réunie en conseil de discipline adopte, pour formuler ses avis, la même procédure que celle prévue aux articles ci-dessus.

Article 21.

Les procédures ci-dessus ne font pas obstacle au droit pour les parties de porter le litige devant les tribunaux.

## CHAPITRE VII

### Délai-congé. — Licenciement.

Article 22.

Pendant la période du délai-congé fixé à l'article 8, qu'il s'agisse d'un congédiement ou d'une démission, les employés seront autorisés à s'absenter pendant deux heures par jour pour rechercher un nouvel emploi.

Les heures d'absence sont payées au tarif normal et n'entraînent aucune modification du salaire de l'intéressé.

Ces heures sont fixées d'un commun accord entre l'employeur l'intéressé. Sur demande de celui-ci, les heures pourront coïncider avec les heures d'ouverture des bureaux de placement. En cas de désaccord, elles seront prises un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'employé.

A la demande du salarié et en accord avec l'employeur, les heures pourront être bloquées en une ou plusieurs périodes au cours du préavis.

Lorsque, après avoir reçu notification de son licenciement, le salarié trouve une nouvelle place, il peut quitter son entreprise avant la fin du préavis sans avoir à verser l'indemnité compensatrice de délai-congé, à condition d'aviser son employeur deux jours à l'avance pour l'employé et sept jours pour le cadre.

Article 23. — *Indemnité de licenciement.*

Outre le préavis prévu à l'article 8 de la présente convention, les salariés qui comptent au minimum deux années de présence effective dans l'établissement auront droit, en cas de congédiement — sauf le cas de faute grave — au payement d'une indemnité de licenciement, calculée comme suit:

— pour chacune des dix premières années de présence dans l'établissement: 25 p. 100 du salaire normal du dernier mois d'emploi;

— pour chacune des années de présence dans l'établissement, à partir de la onzième année: un tiers du salaire normal du dernier mois d'emploi.

L'indemnité ainsi accordée ne pourra excéder douze fois le montant du salaire normal du dernier mois d'emploi.

Lorsque le salaire comporte une partie variable représentée par des commissions non garanties, la moyenne mensuelle des commissions versées au cours des douze derniers mois entre en ligne de compte.

Article 24. — *Licenciement collectif.*

En cas de licenciement collectif envisagé par la direction, notamment pour cause de réduction d'activité, la direction informe le comité d'entreprise, ou, à son défaut, les délégués du personnel, des mesures qu'elle a l'intention de prendre. L'ensemble des délégués recherchera avec la direction les atténuations possibles.

Les congédiements s'opéreront, compte tenu à la fois de l'ancienneté, des charges de famille et de la valeur professionnelle,

(1) Les sections existant à la date de la signature de la présente convention sont au nombre de trois: Nice-Côte d'Azur, Marseille et région, région de l'Est.

## CHAPITRE VIII

### Article 25. — *Congés annuels.*

Les salariés ont droit à un congé annuel ainsi fixé:

— moins d'un an de présence: 1 jour par mois de présence.
— entre 1 an et 3 ans: 15 jours ouvrables;
— entre 3 ans et 6 ans: 18 jours ouvrables;
— entre 6 ans et 12 ans: 21 jours ouvrables;
— entre 12 ans et 15 ans: 24 jours ouvrables;
— au-dessus de 15 ans: 1 mois de date à date.

Cependant, les cadres auront droit à un mois de congé de date à date à partir de douze ans de présence.

Lorsque la durée du congé résultant des dispositions légales est supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent, le régime le plus avantageux s'applique.

Sauf accords particuliers, les congés seront, en principe, pris en dehors de la période du 1er juin au 15 septembre, ainsi que des deux semaines précédant le Jour de l'An et des deux semaines précédant Pâques.

Les demandes de congé seront formulées et fixées dans le courant du premier trimestre de l'année.

En cas de différend, la priorité sera donnée aux salariés comptant le plus grand nombre d'années de service et à tour de rôle dans l'intérieur de chaque service.

Les congés supplémentaires accordés dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1948 aux femmes salariées ayant des enfants à charge de moins de quinze ans, s'ajoutent aux congés ci-dessus, sans que toutefois, dans ce cas, la durée totale du congé puisse excéder un mois.

### Article 26.

En dehors des congés annuels normaux et des congés de naissance de trois jours pris dans les conditions prévues par la loi du 18 mai 1946, des congés exceptionnels payés seront accordés au personnel à l'occasion des événements familiaux suivants:

— mariage du salarié: trois jours ouvrables;
— décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct: deux jours ouvrables; ce dernier délai augmenté du temps nécessaire au voyage aller et retour en chemin de fer dans la métropole.

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

Un jour sera accordé pour les cérémonies confessionnelles intéressant les descendants directs.

### Article 27.

Les absences pour cause de maladie, maternité ou accident (y compris les accidents du travail) dûment justifiées et, sauf cas de force majeure, notifiées par l'intéressé dans les quarante-huit heures, n'entraînent pas la rupture du contrat de travail.

En conséquence, un salarié indisponible pour une de ces causes doit, en principe, retrouver son emploi à la fin de son indisponibilité, dans le cadre des dispositions de l'article 30.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de l'emploi. Le salarié absent pour une durée supérieure à un mois doit informer l'employeur de la date présumée de la reprise de son travail, suffisamment à l'avance pour permettre de donner au remplaçant, le cas échéant, le préavis contractuel auquel celui-ci a droit.

Toutefois, lorsque ce remplaçant aura acquis une ancienneté dans l'entreprise supérieure à celle que l'employé remplacé avait atteinte — soit au début de son indisponibilité, soit à l'expiration de la période d'absence indemnisée — lorsqu'il en a bénéficié en application des dispositions de l'article 30 ci-après, l'employeur pourra, selon les intérêts de l'entreprise, congédier indifféremment l'un ou l'autre.

Dans ce cas, les dispositions des articles 22 et 23 concernant le préavis et l'indemnité de licenciement sont applicables à l'employé congédié, sauf en ce qui concerne le remplaçant si celui-ci a été engagé par contrat pour une durée déterminée.

### Article 28.

Les salariés sont tenus de se soumettre aux examens médicaux prévus par la législation du travail. Ils devront, en outre, se soumettre, en cas d'absence pour maladie ou blessure (y compris celle résultant d'accident du travail) au contrôle médical que l'employeur pourra exercer à tout moment et devront lui en faciliter l'exercice dans toute la mesure du possible.

### Article 29.

En cas d'interruption de travail pour cause de maladie ou d'accident (1), les salariés auront droit:

*a*) Pendant le premier mois, s'ils ont plus d'un an et moins de deux ans de présence dans l'entreprise,

Pendant deux mois s'ils ont plus de deux années et moins de cinq années de présence,

Pendant trois mois s'ils ont plus de cinq années de présence, au versement d'une indemnité correspondant à la différence entre le salaire qu'ils auraient perçu (avantages en nature exclus) s'ils avaient effectivement travaillé et le montant des indemnités journalières de maladie de la sécurité sociale perçues par eux pour cette même période.

*b*) Pendant le mois qui suit, s'ils ont plus d'un an et moins de deux ans de présence dans l'entreprise,

Pendant les deux mois suivants, s'ils ont plus de deux ans et moins de cinq années de présence,

Pendant les trois mois suivants, s'ils ont plus de cinq années de présence, au versement d'une indemnité correspondant à la différence entre 50 p. 100 du salaire qu'ils auraient perçu (avantages en nature exclus) s'ils avaient effectivement travaillé et le montant des indemnités journalières de maladie de la sécurité sociale perçues par eux pour cette même période. Toutefois, jusqu'à concurrence du plafond de la sécurité sociale, l'indemnité sera calculée sur la base de 66 p. 100 du salaire.

Les périodes d'absence indemnisées sont accordées dans les limites ci-dessus fixées, défalcation faite des jours d'absence indemnisés dont l'intéressé a déjà pu bénéficier au cours des douze mois précédents. Le droit à indemnisation peut donc être rouvert au cours d'un arrêt de travail.

Les salariés sont tenus de se soumettre aux formalités requises par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail. A défaut d'observation de ces règles entraînant le non-versement des prestations journalières de sécurité sociale, l'employeur sera en droit de récupérer l'avance correspondant à ces prestations.

Les sommes allouées par l'employeur en cas d'interruption pour cause d'accident ne peuvent se cumuler avec les indemnités que les intéressés pourraient éventuellement recevoir, à ce titre, de tiers responsables.

Le salarié doit donc faire connaître les circonstances de l'accident et, en temps utile, le montant des indemnités reçues du responsable ou de ses assureurs, avec justifications à l'appui.

### Article 30.

A l'expiration de la période d'absence indemnisée dont le salarié aura pu bénéficier en application de l'article ci-dessus, il sera considéré comme étant en congé de maladie sans solde, jusqu'à la fin de son indisponibilité.

Toutefois, si la durée de l'indisponibilité, au delà des périodes indemnisées, dépasse une année, l'employeur pourra alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit:

1° Mettre le salarié en demeure de reprendre son travail, dans un délai d'un mois;

2° Lui signifier la rupture de son contrat de travail, en application des alinéas 4 et 5 de l'article 27.

Dans le cas de la mise en demeure, si le salarié y donne suite, il reprend son emploi. Si le salarié ne peut y donner suite, il ne peut se prévaloir que des dispositions de l'article 23 concernant l'indemnité de licenciement.

Le salarié en état d'indisponibilité prolongée peut renoncer de lui-même à son emploi, il doit en aviser son employeur et il conserve, dans ce cas, le bénéfice des dispositions de l'article 23 concernant l'indemnité de licenciement.

### Article 31. — *Grossesse et maternité.*

Sauf faute professionnelle grave, il ne sera procédé à aucun licenciement de salariée en état de grossesse constaté par un certificat médical.

Lorsqu'un changement d'emploi sera demandé et justifié par certificat médical, l'intéressée continuera à bénéficier de son salaire habituel.

Après un an de présence dans l'entreprise, un congé de quatorze semaines à plein traitement est accordé aux employées en état de grossesse, sous déduction des prestations journalières pouvant être réglées, au cours de la même période, par les organismes de sécurité sociale.

(1) Il est entendu que les arrêts pour blessures reçues en dehors du travail et résultant de faits dont le caractère délictueux aura été sanctionné par une condamnation ne donnent aucun droit aux indemnités prévues dans le présent article.

A l'expiration de ce congé, l'employée élevant elle-même son enfant pourra être mise, sur sa demande, en position de congé sans traitement pour une période ne pouvant excéder six mois, après laquelle elle pourra rentrer sans formalité dans son emploi. Ce congé pourra être prolongé, mais dans ce cas, l'employée ne conservera qu'un droit de priorité de réemploi avec les mêmes avantages qu'avant son départ.

Le congé de maternité de quatorze semaines n'est pas imputable sur les périodes de maladie indemnisées prévues à l'article 29 ci-dessus et ne peut entraîner aucune diminution de la durée des vacances.

Article 32. — *Service militaire.*

Les employés ayant quitté l'entreprise pour effectuer leur service militaire obligatoire sont, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris dans les conditions prévues par la législation en vigueur (art. 25 et 25 A du livre premier du code du travail).

Il est rappelé que lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 33. — *Périodes militaires.*

Les périodes de réserve obligatoires non provoquées, sont payées aux salariés ayant au moins un an de présence dans l'entreprise, sous déduction de la solde qu'ils peuvent recevoir.

Les périodes de réserve effectuées dans les conditions indiquées au présent article, ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels et sont considérées comme temps de présence effectif, pour l'appréciation du droit à l'ancienneté.

## CHAPITRE IX

### Conditions de travail.

Article 34. — *Hygiène et sécurité.*

Les entreprises sont tenues de se conformer aux lois et décrets en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail s'y rapportant.

Article 35. — *Travail dans les sous-sols.*

Seront exempts du travail en sous-sol ou à la lumière artificielle constante, les employés qui en feraient la demande pour raison de santé, sous réserve de justification médicale d'usage et après contrôle du médecin de l'établissement.

Tout personnel travaillant de manière permanente dans les sous-sols ou à la lumière artificielle constante aura droit à huit jours de vacances supplémentaires payées ainsi qu'à une indemnité mensuelle proportionnelle au temps de travail effectif dans les sous-sols, calculée sur la base de 4 points.

Article 36. — *Définition et classification des emplois.*

Les définitions d'emplois et les classifications sont fixées par des accords annexés à la présente convention.

Article 37. — *Salaires.*

Les appointements correspondant aux emplois de la classification mentionnée à l'article ci-dessus sont fixés par des accords annexés à la présente convention.

Les bulletins de salaire constatant le payement des appointements doivent comporter la dénomination de l'emploi exercé par le salarié, son coefficient hiérarchique, l'horaire normal de l'entreprise, ainsi que le détail de tous les éléments composant le salaire.

Toutefois, dans un but de simplification, la décomposition du salaire peut être notifiée par lettre à l'intéressé, qui en accuse réception, chaque fois qu'intervient une modification.

Les heures supplémentaires doivent toujours faire l'objet d'une mention distincte sur les bulletins de paye.

Article 38. — *Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires sont majorées conformément à la loi du 25 février 1946.

Article 39. — *Travail des dimanches, nuits et jours fériés.*

Pour les employés dont la présence est indispensable, les heures de travail accomplies la nuit, le dimanche et les jours fériés sont majorées d'au moins 75 p. 100 (les heures de nuit sont comprises entre vingt-deux heures et six heures).

Article 40. — *Prime d'ancienneté.*

Les salariés bénéficient d'une prime selon l'ancienneté acquise dans l'entreprise. Cette prime sera calculée sur le salaire minimum de l'emploi et sur les bases suivantes:

3 p. 100 pour trois ans de présence plus 1 p. 100 pour chaque année supplémentaire avec un maximum global de 20 p. 100.

Article 41. — *Gratification.*

Les entreprises s'efforceront, dans la mesure du possible, d'accorder à leur personnel une gratification de fin d'année ou de fin d'exercice.

Article 42. — *Avantages acquis.*

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction individuelle ou collective des avantages acquis antérieurement.

Dans le même esprit, les clauses de la présente convention remplacent celles des contrats individuels ou collectifs existants, lorsque les clauses de ceux-ci sont moins avantageuses pour les salariés.

Article 43. — *Commissions paritaires.*

Pour faciliter l'application et l'interprétation de la présente convention collective, il est institué une commission nationale paritaire et des commissions régionales paritaires, ces dernières fonctionnant dans les régions correspondant aux sections régionales de l'U.S.A.V

Ces commissions sont composées chacune:

— de quatre représentants de l'organisation patronale signataire de la présente convention,

— de quatre représentants des organisations de salariés, signataires de la présente convention, désignés à raison d'un par organisation.

Les commissions prévoient elles-mêmes les conditions de leur fonctionnement.

*Commissions régionales paritaires.* — Les commissions régionales devront, dans un délai maximum de quinze jours à dater de celui où elles auront été saisies d'un différend, établir un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de non-conciliation, la commission intéressée pourra, si les membres qui la composent sont d'accord, faire choix d'un arbitre qui aura un délai de quinze jours pour rendre sa sentence. Celle-ci sera exécutoire.

En cas de partage des voix ou de désaccord sur le choix d'un arbitre, la commission régionale paritaire peut demander à la commission nationale de se saisir du conflit.

Conformément à l'article 20 de la présente convention, la commission régionale paritaire possède les attributions du conseil de discipline pour les entreprises n'en comportant pas.

Pour les régions ne comportant pas de commission régionale, les attributions de celle-ci sont dévolues à la commission nationale. Pour la région parisienne, la commission nationale fait office de commission régionale.

*Commission nationale paritaire.* — Les différends d'ordre collectif qui n'auraient pu être réglés par les commissions régionales peuvent être soumis à la commission nationale paritaire, fonctionnant en appel dans les conditions prévues ci-dessus.

Les différends d'ordre individuel, touchant à l'interprétation de la convention, peuvent être soumis à la commission nationale paritaire qui est compétente pour les examiner.

Dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les commissions régionales, la commission nationale peut faire choix d'un arbitre pour trouver une solution à un différend. La sentence arbitrale est exécutoire.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations signataires, le texte de cet avis sera porté à la connaissance des commissions régionales.

Article 44. — *Adhésion.*

Peuvent adhérer à la présente convention les syndicats professionnels constitués dans les conditions exigées par les lois en vigueur.

Article 45. — *Dépôt légal.*

La présente convention est établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes, conformément à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

*(Suivent les signatures.)*

## ANNEXE I

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME (article 36).

*Classification des emplois.*

| NUMÉRO | CLASSEMENT | DÉFINITION | COEFFICIENT |
|---|---|---|---|
| | | *Services généraux.* | |
| 1 | Veilleur de nuit (avec ronde). | | 115 |
| 2 | Personnel de nettoyage gros travaux. | Personnel de nettoyage exécutant de gros travaux tels que lessivage, lavage, frottage, cirage | 115 |
| 3 | Garçon de bureau, planton, garçon de magasin, facteur distributeur. | Agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur et exceptionnellement à l'extérieur | 115 |
| 4 | Liftier | Agent affecté à la conduite d'ascenseurs où le public est admis | 115 |
| 5 | Agent de liaison | Employé chargé d'assurer les liaisons avec l'extérieur et dont les connaisances professionnelles lui permettent de retirer avec discernement les commandes | 150 |
| | | *Services administratifs.* | |
| 6 | Employé débutant | Sans connaissances spéciales (pendant les six premiers mois) | 128 |
| 7 | Employé de service administratif (1er échelon). | Employé d'exécution chargé, suivant des directives précises et suivant les cas, d'effectuer divers travaux y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondances visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies | 150 |
| 8 | Employé de service administratif (2e échelon). | Employé remplissant exclusivement, sur les directives d'un patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise comportant une part d'initiative ou de responsabilité et nécessitant, le cas échéant, des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale | 185 |
| 9 | Dactylographe (débutante). | Ayant moins de six mois de pratique professionnelle | 128 |
| 10 | Dactylographe (1er échelon). | Ayant plus de six mois de pratique professionnelle | 135 |
| 11 | Dactylographe (2e échelon). | Employée sur machine à écrire capable de 40 mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail | 145 |
| 12 | Sténodactylographe (débutante). | Ayant moins de six mois de pratique professionnelle | 135 |
| 13 | Sténodactylographe (1er échelon). | Ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténo-dactylographes du 2e échelon | 145 |
| 14 | Sténodactylographe (2e échelon). | Employée capable de 100 mots sténo, de 40 mots minute à la machine sans faute d'orthographe avec une présentation satisfaisante de son travail | 155 |
| 15 | Sténodactylographe correspondancière. | Employée répondant à la définition de la sténo-dactylographe 2e échelon et chargée de répondre seule à des lettres simples | 165 |
| 16 | Secrétaire sténodactylographe (1er échelon). | Employée répondant à la définition de la sténo-dactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire; collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique; rédige en partie la correspondance d'après les directives générales | 185 |
| 17 | Secrétaire sténodactylographe (2e échelon). | Employée répondant à la définition de la sténo-dactylographe possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire; collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial; rédige en majeure partie la correspondance d'après les directives générales; prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée | 200 |
| 18 | Secrétaire de direction. | Collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur; prépare et réunit les éléments de leur travail | 220 |
| 19 | Standardiste-téléphoniste. | | 150 |
| | | *Services comptables.* | |
| 20 | Employé de comptabilité. | Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable | 140 |
| 21 | Aide-comptable teneur de livres (1er échelon). | Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent. Tenant les livres suivant les directives du comptable ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables | 160 |
| 22 | Aide-comptable teneur de livres (2e échelon). | Ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent, a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et de faire tous les travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes tels que clients, fournisseurs, banques, chèques-postaux, stocks, etc | 180 |

| NUMÉRO | CLASSEMENT | DÉFINITION | COEFFICIENT |
|---|---|---|---|
| 23 | Mécanographe (1er échelon). | Employé travaillant sur machines spéciales exigeant un apprentissage et ayant satisfait à l'essai d'usage | 160 |
| 24 | Mécanographe (2e échelon). | Employé travaillant sur machine Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires, pouvant être chargé de suivre les comptes clients, banques ou autres | 175 |
| 25 | Mécanographe-comptable. | Employé travaillant sur machines mécanographiques et ayant les connaissances d'un aide-comptable 2e échelon | 195 |
| 26 | Comptable (1er échelon). | Traduit en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer: prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésorerie | 200 |
| 27 | Aide-caissier | Agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité du caissier, d'un chef de service ou du patron | 180 |
| 28 | Caissier aide-comptable. | Ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissant et effectuant tous payements sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectuant les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes. | 210 |
| 29 | Caissier - comptable. | Employé tenant seul caisse et comptabilité courante. Est assimilé à cette catégorie le caissier qui, dans un établissement ou une succursale d'une certaine importance assure seul les opérations de caisse | 240 |
| 30 | Comptable (2e échelon). | Doit faire preuve de connaissance suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable | 240 |
| 31 | Comptable d'agence. | Comptable possédant au moins les connaissances du comptable 2e échelon, chargé de la comptabilité auxiliaire et générale dans les entreprises moyennes ainsi que dans les succursales d'importance analogue de grosses entreprises, lorsque ces succursales possèdent une comptabilité propre et une autonomie fiscale. Il tire les résultats de chaque exercice, produit tous renseignements statistiques, assume la responsabilité de la comptabilité. Il possède quelquefois conjointement avec le chef de l'agence la signature sociale. Il exerce ses fonctions avec le concours d'un ou plusieurs aides-comptables ou caissiers aides-comptables | 280 |
| | | *Services techniques.* | |
| 32 | Employé de tourisme débutant. | Employé ayant moins de six mois de pratique professionnelle | 140 |
| 33 | Employé de tourisme. | Ayant au moins six mois de pratique professionnelle | 175 |
| 34 | Aide-confectionneur. | Confectionne certaines catégories de titres de transport, aide et peut être appelé à remplacer exceptionnellement un confectionneur. Est assimilée à cet emploi la dactylographe ou sténo-dactylographe qui, sur données générales du confectionneur, rédige les carnets de voyage, met au net les devis | 195 |
| 35 | Confectionneur | Peut confectionner tous billets sans que cette classification puisse être contestée du fait d'une affectation à un service spécialisé d'émission de billets | 235 |
| 36 | Aide - vendeur | Aide et peut être appelé à remplacer exceptionnellement un vendeur spécialisé | 200 |
| 37 | Vendeur spécialisé (1er échelon). | Affecté à la vente de certaines catégories de billets et possédant une connaissance générale de sa branche | 230 |
| 38 | Vendeur spécialisé (2e échelon). | Affecté à la vente de certaines catégories de billets et possédant une expérience approfondie de sa branche. Il est entendu que les vendeurs spécialisés classés précédemment au coefficient 245 ne peuvent subir une réduction de ce coefficient | 255 |
| 39 | Vendeur technicien. | Pouvant proposer un programme en établissant lui-même les données générales | 280 |
| 40 | Projeteur technicien vendeur (1er échelon). | Pouvant établir plans et devis, confectionner les carnets de voyages et en préparer la réalisation; a des connaissances suffisantes pour assurer la liaison avec les différents services de l'agence. | 310 |
| 41 | Projeteur technicien vendeur (2e échelon). | Pouvant établir des programmes de voyages courants, étudier plans et devis, quelle que soit la région d'exécution. Est bien au courant des différents services d'une agence de voyages | 340 |
| 42 | Projeteur technicien vendeur (3e échelon). | Pouvant établir des programmes de voyages, étudier plans et devis, quelle que soit la région d'exécution, a une connaissance approfondie de tous les services d'une agence de voyages | 365 |
| 43 | Interprète | Pratique une ou plusieurs langues étrangères. Assiste les voyageurs, notamment à l'arrivée ou au départ<br>*N. B.* — Le coefficient 175 s'entend pour l'interprète utilisant une seule langue étrangère. Pour les autres langues, les dispositions de l'article 4 de l'annexe II sont applicables. | 175 |
| 44 | Chef d'agence | Assurant la direction d'une agence d'au moins trois employés | 325 |
| 45 | Chef d'agence | Assurant la direction d'une agence occupant au moins cinq employés. | 350 |
| 46 | Chef d'agence | Assurant la direction d'une agence occupant au moins dix employés. | 375 |
| 47 | Chef d'agence | Assurant la direction d'une agence occupant au moins quinze employés | 400 |
| 48 | Chef d'agence | Assurant la direction d'une agence occupant au moins vingt employés | 425 |

| NUMÉRO | CLASSEMENT | DÉFINITION | COEFFICIENT |
|---|---|---|---|
| 49 | Chef de comptoir. | Agent qui assure la surveillance d'un groupe d'employés, peut lui-même être vendeur. Coefficient maximum de la catégorie d'employés qu'il encadre ou conduit, plus majoration de: 20 points de 1 à 4 employés. 30 points de 5 à 10 employés. 40 points à partir de 11 employés permanents. | |
| 50 | Chef de service. | A la responsabilité d'un service technique complet d'au moins trois employés..... | 315 |
| 51 | Chef de service. | A la responsabilité d'un service technique complet d'au moins cinq employés ..... | 340 |
| 52 | Chef de service. | A la responsabilité d'un service technique complet d'au moins dix employés ..... | 365 |
| 53 | Chef de service. | A la responsabilité d'un service technique complet d'au moins quinze employés..... | 390 |
| 54 | Chef de service | A la responsabilité d'un service technique complet d'au moins vingt employés..... | 415 |
| 55 | Chef comptable. | Chargé de centraliser les écritures de l'établissement, d'arrêter les balances et d'établir le bilan sans concours extérieur. | Salaire fixé de gré à gré. |

## ANNEXE II

### A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME (article 37)

*Accord de salaires.*

Art. 1er. — Les salaires fixés dans le présent accord s'entendent pour la zone 0 de la région parisienne et sont valables pour tous les salariés âgés de plus de dix-huit ans et pour une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Art 2 (modifié par l'accord du 5 janvier 1956). — La valeur du point étant fixée à 135 F, les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant 135 par le coefficient de l'emploi et en ajoutant au produit ainsi obtenu une somme de:

— 6.000 F pour les coefficients jusqu'à 175 inclus;
— 5.500 F pour les coefficients au-dessus de 175.

Art. 3. — Ces nouveaux salaires minima englobent toutes primes et bonifications à l'exclusion de la prime d'ancienneté, des bonifications pour langues étrangères et, dans la région parisienne, de l'indemnité de transport. Il est bien entendu qu'en aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet de réduire les rémunérations perçues précédemment.

Art. 4 (modifié par l'accord du 5 janvier 1956). — Indemnité de langues. — Le personnel utilisant pour le service des langues étrangères recevra, en plus du minimum fixé pour son emploi, et quelles que soient la durée du travail et l'ancienneté, un supplément mensuel calculé comme suit, compte tenu de la valeur actuelle du point:

Traducteur: 2.700 F par langue;

Les sténo-dactylographes chargées, quelle que soit la catégorie dont elles relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue, recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie et par langue utilisée, un supplément de 3.375 F.

Rédacteur: 4.050 F par langue.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur, sténo-dactylographe, rédacteur, ne peuvent s'additionner.

Art. 5. — Revision de l'accord. — A la demande d'une des organisations signataires, les parties conviennent de se réunir dans un délai n'excédant pas quinze jours pour procéder à un nouvel examen des salaires. La demande devra être faite par lettre recommandée.

## Extension de la convention collective nationale de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu les arrêtés des 21 novembre 1952, 3 avril 1954, 13 janvier 1955 et 27 juillet 1955 portant extension des conventions collectives de travail intéressant les imprimeries de labeur et industries graphiques;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1955 portant extension de l'avenant du 28 décembre 1953 à la convention collective nationale pour les imprimeries de labeur, applicable dans le département du Nord;

Vu la convention collective nationale pour le personnel de imprimeries de labeur et des industries graphiques, en date du 29 mai 1956 (deux annexes);

Vu l'avenant à la convention précitée intervenu le 25 juillet 1956;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel*, les 22 juin et 10 août 1956;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale (deux annexes) du 29 mai 1956 et de l'avenant du 25 juillet 1956 intervenus entre:

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

d'une part, et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats chrétiens des travailleurs du livre (C. F. T. C.);

La fédération Force ouvrière du livre;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise;

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La fédération Force ouvrière du livre (employés);

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;

Le syndicat national des cadres techniques du livre de la F. T. L. (C. G. T.);

La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Les cadres de Force ouvrière;

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

d'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions comprises dans leur champ d'application sur le territoire métropolitain, à l'exclusion de l'article 14 (3e alinéa), des mots « 1er mai » et du membre de phrase « cette condition n'étant pas exigible pour le 1er mai » figurant à l'article 316 et de l'article 402 (1er alinéa) (1).

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de l'imprimerie en date des 14 décembre 1950 et 7 avril 1951 (avenant du 3 mars 1952).

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

JEAN MINJOZ.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

## CONVENTION NATIONALE
## pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

*Des parties 1, 2, 3 et 6.*

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.).
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre-papier-carton et industries connexes (C. F. T. C.).
La fédération Force Ouvrière du livre (F. O.).

*Des parties 1, 2, 4 et 6.*

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise.
La fédération nationale des employés et cadres C. G. T.
La fédération Force Ouvrière du livre.

*Des parties 1, 2, 5 et 6.*

Le syndicat national des cadres et maîtrises du livre, de la presse et des industries graphiques.
Le syndicat national des cadres techniques du livre de la F. T. L.
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.
Les cadres de Force Ouvrière.
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.).

*De l'ensemble de la convention.*

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

SOMMAIRE


| | Articles. |
|---|---|
| PREMIÈRE PARTIE. — Préambule. Programme. Durée. Divers | 1er à 14 |
| DEUXIÈME PARTIE. — Clauses communes à tout le personnel | 201 à 212 |
| TROISIÈME PARTIE. — Clauses particulières au personnel « ouvriers » | 301 à 331 |
| QUATRIÈME PARTIE. — Clauses particulières au personnel « Employés » | 401 à 413 |
| CINQUIÈME PARTIE. — Clauses particulières aux cadres et agents de maîtrise | 501 à 517 |
| SIXIÈME PARTIE. — Des commissions de conciliation et d'arbitrage | 901 à 921 |

ANNEXE I. — Classification des cadres et agents de maîtrise (fait l'objet d'un tirage à part).
ANNEXE II. — Compétence territoriale des commissions de conciliation et d'arbitrage.


### PREMIERE PARTIE

### PREAMBULE. — PROGRAMME. — DUREE. — DIVERS

(Articles 1er à 14.)

Art. 1er. — Les organisations signataires déclarant, au nom de leurs adhérents, respecter la fonction patronale et ses délégations, aussi bien que la dignité humaine au travers de la fonction de salarié, de quelque catégorie qu'il soit,

Etablissent la présente convention dans le premier but de maintenir et développer les rapports de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession et, dans le second but, conséquence du premier, d'aboutir à un développement harmonieux de la profession, développement qui doit être bénéfique à tous ses membres sans exception.

Art. 2. — En même temps qu'il codifie les droits et obligations de chacun, le présent document rappelle donc ci-dessous certains principes (extraits de la déclaration commune du 16 décembre 1954) dont les organisations signataires déclarent reconnaître toute la valeur.

On ne peut répartir des richesses qui n'ont pas été préalablement produites.

On travaille mieux et plus dans l'entente et la cohésion.

On ne lutte ni longtemps ni efficacement contre le progrès technique — on doit s'y adapter et faire que ce progrès aboutisse au progrès social.

Les bénéfices de l'accroissement de la production doivent revenir, dans une proportion équitable: à la clientèle, à l'entreprise, à tous ceux qu'elle emploie — le résultat devant toujours être, par voie directe ou indirecte, une élévation du niveau de vie de chacun.

L'information loyale et réciproque est une nécessité absolue.

Art. 3. — 1. Le traitement ou salaire rétribue un travail qui doit être effectué en toute conscience, aussi bien du point de vue qualité qu'au point de vue quantité, l'horaire de travail s'entendant ainsi pour du travail effectif.

2. Les organisations signataires reconnaissent que chacun doit, en outre, se comporter favorablement à la vie de l'entreprise (recherche de la satisfaction de la clientèle, gaspillages évités, etc.), et que tel est bien son propre intérêt, la prospérité même de l'entreprise ne devant manquer, en définitive, d'avoir des conséquences heureuses pour lui-même.

3. L'employeur doit tendre à placer ses collaborateurs dans des conditions de travail permettant au travailleur consciencieux d'obtenir, sans efforts excessifs, les meilleurs résultats.

Art. 4. — Les diverses organisations de salariés, qui prennent acte de l'esprit même du présent document, déclarent comprendre la nécessité de l'augmentation de la productivité à laquelle conduit le matériel nouveau.

Afin de garantir alors à l'ensemble du personnel sa juste part dans les produits d'une augmentation générale ou particulière du rendement, les chefs d'entreprises s'emploieront à développer tous systèmes d'intéressement à la productivité — le principe seul étant ici posé, la formule d'application éventuelle ne pouvant être que particulière à chaque entreprise (rémunération complémentaire en fonction de la productivité, primes diverses attachées au développement de l'entreprise, etc.).

Art. 5. — 1. Les organisations signataires, rappelant formellement l'existence du droit de grève tel que l'exprime la Constitution, s'engagent néanmoins, pendant la durée de la présente convention, à ne recourir éventuellement à la grève pour les unes, à la fermeture d'ateliers pour les autres, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, voire d'arbitrage.

2. C'est dans ce but qu'elles maintiennent et renforcent une procédure accélérée de conciliation, les organisations signataires de cadres et agents de maîtrise, ouvriers et employés s'engageant à ce qu'aucune grève professionnelle ne soit décidée, aucune mesure ne soit prise tendant à ralentir la production, sans qu'en effet ait été mise en œuvre et conduite à terme la procédure de conciliation, voire d'arbitrage (art 901 et suivants).

3. Les employeurs prennent le même engagement en ce qui concerne une fermeture éventuelle, pour cause de conflit, de tout ou partie de leur entreprise, voulant que la procédure de conciliation obtienne, de leur propre fait, le maximum d'efficacité.

Art. 6. — 1. Dans un délai qui n'excédera pas une année à compter de la date de la signature de la présente convention, les organisations signataires constitueront et mettront en place un comité paritaire, dit comité national permanent, où seront représentées les organisations signataires de la présente convention. Ce comité siégera obligatoirement à des intervalles réguliers, qui seront fixés au moment de sa formation.

2. Le rôle de ce comité national permanent — qui pourra s'adjoindre des comités régionaux et des comités professionnels — sera un rôle d'information et d'études, à l'exclusion de tout pouvoir en matière de décisions, celles-ci étant réservées aux organisations signataires elles-mêmes.

3. Celles-ci sont d'ores et déjà d'accord pour que les premières études du comité national permanent portent sur les points suivants, dont la liste est déclarée non limitative;

Apprentissage et formation professionnelle;

Lutte efficace contre une apparition ou un développement éventuels du chômage dans la profession, le « reclassement » du personnel écarté par l'évolution de la profession pouvant poser des problèmes de première urgence;

Assouplissement éventuel du régime des majorations d'heures supplémentaires en fonction de garanties de salaires;

Emploi et équipement des divers matériels polygraphiques par le personnel professionnel qualifié et dans la recherche de la meilleure utilisation;

Amélioration, avec assouplissement concomitant, du régime des congés payés;

Etudes d'ordre technique tendant à améliorer les divers procédés de fabrication;

Evolution du régime professionnel de retraite, la réversibilité aux veuves étant une amélioration à rechercher;

Mesures, compte tenu de tous les éléments intervenant, de la productivité dans la profession — et recherche des éventuelles améliorations corrélatives des divers salaires minima conventionnels.

**Champ d'application. — Durée. — Revision.**

Art. 7. — 1. La présente convention s'applique, dans les départements français de la métropole, d'outre-mer et d'Algérie, à tout le personnel (chaque catégorie en ce qui la concerne) des professions (d'imprimerie de labeur et d'industries graphiques) qui relèvent de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques (soit: imprimerie tous procédés, photogravure-clicherie, reliure-brochure-dorure, timbre en caoutchouc et gravure (à l'exception des métiers dépendant de l'industrie des métaux), fonderie de caractères et, plus généralement, des industries polygraphiques du groupe 55 de la nomenclature des entreprises du ministère de l'économie nationale (1).

2. La présente convention s'applique également au personnel ouvrier d'entretien attaché à demeure aux entreprises d'imprimerie ou d'industries graphiques, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui le concernent (décret du 29 décembre 1936).

3. Les parties signataires expriment en outre le souhait que la présente convention s'applique également au personnel des professions considérées qui les exerce dans d'autres industries et établissements que ceux de l'imprimerie et des industries graphiques, et s'engagent à coordonner leurs efforts pour qu'il en soit ainsi.

4. La présente convention n'est pas applicable aux imprimeries spécialisées de journaux quotidiens. Pour les imprimeries mixtes ou notoirement spécialisées (labeur, commerce et journaux), des dispositions particulières peuvent viser le personnel spécialisé des journaux.

Art. 8. — 1. La présente convention est valable, à compter du 1er juin 1956, jusqu'au 31 mars 1959. Elle se renouvellera ensuite par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous la forme d'une lettre recommandée, trois mois au moins avant l'échéance de chaque période.

2. En cas de dénonciation par l'une des parties et dans la mesure où une nouvelle convention n'aurait pas été conclue, l'ancienne convention continuerait de produire ses pleins effets jusqu'au 30 juin suivant.

Art. 9. — 1. L'une ou l'autre des parties signataires peut demander la revision d'un ou plusieurs points de la présente convention, à la condition d'en formuler la demande, par lettre recommandée, le 31 décembre au plus tard, la ou les modifications demandées devant avoir effet le 1er avril suivant.

2. Si l'accord des autres parties signataires n'est pas obtenu en temps utile, le texte établi restera en vigueur pendant un maximum de six mois à compter du 1er avril, étant entendu que les organisations signataires utiliseront ce délai pour instituer telle procédure adéquate d'arbitrage, et qu'elles se déclarent d'accord pour accepter et appliquer la décision arbitrale.

3. La possibilité de revision prévue par l'alinéa ci-dessus du présent article ne saurait être admise avant le 1er avril 1958.

**Avenants régionaux. — Clauses diverses.**

Art. 10. — 1. Les dispositions de la présente convention obligent toutes les organisations syndicales, lesquelles sont garantes de son application loyale et de bonne foi par leurs mandants.

Elles remplaceront celles de tous les contrats existants, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes.

2. La présente convention ne peut être en aucun cas cause de restriction aux avantages acquis antérieurement à la date de la signature de celle-ci.

3 Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention.

4. Des avenants régionaux ou professionnels pourront être adjoints à la présente convention.

Art. 11. — Préconisant un traitement ou salaire juste et honorable, les parties signataires reconnaissent l'effet néfaste, à des titres divers, des traitements et salaires anormalement bas en France et à l'étranger et, en particulier, de la concurrence déraisonnable qu'il peut en découler.

Les parties signataires seront d'accord, en toutes circonstances, pour combattre, par une action commune, les abus flagrants qui peuvent découler, et découlent généralement de l'exécution et de la vente de travaux commerciaux par les administrations, prisons et institutions diverses, écoles professionnelles par exemple.

(1) Sous-groupe 55-1 (à l'exception, pour le n° 55-120, des entreprises ne possédant pas de machines à composer ou à imprimer).
Sous-groupe 55-2 (à l'exception de la gravure de planches et de rouleaux pour impression sur étoffes et papiers peints et des entreprises du n° 55-270, dans la mesure où il ne s'agit pas de reproductions multiples).

Art. 12. — Les parties signataires reconnaissent qu'il est difficile, quelque importance que l'on veuille donner au présent document, de répondre à toutes les questions que peut poser la vie, complexe, de la profession — en en particulier de codifier par avance les conditions de travail et de rémunération auxquelles peut conduire le matériel moderne.

En conséquence, tout différend qui porterait sur une question non prévue dans la présente convention ou ses avenants — ou qui, pour être résolu, nécessiterait une interprétation de ces textes — sera soumis à la commission nationale interfédérale de conciliation et d'arbitrage prévue aux articles 901 et suivants.

Art. 13. — Conformément à l'article 31 *u* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, un avis sera affiché dans les lieux où le travail s'effectue, ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage, avis indiquant l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu du dépôt; un exemplaire de la présente convention sera tenu à la disposition du personnel. Il en sera de même, éventuellement, pour tout avenant régional.

Art. 14. — La présente convention sera, conformément à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, déposée au conseil des prud'hommes de la Seine, et auprès de tous autres organismes utiles, et ce à la diligence des organisations signataires et de leurs délégations régionales ou locales.

Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement.

*L'extension de la présente convention sera demandée, dans les plus courts délais, à M. le ministre du travail, l'arrêté d'extension valant pour la convention et pour les avenants qui s'y rattacheraient pour son application.*

DEUXIEME PARTIE

**CLAUSES COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL**

(Articles 201 à 210.)

**Liberté syndicale et liberté d'opinion.**

Art. 201. — Les organisations signataires, s'en portant garantes pour tous leurs mandants, s'engagent à respecter et faire respecter la liberté individuelle de tous — employeurs, cadres et contremaîtres, ouvriers, employés — et le droit pour chacun d'appartenir, ou non, à un syndicat, à une confession, à un parti politique.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession ou à un parti politique, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, l'avancement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, la liberté du travail devant demeurer entière en toutes circonstances.

En vertu de ces principes, les parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et prendront toutes mesures utiles auprès de leurs adhérents pour qu'en soit assuré le respect intégral.

Art. 202. — Tout congédiement intervenu en violation des principes ci-dessus sera considéré comme abusif et susceptible de donner lieu à dommage et intérêts.

Art. 203. — 1. Sur présentation, dès réception, de la convocation, il sera individuellement accordé, aux membres du personnel d'une entreprise, le temps nécessaire pour assumer les obligations qui découleraient pour eux de leur nomination dans des organismes sociaux officiels. Sauf impossibilité majeure, il en sera de même soit à l'occasion des obligations syndicales, soit dans un but de formation professionnelle.

Ce temps d'absence sera rétribué dans la mesure prescrite par la loi.

2. Sur demande écrite de leur syndicat faite avec préavis de trois jours au moins, les syndiqués pourront s'absenter pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation, ces absences n'étant pas rémunérées.

3. Dans le cas où un syndiqué est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ de l'entreprise, il pourra, pendant un an, rentrer dans celle-ci sur sa demande, dans la même place et aux mêmes conditions, son ancienneté continuant à jouer pendant la durée de son mandat. Priorité d'embauchage lui sera réservée, dans sa qualification, au cours des deux années qui suivront celle de son départ de l'entreprise.

4. La collecte des cotisations syndicales par un membre du personnel est tolérée dans les ateliers et bureaux.

*(Supplément.)*

### Panneaux d'affichage.

Art. 204. — L'utilisation des panneaux d'affichage prévue à l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 modifiée par celle du 7 juillet 1947 est soumise aux règles complémentaires suivantes:

1. Les communications ne pourront se rapporter qu'à des informations d'ordre strictement professionnel ou syndical, et ne devront, en aucun cas, prendre une forme ou un ton injurieux de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise;

2. La direction, informée de ces communications préalablement à tout affichage, ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent manifestement du cadre défini ci-dessus.

### Délégués du personnel. — Comité d'entreprise.

Art. 205. — Le rôle des délégués du personnel et le fonctionnement du comité d'entreprise sont reconnus être réglés par les lois et textes en vigueur et plus spécialement par la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne le financement des œuvres sociales du comité d'entreprise.

Toutefois, ces réglementations sont complétées comme il suit:

1. Le délégué suppléant peut remplacer le délégué titulaire si celui-ci est temporairement absent, le temps légalement alloué à la fonction de délégué, et rémunéré dans ce but, s'entendant alors pour l'ensemble de la délégation (titulaire et suppléant);

2. Afin d'obtenir une meilleure représentation des divers métiers, le nombre de délégués d'atelier pourra, sur la demande du personnel, dépasser le nombre réglementaire:

— de 25 p. 100 dans les entreprises comportant plus de quatre cents et moins de mille salariés;

— de 40 p. 100 dans les entreprises comportant au moins mille salariés.

3. Dans les entreprises comportant un comité d'entreprise, le total annuel des sommes attribuées directement à celui-ci pour le financement de ses œuvres sociales ou versées par l'entreprise à ces œuvres sociales ne sera jamais inférieur à 1 p. 100 (un) du total des salaires et traitements de l'année (charges sociales non comprises).

4. La mise à pied d'un délégué du personnel, ou d'un membre de comité d'entreprise, ne deviendra licenciement définitif qu'après examen de la commission régionale de conciliation, celle-ci étant éventuellement saisie de la question dans les 48 heures de la décision de l'employeur, l'avis exprimé par la commission devant être communiqué à l'inspection du travail en même temps que celui du comité d'entreprise, s'il en existe un.

Art. 206. — Dans chaque entreprise, les dispositions du règlement intérieur, qui doit être établi selon les prescriptions légales et conventionnelles, seront obligatoirement respectées, les parties signataires intervenant éventuellement pour qu'il en soit bien ainsi.

Un exemplaire, au moins, du règlement intérieur sera obligatoirement affiché dans l'entreprise, en particulier dans le local où se fait l'embauchage.

### Suspension du contrat de travail.

Art. 207. — 1. Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents de travail, et ayant fait l'objet de notifications de l'intéressé dans les quarante-huit heures, ne constituent pas une rupture de contrat de travail, mais une simple suspension de durée indéterminée, qui ne pourra toutefois pas dépasser huit mois, consécutifs ou non, cette durée de huit mois s'entendant à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs.

Passé le délai de huit mois prévu ci-dessus, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué — étant entendu que priorité d'embauchage lui sera réservée pendant les six mois suivants.

2. Les absences dues aux périodes et rappels militaires obligatoires, ainsi qu'aux accidents, maladies graves dûment constatées ou décès du conjoint ou d'un proche parent, notifiées à l'employeur dans les quarante-huit heures, ne constituent pas une rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage.

Art. 208. — Les conditions de remploi à la suite du service militaire obligatoire sont fixées par la législation en vigueur — sous réserve des dispositions de l'article 323.

### Régime complémentaire de retraite.

Art. 209. — La convention collective nationale de retraite du 27 avril 1955 (étendue par arrêté ministériel du 27 juillet 1955, *Journal officiel* du 2 août 1955) reste en vigueur, conformément aux dispositions de son article 28 et continuerait à s'appliquer même en cas de dénonciation de la présente convention.

Il en est de même pour la Convention régionale signée le 28 décembre 1953 (étendue par arrêté ministériel du 7 janvier 1955, *Journal officiel* du 2 février 1955) pour le département du Nord, et dont les conditions de durée, de dénonciation et de révision ont été modifiées par l'avenant du 28 mai 1956.

### Ancienneté dans l'entreprise.

Art. 210. — Dans tous les cas où il est fait état de l'ancienneté dans l'entreprise, cette ancienneté s'entend depuis le jour de l'entrée dans l'entreprise (période d'essai ou le coup de main comprise) sans que soient déductibles les périodes d'absence (maladie, accident, périodes militaires, etc.) qui n'ont pas pour effet de rompre le contrat de travail. Elle s'entend pour le total des périodes de présence dans l'entreprise à l'exception des périodes qui seraient d'une durée inférieure à trois mois consécutifs.

Art. 211. — La totalité des droits acquis par le personnel est opposable aux nouveaux propriétaires ou détenteurs, à un titre quelconque, de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ces nouveaux propriétaires ou détenteurs doivent, en conséquence, reprendre à leur compte la totalité des charges nées des contrats et de l'ancienneté des intéressés.

### Congés exceptionnels pour événements familiaux.

Art. 212 — Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, si l'un des événements familiaux ci-dessous oblige un salarié à s'absenter un ou plusieurs jours ouvrables, le salaire lui sera maintenu comme s'il avait travaillé, dans la limite du nombre de jours ci-après, ces jours d'absence devant être effectivement pris et ce, à l'époque même de l'événement qui en est la source.

| | |
|---|---|
| Mariage de l'intéressé | 3 jours. |
| Mariage d'un enfant | 1 — |
| Décès du conjoint | 3 — |
| Décès d'un enfant, du père ou de la mère | 2 — |
| Décès du beau-père ou de la belle-mère | 1 — |

Dans les limites ci-dessus, il ne sera donc pas procédé à une réduction des appointements pour le personnel à rémunération mensuelle, et, pour le personnel à salaire horaire, l'indemnité sera calculée sur la base du nombre d'heures de travail habituellement effectué.

## TROISIEME PARTIE

## CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL « OUVRIERS »

(Articles 301 à 330.)

### Salaires.

Art. 301. — Le salaire de base de l'ouvrier typographe qualifié apte à tous travaux (P2 tel qu'il est défini dans la classification Parodi) sert de référence générale pour les professions visées à l'article 7 de la présente convention.

Art. 302. — En aucune localité du territoire visé par la présente convention, le salaire de base de l'ouvrier qualifié (P2) ne pourra, au plus tard le 1er juillet 1956, être inférieur aux chiffres du tableau ci-dessous:

Abattements de zones au 1er avril 1956:

| | |
|---|---|
| 0 p. 100 | F 189 |
| 2,22 — | 185 |
| 3,11 — | 184 |
| 3,56 — | 183 |
| 4,44 — | 181 |
| 5,33 — | 179 |
| 5,78 — | 178 |
| 6,67 — | 177 |
| 7,56 — | 175 |
| 8 — | 174 |

Art. 303. — 1. Dans le but de protéger autant qu'il est possible le pouvoir d'achat du salaire, toute variation de l'indice de référence (l'indice dit des « 213 articles » ou tout autre indice qui lui serait officiellement substitué) au moins égale à 5 p. 100 (cinq) de la dernière valeur retenue (régionalement ou localement), donnera lieu à variation, de même pourcentage et de même sens, du salaire de base tel qu'il existait lors de la dernière valeur retenue pour l'indice de référence, sous réserve toutefois des dispositions des articles 305 et 307 (alinéa 3 en particulier).

2. Des accords régionaux ou locaux seront, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, établis en vue de fixer la valeur de l'indice de référence à laquelle est rattachée la valeur du salaire de base en vigueur.

Art. 304. — D'une part, voulant que le salaire de base de chaque catégorie se rapproche autant qu'il est possible de la valeur que lui avait donnée la hiérarchisation antérieure et des circonstances indépendantes de leur volonté ne pouvant que retarder raisonnablement le terme à atteindre;

*(Supplément. — Fin.)*

D'autre part, persuadées qu'un climat de paix sociale ne peut manquer de favoriser la production, les parties signataires se déclarent d'accord pour que, régionalement ou localement, les salaires de base minima tels qu'ils découlent (ou peuvent découler) des dispositions des articles 302 et 303 soient, sous réserve des dispositions des articles 305, 306 et 307, augmentés des pourcentages ci-dessous:

| | |
|---|---|
| Au 1er octobre 1956 | 3 p. 100. |
| Au 1er avril 1957 | 3 — |
| Au 1er octobre 1957 | 3 — |
| Au 1er avril 1958 | 3 — |

les quatre coefficients de hausse ci-dessus se multipliant successivement, et le résultat de chaque calcul donnant lieu, régionalement ou localement, à arrondissement au « franc supérieur ».

Art. 305 — 1. Si une variation de salaire provoquée par l'article 303 intervenait moins de quatre mois avant chacune des quatres dates déterminées à l'article 304, la hausse prévue à la plus prochaine de ces dates serait retardée de manière qu'une période de quatre mois s'écoule entre les deux mouvements de salaires dus à l'application des articles 303 et 304. Les dates (ou la date) des paliers (ou du palier) restant à franchir en fonction de l'article 304 seraient (ou serait) éventuellement retardées (ou retardée) du même nombre de mois.

2. Si une variation de salaire provoquée par l'article 303 intervenait moins de quatre mois après chacune des quatre dates déterminées à l'article 304, ne serait immédiatement effectuée que la hausse manquante (différence des hausses dues aux deux chefs de hausse), les dates des obligations découlant de l'article 304 étant elles-mêmes retardées pour situer la plus prochaine à quatre mois au delà de la variation de salaire provoquée par l'article 303, le ou les paliers restant à effectuer en vertu de l'article 304 reprenant alors l'échelonnement primitivement prévu.

Art 306. — Si une variation (due à un nouvel écrasement des zones ou à tout autre motif) de la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti (primes éventuelles comprises) venait à placer le salaire de base de l'ouvrier qualifié (P2) au-dessous de 150 p. 100 (155 p. 100 à compter du 1er octobre 1956, 159 p. 100 à compter du 1er avril 1957) de la nouvelle valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti, les parties signataires étudieraient immédiatement la situation, aux fins de faire respecter, dans le plus raisonnable délai, la position (suivant les taux successifs de 150 p. 100, 155 p. 100 et 159 p. 100) du salaire minimum de base de l'ouvrier typographe qualifié apte à tous travaux par rapport à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 307. — 1. Toute modification de salaire prendra effet à compter du premier jour de la plus prochaine quinzaine civile (soit: le 1er ou le 16 d'un mois) qui suivra la constatation qui motive la modification du salaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

Il est toutefois précisé ce qui suit:

2. Si des difficultés exceptionnelles pouvaient, régionalement ou localement, par suite d'une déficience marquée de l'activité professionnelle, empêcher les modifications de salaires prévues par les articles 303 à 306 ci-dessus, le cas serait étudié par les commissions régionales de conciliation et, éventuellement, par la commission nationale interfédérale.

3. N'entraînerait aucune variation de salaires une baisse de l'indice de référence qui ne serait pas au moins égale à 10 p. 100 de la dernière valeur retenue par accord régional ou local.

### Durée de travail. — Horaires.

Art. 308. — 1. La durée hebdomadaire normale du travail est celle que fixe la loi en vigueur. L'horaire de travail s'entend pour un travail effectif, l'adjectif effectif voulant exclure le temps d'entrée et de sortie et de changement éventuel de tenue.

2. Pour la durée hebdomadaire légale de quarante heures, la répartition des heures de travail peut se faire conformément à l'une des dispositions légales suivantes:

*a*) Huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables (avec repos le samedi ou le lundi);

*b*) Six heures quarante minutes chaque jour ouvrable de la semaine;

*c*) Répartition inégale entre les jours ouvrables de la semaine (avec maximum de huit heures par jour), et repos d'une demi-journée la veille ou le lendemain du jour de repos hebdomadaire.

3. Le choix entre ces formules est fait par le chef d'entreprise, selon les exigences du travail et les préférences patronale et ouvrière ainsi que les commodités locales, étant entendu que des horaires différents peuvent être appliqués pour différentes fractions du personnel, déterminées en principe par spécialité professionnelle.

4. L'organisation du travail par relais ou roulement est interdite.

Art. 309. — La semaine de travail débute le lundi à 7 heures (elle peut débuter à 6 heures dans le cas de travail en plusieurs équipes), étant précisé que la semaine doit comporter six journées de vingt-quatre heures considérées comme ouvrables

### Heures supplémentaires.

Art. 310. — 1. Toute heure de travail exécutée en dehors de l'horaire normal est une heure dite supplémentaire à salaire majoré, et ce quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées dans la journée ou dans la semaine, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 312 (alinéa 3).

2. Dans le cadre légal, et après avoir pris avis des délégués du personnel, la décision de faire effectuer des heures supplémentaires appartient à l'employeur.

3. Les salaires réels des heures supplémentaires sont majorés de:

33 p. 100 pour les deux premières heures;

50 p. 100 pour les troisième et quatrième heures;

100 p. 100 pour les autres.

4. — La répartition des heures supplémentaires entre les ouvriers d'une même catégorie devra être aussi équitable que possible.

Il est recommandé de ne faire exécuter que modérément des heures supplémentaires aux jeunes de moins de dix-huit ans — qui ne devront en aucun cas dépasser un horaire hebdomadaire de travail de cinquante heures.

Art. 311. — Lorsqu'un horaire régulier supérieur à quarante heures sera fixé à l'avance et pour une période d'au moins deux mois, le décompte sera fait par semaine, et les taux de majorations, qui se substituent à ceux que précise l'article 310 ci-dessus, seront:

De 33 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure;

De 50 p. 100 de la quarante-neuvième à la cinquante-quatrième heure;

De 75 p. 100 à partir de la cinquante-cinquième heure.

Ces taux s'entendent pour des horaires ne dépassant pas onze heures par jour.

Il est recommandé, dans ce cas, de réserver un repos d'une journée et demie non fractionnée.

### Heures normales et anormales.

Ar. 312. — 1. Sauf conventions locales justifiées par le climat, des nécessités techniques, ou les habitudes du personnel, et accord pris avec les organisations syndicales, les heures dites normales sont celles qui sont effectuées entre sept heures et dix-neuf heures.

En dehors de ces heures, sauf dérogations prévues à l'article 314, les heures sont dites anormales, et le salaire majoré de 25 p. 100 (vingt-cinq).

2. Quand une heure relève à la fois des majorations d'heures supplémentaires et d'heures anormales, les deux pourcentages s'ajoutent mais ne se multiplient pas.

3. Lorsque la journée de huit heures est normalement faite en deux séances et que, exceptionnellement, le travail se poursuit pendant l'heure du déjeuner, la majoration pour heure anormale doit être appliquée à cette fraction du travail, sans préjudice de la majoration éventuelle pour heure supplémentaire.

### Travail du dimanche et des jours fériés.

Art. 313. — Les heures de travail exécutées les dimanches et jours fériés seront majorées de 60 p. 100 (soixante), le matin et de 100 p. 100 (cent) l'après-midi.

Dans le cas de double équipe, la majoration sera, pour chacune des équipes, de 60 p. 100 pour les heures comprises dans la première moitié de l'horaire habituel, de 100 p. 100 pour les heures suivantes.

S'il s'agit d'heures de travail exécutées en dehors de l'horaire de travail des jours ouvrables, les majorations pour heures supplémentaires, sauf accord entre les parties, s'ajoutent aux taux ci-dessus.

### Travail en plusieurs équipes.

Art. 314. — Dans le cas de double équipe pour un même atelier, chaque équipe travaillera:

*a*) Soit six jours de six heures trente, avec un salaire de six heures quarante;

*b*) Soit cinq jours de sept heures trente, avec un salaire de huit heures;

*c*) Soit cinq jours de huit heures, avec un salaire de huit heures et une brisure d'une demi-heure (incluse dans les huit heures).

Aucune majoration pour heure anormale ne jouera: soit entre six heures et 21 heures, soit entre sept heures et 22 heures.

Art. 315. — En cas de travail en triple équipe pour un même atelier et sauf accord particulier, la troisième équipe, succédant dans le temps aux deux premières, doit être considérée comme travaillant complètement en heures anormales majorées de 25 p. 100.

Le cas de travail en quatre équipes pour un même atelier pourra donner lieu à accord particulier dans l'entreprise.

**Jours fériés.**

Art. 316. — 1. Afin d'éviter une perte de salaire du fait des jours fériés, il sera payé, pour chacun des jours fériés de la liste limitative ci-dessous, un nombre d'heures égal à la moyenne des nombres d'heures travaillées le même jour de la semaine au cours des quatre semaines précédentes, et au salaire en vigueur la veille du jour férié en cause.

2. Les jours fériés admis sont les suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er *mai*, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël. Ils seront rémunérés sous les conditions suivantes:

Sauf autorisation expresse ou raison majeure justifiée, l'intéressé était présent les journées, normalement travaillées, précédant et suivant le jour férié, *cette condition n'étant pas exigible pour le 1er mai*,

Le jour férié n'était pas un jour de repos normal pour l'intéressé.

S'il est travaillé un jour férié, l'indemnité prévue au présent article s'ajoutera à la rémunération des heures effectuées ce jour-là, calculée comme il est dit à l'article 313.

Art. 317. — 1. Sur décision du chef d'entreprise, les heures collectivement perdues par suite du chômage du jour férié seront récupérées dans la limite des heures normales perdues au dessous de la durée légale de quarante heures.

2. La récupération a lieu soit dans la quinzaine suivant le jour férié, soit dans l'une ou plusieurs des quatre semaines qui suivent celle du jour férié si deux jours fériés se succèdent à moins de dix jours d'intervalle.

Les heures de récupération ne peuvent augmenter l'horaire de plus d'une heure par jour ni de plus de huit heures par semaine.

3. Sauf accord avec les intéressés en cas de travail exceptionnellement urgent, la récupération ne pourra se faire que par un allongement d'horaire (comme indiqué au paragraphe ci-dessus), et non par un remplacement global le jour (ou la demi-journée) habituellement chômé dans l'entreprise.

Art. 318. — Lorsqu'un jour férié se situera dans la période de congé, et s'il tombe un jour où l'intéressé aurait dû normalement travailler, ce jour sera payé comme jour férié, et n'entrera pas dans le décompte des jours de congé de l'intéressé, qu'il prolonge d'autant.

Art. 319. — Si un seul jour ouvrable est intercalé entre un dimanche et un jour férié (ou bien entre deux jours fériés), et si les parties sont d'accord pour « faire le pont » — lequel ne saurait être payé — les heures perdues par ce « pont » pourront, sur décision de l'employeur, être totalement ou partiellement récupérées, sans majoration, dans les huit jours ouvrables qui précèdent le jour du pont, ou dans les huit jours ouvrables qui le suivent.

**Congés payés.**

Art. 320. — 1. La question des congés payés est réglée par la législation en vigueur, en particulier la loi du 27 mars 1956 (*Journal officiel* du 31 mars 1956).

2. Toutefois, en cas d'ancienneté dans l'entreprise de 30 années au moins, le congé annuel est de un mois de date à date (y compris les jours fériés), avec payement de 26 (vingt-six) journées, et sans que le fractionnement en deux périodes puisse être imposé à l'intéressé.

3. Dans la limite d'un total de trois mois au cours d'une période de référence, les arrêts de travail motivés par une maladie non professionnelle sont considérés comme temps de travail effectif, pour l'appréciation des droits au congé de l'intéressé. Les périodes légales de repos des femmes en couches sont également considérées comme temps de travail effectif.

Art. 321. — 1. L'indemnité de base de congé, dite « du seizième », se calcule en prenant les 6,25 p. 100 (six virgule vingt-cinq) du total des heures travaillées au cours de l'année de référence — les heures supplémentaires ou anormales éventuelles étant affectées du coefficient 1,25, 1,33, 1,50... qui leur donne leur vraie valeur — et en multipliant ce nombre par le salaire réel de l'heure normale en vigueur au moment du départ de l'intéressé en congé.

2. Pour les jours supplémentaires de congé, au titre de l'ancienneté, l'indemnité de congé est égale au quotient de l'indemnité de congé de base par le nombre de jours ouvrables qu'elle comporte — avec minimum de huit heures par jour supplémentaire.

3. Les primes diverses accordées par l'entreprise sont retenues dans le calcul de l'indemnité de congé si elles font partie du salaire.

Art. 322. — Les périodes légales de repos des femmes en couches ainsi que les absences pour maladie ou accident, dans la limite de trois mois au cours d'un période de référence, seront considérées comme ayant donné lieu à rémunération.

L'indemnité de congé payé sera due si le congé ne peut être pris pour cause de maladie. En cas de décès, l'indemnité de congé payé sera due aux ayants droit de l'intéressé.

En cas d'embauchage en coup de main, l'indemnité de congé sera due si la durée du coup de main a été de deux semaines au moins.

Dans les entreprises où les congés payés sont pris par roulement, les dates de départ en congé seront communiquées aux intéressés le 31 mai au plus tard, sous réserve que chacun connaîtra au moins un mois à l'avance sa propre date de départ.

**Obligations militaires.**

Art. 323. — 1. Le service militaire, les périodes obligatoires, le temps de mobilisation comptent comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté. Les salariés mobilisés ou effectuant leur service militaire seront, à leur libération, repris avec tous les avantages antérieurs.

2. A tout membre masculin du personnel ouvrier ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de son départ au service militaire: 1° il sera versé, à ce moment, une indemnité égale à dix fois son salaire horaire; 2° il sera réservé une indemnité égale à trente fois son salaire horaire, et qui lui sera adressée, par tiers, à la fin des troisième, sixième et neuvième mois qui suivront son départ.

**Travail des femmes et des jeunes.**

Art. 324. — Les jeunes filles et les femmes auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement, au même titre que les jeunes gens et les hommes.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, et lorsqu'elles rempliront les conditions requises, elles pourront accéder à tous les emplois ou fonctions manuels ou intellectuels des industries graphiques.

Art. 325. — Les dispositions légales ou réglementaires concernant les femmes pendant la période qui précède et celle qui suit les couches, les femmes qui allaitent et les jeunes de moins de dix-huit ans seront intégralment appliquées.

Toute mère ayant quitté l'entreprise pour allaiter ou soigner son enfant aura droit à une priorité d'embauchage durant les dix-huit mois qui suivent la naissance de l'enfant, sous réserve qu'elle en fasse la demande écrite dans les trois mois de la naissance.

**Délai-congé.**

Art. 326. — L'existence et la durée du délai-congé sont laissées à l'appréciation des groupements locaux, en conformité avec les usages de chaque région ou localité.

**Indemnité de licenciement.**

Art. 327. — En cas de licenciement d'un ouvrier ou d'une ouvrière ayant trois années de présence au moins dans l'entreprise, temps d'apprentissage exclu, il lui sera versé, à son départ, une indemnité de licenciement correspondant — avec maximum de 330 (trois cent trente) heures — au salaire effectif des nombres d'heures fixés ci-dessous:

Huit heures par année entière pour chacune des dix premières années;

Dix heures par année entière pour chacune des années de la onzième à la vingtième;

Quinze heures par année entière pour chacune des années à partir de la vingt et unième;

L'indemnité de licenciement ne sera pas due: *a*) aux ouvriers âgés de soixante-cinq ans révolus, bénéficiant de la moitié au moins d'une retraite professionnelle complémentaire de leur catégorie; *b*) en cas de faute lourde de l'intéressé. Elle sera réduite de moitié en cas de fermeture de l'entreprise pour difficulté d'exploitation.

**Licenciement en cas de baisse de travail.**

Art. 328. — En cas de baisse de travail (en particulier au-dessous de la durée légale) il est expressément recommandé de diminuer l'horaire de travail avant de procéder à des licenciements de personnel.

Les licenciements qui devraient cependant être effectués seront déterminés, par catégorie et échelons professionnels, en tenant compte de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, la valeur professionnelle n'intervenant qui si la différence d'ancienneté est au plus égale à deux années.

Dans les cas prévus par les dispositions légales, le comité d'entreprise (à défaut les délégués du personnel) seront saisis pour avis.

**Apprentissage.**

Art. 329. — Les dispositions réglant l'apprentissage dans la profession sont, dans le cadre des lois en vigueur, traitées par les parties contractantes au sein de l'organisme dénommé Institut national des industries et des arts graphiques (I. N. I. A. G.).

En particulier, les parties signataires déclarent ou sont convenues:

*a*) Un apprentissage méthodique et complet est indispensable pour maintenir et améliorer le niveau des connaissances professionnelles des ouvriers et pour permettre leur adaptation aux techniques nouvelles;

*b*) Sauf cas exceptionnel, la présence des apprentis aux cours techniques de leur catégorie professionnelle pouvant exister dans la localité où ils résident est obligatoire;

*c*) Dans chaque catégorie professionnelle, le nombre d'apprentis ne devra pas dépasser 20 p. 100 (vingt) du nombre d'ouvriers ou d'ouvrières de la même catégorie, les effectifs à considérer étant ceux d'une localité ou d'une région limitée — étant en outre précisé que, dans une entreprise, le nombre d'apprentis ne pourra pas être supérieur à 30 p. 100 (trente) du nombre d'ouvriers de la catégorie, ces taux étant fixés sauf dérogations à établir paritairement.

Les parties signataires sont d'accord pour reconnaître l'intérêt d'une formation professionnelle poussée et aussi étendue que possible. Elles recommandent d'admettre, de préférence, dans les ateliers des ouvriers et ouvrières ayant effectué un apprentissage complet.

Art. 330. — Les apprentis ayant obtenu leur C. A. P. et ayant achevé la période de perfectionnement correspondant à leur spécialité seront classés P 1, en attente de leur classement supérieur.

**Clause particulière.**

Art. 331. — Les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer, lorsqu'un ouvrier aura accompli son horaire normal dans une entreprise, son emploi dans une autre entreprise, de quelque profession qu'elle soit.

Tout manquement dûment constaté à cette interdiction devra, aux soins de la partie la plus diligente, être soumis à la commission régionale de conciliation intéressée, laquelle aura l'obligation de décider des sanctions de nature à éviter le retour du fait.

## QUATRIEME PARTIE

## CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL « EMPLOYES »

(Articles 401 à 413.)

Art. 401. — La répartition de la durée hebdomadaire du travail devra, autant que possible, permettre au moins un jour et demi de repos complet sans interruption.

Art. 402. — *Les dépassements occasionnels de l'horaire de travail inhérents à la fonction, n'excédant pas une demi-heure au maximum, ne seront pas rétribués en supplément.*

Par contre les heures supplémentaires accomplies pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail seront majorées dans les mêmes conditions que pour le personnel ouvrier (décompte journalier et payement mensuel).

Les heures de récupération ne sont en aucun cas considérées comme heures supplémentaires.

Art. 403. — Les dimanches et jours fériés légaux seront chômés. (Ils se trouvent payés en raison du caractère forfaitaire de la rémunération mensuelle).

Dans le cas exceptionnel de travail d'un jour férié ou d'un dimanche, les heures effectuées seront majorées de 60 p. 100 le matin, 100 p. 100 l'après-midi.

Art. 404. — Le recrutement des employés s'effectuera conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur le placement des travailleurs et le contrôle de l'emploi.

Les employeurs pourront faire connaître leurs besoins en personnel aux organisations syndicales d'employés signataires de la présente convention.

En aucun cas l'engagement temporaire ne pourra excéder une période de six mois, non renouvelable.

Art. 405. — 1. La période d'essai est d'un mois pour tous les employés.

2. Avant l'expiration du mois d'essai, aucun délai-congé ne sera observé; à l'expiration de ce mois, le contrat de travail sera considéré comme conclu et ne pourra être résilié qu'à l'issue d'un délai-congé d'un mois.

3. En cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera égale au salaire effectif correspondant à la durée du délai-congé ainsi rompu ou de la période de délai restant à courir.

4. Lorsque le contrat de travail aura été résilié par l'employeur, l'employé qui aura trouvé un nouvel emploi pourra demander à cesser ses fonctions avant la fin du délai de préavis. Cette autorisation lui sera accordée, sauf le cas exceptionnel où son maintien en place serait jugé indispensable.

5. Pendant la période du délai-congé et jusqu'au moment où un nouvel emploi aura été trouvé par eux, les employés seront autorisés, pour leur permettre de retrouver du travail, à s'absenter chaque jour (la demi-journée de travail exceptée), pendant deux heures consécutives, sans que leurs appointements soient réduits.

Ces absences seront fixées d'un commun accord ou, à défaut d'accord, alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'employé. Elles pourront, en accord avec l'employeur, être bloquées en tout ou en partie avant l'expiration du délai de préavis.

Art. 406. — 1. Après deux ans de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident même non imputable au travail, dûment constaté par certificat médical (et contre-visite s'il y a lieu par un médecin désigné par l'employeur), l'entreprise verse la somme nécessaire pour compléter le total des indemnités journalières versées par les divers organismes de prévoyance:

Au niveau du traitement d'activité pendant un mois;

Au niveau des deux tiers du traitement d'activité pendant les deux mois consécutifs suivants.

Chacune de ces périodes est augmentée d'un tiers de mois par tranche entière de cinq années de présence continue dans l'entreprise.

2. Si plusieurs congés de maladie, non compris le congé de maternité prévu à l'article 407, sont accordés à un employé au cours d'une même année civile, la durée du plein traitement et des deux tiers de traitement ne peut excéder au total celle des périodes ci-dessus fixées.

3. L'employé atteint d'une maladie de longue durée dûment constatée et reconnue par la sécurité sociale et qui, de ce fait, ne pourra reprendre son travail à l'issue d'une période de six mois, aura droit, pendant deux ans à compter du début de la maladie, à un congé non rémunéré. A cette date, on s'efforcera de le replacer dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Les avantages afférents à son ancienneté lui seront maintenus.

Art. 407. — 1. Les dispositions légales ou réglementaires concernant la période qui précède et celle qui suit les couches ainsi que la période d'allaitement seront intégralement appliquées.

Sauf pour faute grave, il ne sera procédé à aucun licenciement d'employée en état de grossesse constatée par certificat médical. En cas de licenciement collectif le cas de ces employées sera réglé conformément aux dispositions du règlement intérieur.

2. Après deux ans de présence continue, l'entreprise verse la somme nécessaire pour compléter le total des indemnités journalières versées par les divers organismes de prévoyance:

Au niveau du traitement d'activité pendant un mois;

Au niveau des deux tiers du traitement d'activité pendant les deux mois consécutifs suivants.

Après cinq ans de présence, cette indemnité sera calculée de façon à maintenir le traitement d'activité pendant la durée totale du congé légal de quatorze semaines.

3. Toute mère désirant quitter l'entreprise pour allaiter ou soigner son enfant bénéficiera d'un congé non rémunéré qui se terminera à l'expiration d'un délai de six mois après la naissance. Si elle veut reprendre son emploi, elle devra en aviser son employeur par lettre recommandée un mois avant la fin de ce congé. En outre, une priorité d'embauchage sera, sur sa demande, accordée pendant les douze mois suivants.

Art. 408. — 1. Il sera alloué aux employés licenciés, âgés de moins de soixante-cinq ans, et ayant trois années de fonction dans l'entreprise, une indemnité dite « de licenciement », distincte du préavis, égale à un cinquième de mois par année de fonction avec maximum de trois mois.

2. L'indemnité de licenciement n'est pas due: *a*) aux employés âgés de soixante-cinq ans révolus, bénéficiant de la moitié au moins d'une retraite professionnelle complémentaire de leur catégorie; *b*) en cas de faute lourde de l'intéressé. Elle est réduite de moitié en cas de fermeture de l'entreprise pour difficultés d'exploitation.

Art. 409. — Les employés licenciés pour suppression d'emploi bénéficieront d'une priorité de réengagement dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements: 1° pendant une période de trois mois pour les salariés ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise; 2° pendant une période de six mois pour les salariés ayant plus de deux ans de présence dans l'entreprise.

Art. 410. — 1. La question des congés payés est réglée par la législation en vigueur, en particulier la loi du 27 mars 1956 (*Journal officiel* du 31 mars 1956).

Toutefois, en cas d'ancienneté dans l'entreprise de trente années au moins, le congé annuel est d'un mois de date à date (y compris les jours fériés), sans que le fractionnement en deux périodes puisse être imposé à l'intéressé.

2. Dans la limite d'un total de trois mois au cours d'une période de référence, les arrêts de travail motivés par une maladie non professionnelle et qui seraient chacun d'une semaine au moins, sont considérés comme temps de travail effectif pour l'appréciation des droits au congé de l'intéressé. Les périodes de repos des femmes en couches sont également considérées comme temps de travail effectif.

3. Dans les entreprises où les congés payés sont pris par roulement, les dates de départ en congé seront communiquées aux intéressés le 31 mai au plus tard, sous réserve que chacun connaîtra au moins un mois à l'avance sa propre date de départ.

4. Les périodes militaires de réserves obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les jours d'absence constatés par certificat médical, les permissions exceptionnelles de courte durée, justifiées, accordées au cours de l'année ne sont pas comptés comme congé légal.

5. Il est précisé que, pour l'appréciation du droit au congé, l'ancienneté totale dans l'établissement est retenue, quelle qu'ait pu être, dans le passé, la périodicité de rémunération de l'intéressé.

Art. 411. — 1. Le service militaire, les périodes obligatoires, le temps de mobilisation comptent comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté. Les salariés mobilisés ou effectuant leur service militaire, seront, à leur libération, repris avec tous les avantages antérieurs.

2. Tout employé partant au service militaire aura droit à une indemnité égale à 25 p. 100 de son salaire mensuel. Cette indemnité lui sera versée en quatre parts égales: la première au moment de son départ, les autres à la fin des troisième, sixième et neuvième mois qui suivront son départ.

Art. 412. — Sont exemptes du travail aux machines comptables Elliot Fischer, Burrough's à clavier complet ou marques similaires, sur présentation d'un certificat médical, les femmes mécanographes enceintes ou malades et les employées âgées de moins de dix-huit ans — à moins qu'elles ne demandent, après avis conforme du service médical, l'exercice de cet emploi.

Dans la mesure compatible avec les besoins du service, le travail des mécanographes fera l'objet d'un roulement, au cours de chaque journée.

Dans le cas où le travail par roulement n'est pas possible, un repos d'un quart d'heure sera accordé au personnel féminin au milieu de chacune des deux périodes de travail de la journée.

Art. 413. — 1. Le caractère interprofessionnel de la plupart des postes d'employés rend difficile l'établissement d'un barème valable sur le plan national; la fixation des traitements des diverses catégories d'employés est donc laissée à l'initiative et au soin des groupements locaux de chaque profession, lesquels devront tenir compte des usages en vigueur dans la région considérée.

2. Il est toutefois entendu que la hiérarchie s'établira en deçà et au delà de la position de la sténodactylographe 2e échelon (prise comme valeur de base), dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 (cent vingt) fois le salaire horaire local de base de l'ouvrier qualifié P2.

Il sera tenu compte, dans l'établissement de ces barèmes, des conditions particulières de travail (locaux éclairés artificiellement, mal aérés et sous-sols).

## CINQUIEME PARTIE

## CLAUSES PARTICULIERES AUX CADRES ET AGENTS DE MAITRISE

(Articles 501 à 517.)

Art. 501. — Les parties signataires confirment ici l'esprit de collaboration étroite et confiante qui règne entre les adhérents de leurs organisations.

Les rapports réciproques, outre les contrats de travail, sont ainsi réglés par un engagement moral comportant:

A. — De la part de l'employeur, la confiance due à une collaboration totale et à l'utilisation la meilleure des aptitudes, reconnues, du cadre ou agent de maîtrise, compte tenu des possibilités de l'entreprise.

L'employeur s'emploiera à sauvegarder le respect auquel les cadres et agents de maîtrise ont droit de la part de leurs subordonnés et du personnel en général, notamment en couvrant de son autorité les actes de commandement exercés par eux dans la limite de leurs attributions, et en s'opposant à tout empiétement de personnes non qualifiées sur les fonctions dévolues aux cadres et agents de maîtrise de l'entreprise.

B — De la part des cadres et agents de maîtrise, l'apport sans réserve de leur expérience et de leurs qualités professionnelles et morales.

En les investissant d'une autorité qui implique la confiance, les employeurs sont en droit de compter, en retour, sur l'entier dévouement et la conscience professionnelle des cadres et agents de maîtrise.

Ceux-ci doivent: 1° être capables de prendre des initiatives et d'assumer des responsabilités; 2° avoir acquis, par des études professionnelles ou par une longue expérience, une formation technique qui leur permet d'assurer la bonne marche de leur service; 3° s'entretenir et se perfectionner dans la technique de leur profession par tous les moyens en leur pouvoir et mis à leur disposition.

Dans leurs relations avec le personnel, les cadres et agents de maîtrise doivent s'employer à faire respecter, avec l'autorité patronale et hiérarchique nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, celle qui s'attache aux fonctions dont eux-mêmes sont investis. Ils doivent donc faire preuve de qualités morales indiscutables pour s'imposer sans conteste au personnel dont la direction leur est confiée.

Ils s'engagent à respecter et à faire respecter la liberté d'opinion et la liberté syndicale de tout le personnel et à exercer leur autorité avec mesure, justice et bienveillance.

Art. 502. — *Définition des cadres et agents de maîtrise.* — La terminologie ci-dessous est définitivement adoptée, la classification détaillée des cadres et agents de maîtrise figurant à l'annexe I de la présente convention (à l'exclusion des ingénieurs et cadres supérieurs jouissant d'un contrat personnel auxquels la présente convention n'est pas applicable).

### A. — Agents de maîtrise.

Sont agents de maîtrise: *a*) les contremaîtres; *b*) les chefs d'atelier.

*a*) Sont contremaîtres:

Les agents de maîtrise qui assurent la responsabilité du travail exécuté dans un service technique de leur spécialité et qui ont sous leurs ordres un certain nombre d'ouvriers et de machines (cf. annexe I: classification). Ils participent ou non à la production, veillent à la qualité du travail, à la productivité, à l'économie des matières et à la discipline.

*b*) Sont chefs d'atelier:

Les agents de maîtrise qui, travaillant sous les ordres d'un chef de fabrication, ou de l'employeur, ou de son représentant, ont, en principe, des contremaîtres sous leurs ordres, coordonnent et surveillent leurs activités, prennent des initiatives concernant la qualité du travail, les délais d'exécution, les économies de matières, le rendement et la sécurité des travailleurs, font respecter la discipline de l'atelier dont ils ont la responsabilité.

### B. — Cadres

Sont cadres:

Les chefs de fabrication, les ingénieurs et les titulaires de postes supérieurs (à l'exclusion de ceux qui exercent la fonction patronale, directement ou par délégation).

Les chefs de fabrication sont des chefs techniques chargés de la conduite de plusieurs ateliers de professions ou procédés différents, de l'engagement du travail et de la progression régulière d'un atelier à l'autre, et qui sont responsables de son exécution dans les délais et la qualité exigés. Ils ont sous leurs ordres des chefs d'ateliers et des contremaîtres. Eux-mêmes sont placés, soit sous les ordres directs de l'employeur, soit sous les ordres de son représentant. (Ainsi la hiérarchie s'établit à partir de l'ouvrier et non pas à partir du chef d'entreprise, dans de nombreuses maisons les échelons supérieurs n'existant pas.)

### C. — Agents assimilés aux catégories A et B.

1. Suivant l'importance des fonctions qu'ils remplissent et leur technicité, certains agents peuvent être assimilés aux contremaîtres, chefs d'atelier ou chefs de fabrication; ils bénéficient des avantages accordés à la catégorie à laquelle ils sont assimilés.

Sont visés notamment: les agents techniques de fabrication employés dans les divers services d'études, de préparation, d'engagement, de contrôle des fabrications, ainsi que ceux des services commerciaux, des services de devis, de facturation et de comptabilité.

2. L'assimilation devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er avril 1946 (classification des agents techniques de fabrication).

Ne pourront prétendre aux assimilations prévues ci-dessus les agents dont les connaissances techniques partielles ou insuffisantes les limitent aux emplois auxiliaires.

Art. 503. — Les cadres et agents de maîtrise, conscients de leur rôle dans l'ordre social, s'interdisent toute activité susceptible de ruiner leur autorité à l'intérieur des entreprises, ou de détruire la confiance mise en eux par leurs employeurs.

Ils s'interdisent également de travailler, sauf occasionnellement, ailleurs que dans l'entreprise qui leur assure le plein emploi — à moins d'autorisation expresse de leur employeur.

Art. 504. — *Appointements.* — 1. Les cadres et agents de maîtrise sont rémunérés par des appointements mensuels, auxquels peuvent s'ajouter des avantages divers, des gratifications, des primes ou commissions les intéressant plus directement à la vie de l'entreprise.

2. Les cadres et agents de maîtrise sont appointés selon leurs fonctions, leur activité, la valeur professionnelle et l'expérience qu'ils ont pu acquérir. Leurs appointements doivent tenir compte de leurs responsabilités diverses (notamment celles qui découlent du commandement d'un personnel plus ou moins nombreux), de leur technicité et du niveau de vie qu'est obligé d'observer un collaborateur d'un rang déterminé.

3. Les appointements minima sont fixés conformément au barème hiérarchique joint à la présente convention (annexe I) le minimum d'une catégorie ne devant toutefois pas être considéré comme le maximum d'une autre.

4. Les parties signataires sont convenues qu'un écrasement de la hiérarchie n'est pas envisagé, et décident qu'à tout mouvement de salaire, en hausse ou en baisse, intervenant en fonction des articles 302 à 304, doit correspondre, à la même date, un mouvement des traitements des cadres et agents de maîtrise, mouvement de même sens et de même pourcentage. Elles sont toutefois d'accord pour déclarer ici que le principe d'un relèvement du niveau de vie des moins favorisés peut s'entendre sans qu'intervienne un relèvement proportionnel des échelons supérieurs.

Art. 505. — Examiné sur l'ensemble d'une année civile et pour un horaire de travail comparable, le traitement d'un cadre ou agent de maîtrise doit normalement dépasser de huit pour cent au moins la rémunération globale (primes comprises) de tout membre du personnel de l'entreprise le plus directement placé sous ses ordres, toute régularisation éventuelle devant intervenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'année considérée.

Art. 506. — *Engagements, contrat, période d'essai.* — 1. Chaque engagement est obligatoirement confirmé par écrit, sous forme de lettre ou contrat personnel. Conclu dans le cadre de la convention collective, ce contrat précisera les conditions particulières d'engagement et notamment les fonctions de l'intéressé, la catégorie ou échelon dans lequel il est classé, le montant de ses appointements et le coefficient exact correspondant (catégorie, échelon et coefficient doivent figurer sur chaque feuille de paye. — Voir annexe I).

2. L'engagement pourra être précédé d'une période d'essai, qui sera, en l'absence de convention particulière, de deux mois pour les agents de maîtrise, de six mois pour les cadres. Pendant cette période, il n'y aura pas de délai-congé.

3. Les employeurs qui n'auraient pu recruter directement leur personnel peuvent avoir recours aux organisations signataires du présent contrat.

Art. 507. — *Modifications en cours de contrat.* — 1. Toute modification dans les fonctions de l'intéressé, entraînant un changement d'appointements ou d'attributions, fera l'objet d'une notification écrite.

2. Si ce changement comporte une diminution matérielle ou morale de la situation, l'intéressé disposera d'un délai de deux semaines pour faire connaître sa réponse.

En cas d'acceptation, il aura droit à une indemnité calculée, en temps, comme l'indemnité de licenciement, et, en somme, sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement.

En cas de refus, son cas sera assimilé au licenciement par l'employeur et réglé comme tel.

3. La suppression d'emploi sera toujours considérée comme un licenciement et réglée comme tel.

Art. 508. — *Délai-congé.* — Le délai-congé réciproque sera:

Pour les agents de maîtrise, d'un mois jusqu'à deux ans de présence dans une fonction de maîtrise de l'entreprise, plus un quart de mois par année supplémentaire (maximum de deux mois);

Pour les cadres, de deux mois jusqu'à trois ans de présence dans une fonction de maîtrise ou de cadre de l'entreprise, plus un quart de mois par année supplémentaire (maximum de trois mois).

2. Pendant la période de préavis, les cadres et agents de maîtrise auront la faculté de s'absenter dans la mesure qui leur sera nécessaire pour retrouver une situation, sans que le total de ces absences puisse excéder le quart du délai-congé, ces absences n'entraînant pas réduction du traitement.

Art. 509. — *Indemnité de licenciement.* — 1. Sauf cas de révocation pour faute lourde reconnue ou jugée et si son ancienneté dans une fonction de cadre ou d'agent de maîtrise de l'entreprise est au moins égale à deux ans, le cadre ou l'agent de maîtrise licencié recevra une indemnité dite « de licenciement », distincte du préavis, et calculée comme suit:

| | CONTRE-MAITRE | CHEF D'ATELIER | CHEF de fabrication. |
|---|---|---|---|
| Après deux ans de fonction ..... | Un mois. | Un mois. | Un mois. |
| Après quatre ans de fonction ..... | Deux mois. | Deux mois. | Deux mois. |
| Par année supplémentaire à partir de la cinquième ..... | Un tiers de mois. | Deux cinquièmes de mois. | Deux tiers de mois. |
| Maximum de l'indemnité de licenciement. | Neuf mois. | Onze mois. | Quatorze mois. |

L'ancienneté dans le dernier emploi sera calculée comme si le cadre ou l'agent de maîtrise était dans cet emploi depuis le premier jour de son entrée dans une fonction de cadre ou de maîtrise de l'entreprise.

Toutefois, lorsqu'un cadre ou un agent de maîtrise aura été promu à un échelon supérieur, si son ancienneté dans cet emploi est inférieure à un an et demi, son indemnité de licenciement sera basée sur la rémunération qu'il aurait reçue s'il était resté dans l'emploi précédent.

Lorsque le licenciement en cause sera incontestablement provoqué par une réduction d'activité de l'entreprise, une transformation des procédés mis en œuvre, etc., les maxima ci-dessus ne pourront être réduits qu'avec l'accord des commissions de conciliation (art. 901 et suivants).

2. L'indemnité de licenciement sera calculée sur la moyenne de la rémunération totale du cadre ou de l'agent de maîtrise au cours des trois mois précédents.

Les commissions, primes, avantages en nature, ainsi que les gratifications à forme contractuelle éventuellement ramenées à leurs douzièmes, entreront dans l'établissement de la moyenne ci-dessus. Les avantages que les employeurs sont libres d'accorder ou non, les allocations familiales, les versements patronaux à la sécurité sociale, à la caisse de retraite complémentaire professionnelle et à la caisse des cadres n'entreront pas dans ledit calcul.

3. L'indemnité de licenciement ne sera due au cadre ou à l'agent de maîtrise ayant soixante-cinq ans que si le total des diverses allocations de retraite dont il bénéficie est inférieur à 40 p. 100 de son traitement de fin de carrière, le maximum de ladite indemnité étant, dans ce cas, ramené à trois mois.

Art. 510. — *Durée du travail.* — 1. Les cadres et agents de maîtrise, rémunérés au mois, ne subissent pas les conséquences du manque de travail, et leurs appointements ne sont pas affectés par les journées chômées.

Aussi doivent-ils (dans le cadre du décret du 29 décembre 1936) considérer comme normal de prolonger leur présence en dehors de l'horaire habituel dans la limite d'une heure par jour, pour l'organisation de leur travail, sans que cela entraîne une rémunération supplémentaire.

2. Lorsque l'activité de l'atelier nécessite un net accroissement de l'horaire au delà de la durée légale (travail des jours habituellement ou légalement consacrés au repos, prolongation régulière et ininterrompue pendant au moins une semaine), les agents de maîtrise (tels qu'ils sont définis à l'article 502 de la présente convention) sont rémunérés des heures supplémentaires effectuées, et bénéficient pour la valeur de ces heures supplémentaires des mêmes majorations, en pourcentage, que les ouvriers ou employés placés sous leurs ordres. Il en est de même pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

3. Dans l'intérêt général, mais dans la limite des exigences du travail, il sera accordé au cadre ou à l'agent de maîtrise des autorisations d'absence temporaire à l'occasion des cours de perfectionnement d'officiers ou de sous-officiers de réserve, ainsi que de certaines manifestations économiques ou techniques intéressant son emploi (foires, expositions, congrès, conférences, etc.) afin de lui permettre de maintenir toujours ses connaissances au niveau technique utile à l'exercice de ses fonctions.

Art. 511. — *Congés.* — 1. Après un an de fonction dans l'entreprise, les cadres et agents de maîtrise bénéficient, chaque année, de quatre semaines de congé, qui sont portées à un mois après vingt ans de présence dans l'entreprise.

2. En cas de départ au cours de la période de référence, la durée du congé ci-dessus est réduite au prorata des mois manquant à la période légale de référence (1er juin-31 mai de l'année suivante).

3. Les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical n'entraînent pas une réduction des congés annuels.

Art. 512. — *Périodes militaires.* — Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé ne donneront pas lieu à réduction d'appointement; elles ne seront pas comptées comme congé annuel légal.

Art. 513. — *Déplacements.* — 1. Les déplacements par chemin de fer sont effectués dans la classe qui correspond à la hiérarchie de l'intéressé. Sauf convention particulière, les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'employeur, sur présentation des notes de frais.

2. Le changement de lieu de travail entraînant un changement de domicile du cadre ou de l'agent de maîtrise donnera lieu à remboursement des frais de déménagement et déplacement, pour lui et sa famille (limitée à sa femme, ses enfants et parents à charge demeurant avec lui).

3. Si le changement ainsi défini n'est pas accepté par l'intéressé, l'indemnité de licenciement sera due.

Art. 514. — *Maladie.* — 1. Après deux ans de présence continue dans l'établissement, en cas de maladie ou d'accident même non imputable au travail, dûment constaté par certificat médical (et contre-visite s'il y a lieu par un médecin désigné par l'employeur), l'entreprise verse la somme nécessaire pour compléter au niveau du traitement d'activité le total des indemnités journalières versées par les divers organismes de prévoyance auxquels participe l'entreprise.

2. Le total des appointements payés pendant la maladie ne pourra, au cours d'une période de douze mois consécutifs, excéder la valeur de cinq mois d'appointements.

3. Les absences justifiées par l'indisponibilité dûment constatée, résultant de maladie ou d'accident, ne rompent pas le contrat; toutefois, si leur durée imposait le remplacement effectif du cadre ou agent de maîtrise, l'employeur pourrait notifier à l'intéressé, par une lettre recommandée, la nécessité de se priver de ses services.

Le cadre ou l'agent de maîtrise ainsi licencié recevra:

a) Le montant de l'indemnité de préavis;

b) Dans le cas où, du fait de son ancienneté, il a droit à une indemnité de licenciement, le montant de cette indemnité, calculée comme il est dit à l'article 509.

4. Après un an d'absence, en cas de maladie grave ou de défaillance physique reconnue par l'autorité médicale, l'employeur ou le cadre (ou l'agent de maîtrise) pourra demander discussion de ce cas spécial à une commission sociale composée:

D'un inspecteur du travail;
D'un employeur;
D'un cadre (ou agent de maîtrise) de même catégorie.

Cette commission statuera et conseillera les conditions de cette « séparation » pénible, dont ni l'employeur ni le cadre ne sont responsables.

Art. 515. — *Régime de retraite et de prévoyance.* — 1. La convention collective nationale du 14 mars 1947 agréée par arrêté du 31 mars 1947 et publiée au *Journal officiel* du 21 février 1949, concernant le régime complémentaire des cadres, est obligatoire dans les professions visées par la présente convention, pour tous les cadres, agents de maîtrise et assimilés dont le coefficient (annexe I) est égal ou supérieur à 300.

2. Les majorations prévues à l'annexe I pour diverses fonctions entrent, à cet effet, en ligne de compte pour l'appréciation du coefficient hiérarchique.

Art. 516. — *Secret professionnel.* — Les cadres et agents de maîtrise s'engagent à observer une discrétion absolue pour tout ce qui concerne les méthodes de fabrication ayant un caractère incontestablement secret, ainsi que pour les renseignements d'ordre comptable ou commercial que leurs fonctions les appellent à connaître.

Art. 517. — *Enseignement technique.* — Les cadres et agents de maîtrise apporteront dans la plus large mesure la collaboration qui peut et doit leur être demandée dans l'organisation de l'apprentissage, les cours professionnels et la formation technique des cadres de maîtrise.

Les employeurs mettront à leur disposition, notamment par la communication de documents et de publications périodiques, les moyens matériels qui leur sont nécessaires pour s'entretenir et se perfectionner dans la pratique de leur métier.

## SIXIEME PARTIE

## DES COMMISSIONS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

(Articles 901 à 921.)

Art. 901. — Dans l'esprit de l'article 5 de la présente convention, ses signataires déclarent vouloir instaurer un dispositif à la fois souple et ferme de conciliation et d'arbitrage, qui donne toutes garanties aux parties appelées en cause.

Les signataires et tous intéressés auxquels s'appliquera la convention s'engagent expressément, à l'occasion de tout conflit dans la profession, à ne provoquer, ni prendre, tant que la procédure prévue n'aura pas été menée à son terme, aucune mesure telle que fermeture d'établissement ou d'atelier, non plus que de cessation, réduction, limitation ou ralentissement du travail, et ce, quelle que soit la nature du conflit.

Les signataires déclarent en outre vouloir ultérieurement rechercher, établir et codifier un système de sanctions éventuelles, de nature à renforcer encore la valeur de l'autorité du dispositif de conciliation. Ils expriment ici le sentiment qu'un délai de dix-huit mois, à compter de la date de la signature du présent document, est nécessaire et suffisant pour aboutir dans le sens indiqué par le présent alinéa.

Art. 902. — Désireux d'éviter ou de résoudre tout conflit, les membres de la profession liés par la présente convention soumettront leurs différends à des commissions dont la constitution, la compétence, la procédure et les décisions, sont régies par les dispositions ci-après — étant expressément entendu que dès l'ouverture d'un conflit, aucune mesure ne devra être prise, de part ou d'autre, qui pourrait avoir pour but ou conséquence de modifier dans l'entreprise la situation telle qu'elle a été présentée aux instances de conciliation.

### I

### Organismes de conciliation et d'arbitrage.

*Les commissions, compétence des commissions.*

Art. 903. — 1. Tout conflit, lorsqu'il n'aura pu être résolu sur le plan de l'entreprise, sera porté devant une commission régionale de conciliation (sauf dans le cas prévu à l'art. 922).

2. Lorsque la conciliation n'aura pu être obtenue devant la commission régionale, le conflit devra être réglé, selon sa nature par:

— La commission nationale, interfédérale de conciliation et d'arbitrage, s'il s'agit d'un conflit relatif à: la fixation des salaires sur le plan régional ou local; l'interprétation de la convention collective.

— La commission interrégionale de conciliation et d'arbitrage, pour tous autres conflits.

Art. 904. — 1. La compétence de chaque commission régionale est territorialement limitée aux conflits nés dans les départements désignés comme inclus dans son ressort par le tableau formant l'Annexe II jointe à la présente partie de la convention.

2. Lorsqu'un conflit non résolu par la commission régionale est, en vertu des dispositions de l'article 903, de la compétence des commissions interrégionales, il y aura lieu de saisir celle que désigne comme territorialement compétente, le même tableau de l'Annexe II.

*Composition et organisation des commissions.*

Art. 905. — 1. Toute commission, qu'elle soit régionale, interrégionale ou nationale, est constituée par une délégation d'employeurs et par une délégation, en nombre égal, de salariés, ces derniers appartenant à la catégorie dont les intérêts sont en cause dans le conflit.

2. Chaque délégation comprend au maximum cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, un membre suppléant ne pouvant siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire.

En ce qui concerne les litiges relatifs à la catégorie des ouvriers, la fédération des travailleurs du livre disposera de trois sièges de délégués titulaires et de trois sièges de délégués suppléants, la fédération nationale des syndicats chrétiens du livre-papier-carton et industries connexes (C. F. T. C.) et Force ouvrière disposant des autres sièges.

Art. 906. — 1. Les organisations syndicales désigneront, pour la durée de la présente convention, leurs délégués titulaires et suppléants respectifs. En cas de remplacement, pour une cause quelconque, le secrétariat de la commission intéressée en sera informé, par écrit, dans les quarante-huit heures.

2. Dans le cas où l'un des délégués titulaires serait partie au litige soumis à la commission, il sera remplacé, pour l'examen de ce litige, par un délégué suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Art. 907. — Le secrétariat de chaque commission, régionale ou interrégionale, est établi au siège du syndicat (affilié à la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques) du centre fixé au tableau de l'Annexe II.

Le secrétariat de la commission nationale interfédérale est établi au siège, à Paris, de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

II

**Déroulement de la procédure.**

*Conciliation par la commission régionale.*

Art. 908. — En cas de conflit, de quelque nature qu'il soit, la partie la plus diligente adresse, par lettre recommandée, au secrétariat de la commission régionale à laquelle elle ressortit, une requête aux fins de conciliation, requête rédigée sur papier libre, exposant avec tous éléments d'appréciation nécessaires, le ou les points sur lesquels porte le litige.

Dès réception de la requête, le secrétariat convoque les membres de la commission régionale de conciliation et ce pour en délibérer dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter du jour de réception de la requête, ce jour non compris.

Art. 909. — La non-comparution (ou non-représentation), sauf empêchement majeur reconnu valable par la commission, de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande. La non-comparution (ou non-représentation), de la partie citée, sauf empêchement majeur reconnu valable par la commission, vaut acceptation de la demande.

Dans l'un et l'autre cas, la commission de conciliation dresse procès-verbal de la non-comparution (ou non-représentation), prend acte de son obligatoire conséquence et envoie copie du procès-verbal à la partie défaillante.

La partie citée, aussi bien que la partie ayant introduit la requête, peuvent se faire représenter, mais seulement par un membre des professions visées par la présente convention.

Art. 910. — La commission régionale de conciliation entend les parties contradictoirement (simultanément, ou séparément, à son gré), et tente de les concilier. Si besoin est, elle s'ajourne à quatre jours francs ouvrables au maximum, afin de compléter utilement sa documentation, et tente à nouveau de concilier les parties — celles-ci devant être également convoquées à la deuxième séance éventuelle.

Art. 911. — Si la conciliation est obtenue, la commission régionale la constate en un procès-verbal circonstancié, établi en cinq exemplaires dûment signés, et contenant l'exposé précis des thèses en présence, des points sur lesquels l'accord a été obtenu, des concessions réciproques des parties, de leurs engagements, etc.

La commission remet un exemplaire à chacune des parties, classe un exemplaire dans ses archives et, pour information, adresse un exemplaire à la commission interrégionale du ressort duquel elle dépend, et le cinquième exemplaire à la commission nationale interfédérale.

Art. 912. — 1. Si la conciliation n'est pas obtenue, la commission régionale constate la non-conciliation en un procès-verbal circonstancié, établi en cinq exemplaires dûment signés, et contenant l'exposé précis des thèses en présence, des points sur lesquels le litige persiste et éventuellement de ceux sur lesquels un accord a été obtenu, des propositions faites par les parties, etc.

2. La commission peut compléter le procès-verbal obligatoirement objectif, par des commentaires de nature à éclairer l'organisme du degré supérieur qu'elle doit, dans les quarante-huit heures, saisir du conflit.

Art. 913. — 1. Dans le cas de non-conciliation, la commission régionale conservera, pour ses archives, un exemplaire du procès-verbal, et en remettra un à chacune des parties.

Dans les quarante-huit heures, elle en enverra un autre complété éventuellement comme il est dit à l'article précédent et accompagné de toutes les autres pièces du dossier, soit à la commission interrégionale dans le ressort de laquelle elle siège, soit à la commission nationale interfédérale, selon qu'elle estimera, d'après la nature du conflit, l'un ou l'autre organisme compétent, en vertu de la règle posée à l'article 903 ci-dessus.

2. La réception du dossier contenant le procès-verbal vaudra saisie régulière de la commission du degré supérieur — sous réserve de ce qui sera indiqué à l'article 915 ci-dessous.

La commission régionale expédiera enfin, et dans le même délai, le dernier exemplaire du procès-verbal (en précisant qu'elle le fait à titre d'information) à celle des deux commissions supérieures qu'elle n'aura pas saisie du conflit.

*Conciliation et arbitrage par les commissions interrégionales et la commission nationale.*

Art. 914. — 1. Si la compétence de la commission interrégionale de conciliation et d'arbitrage est contestée par l'une des partie, ou si la commission elle-même estime n'être pas compétente, elle doit saisir sans délai la commission nationale interfédérale dont la décision est obligatoire.

2. Si la commission nationale interfédérale estime, dans les mêmes conditions, avoir été saisie à tort, elle renverra, également sans délai, le dossier à la commission interrégionale territorialement compétente selon les indications de l'annexe II; cette commission devra alors résoudre le conflit comme il est dit à l'article 916 ci-dessous, dans un délai de six jours francs ouvrables.

*Procédure à suivre devant les commissions interrégionales.*

Art. 915. — 1. La commission interrégionale de conciliation et d'arbitrage tente de concilier les parties, et, si elle y parvient, agit dans les conditions de forme dites à l'article 911.

2. Si elle n'obtient pas la conciliation, après avoir dressé un procès-verbal dans les conditions de forme dites à l'article 912, elle arbitre le conflit si les deux parties en font la demande, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter du jour de la non-conciliation, ce jour non compris.

3. Elle dispose alors, pour rendre son arbitrage, d'un délai de six jours francs ouvrables à compter du jour de la réception du procès-verbal de non-conciliation dont elle a été saisie (ou de la décision de la commission nationale interfédérale), ce jour non compris. Durant ce délai, elle peut convoquer et entendre les parties, contradictoirement ou séparément à sa convenance, demander éventuellement qu'un représentant de chacune des organisations signataires en cause enquête sur place, et se documenter auprès de la commission national interfédérale.

Art. 916. — 1. Si les deux délégations de la commission interrégionale ne sont pas d'accord sur la sentence arbitrale à rendre, elles désignent obligatoirement pour les départager et rendre la sentence, une personnalité, qui devra disposer d'un délai de six jours francs ouvrables pour rendre la sentence.

2. Si les deux délégations ne se mettent pas d'accord sur le nom de la personnalité à désigner, il est immédiatement procédé à son choix par tirage au sort sur la liste des « médiateurs » officiels du département où siège la commission interrégionale, la sentence devant être obtenue dans le moindre délai.

*Procédure à suivre devant la commission nationale interfédérale.*

Art. 917. — La commission nationale interfédérale, saisie d'un conflit qu'elle estime être de sa compétence, se réunit, sauf accord exprès des organisations signataires en cause, dans un délai de cinq jours francs ouvrables à compter du jour de la réception du procès-verbal de non-conciliation, ce jour non compris.

Art. 918. — 1. La commission nationale interfédérale s'efforce tout d'abord de concilier les parties, qu'elle a convoquées et entendues contradictoirement (simultanément ou séparément, à son gré). Si un accord intervient, procès-verbal en est dressé, et est notifié sur-le-champ, dans les conditions de nombre et de destination prévues au deuxième alinéa de l'article 912 ci-dessus.

2. Si les parties ne sont pas conciliées, sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation est dressé et est signifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 919. — Si les deux délégations sont d'accord, et ce à leur majorité respective, la commission nationale interfédérale arbitre le différend, son arbitrage ne pouvant porter sur d'autres points que celui ou ceux visés par le procès-verbal de non-conciliation ou celui ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont néanmoins la conséquence directe du conflit en cause.

Art. 920. — Si la commission nationale interfédérale décide d'arbitrer le différend, ou bien elle rend sa sentence en séance plénière ou bien elle remet ses pouvoirs à deux arbitres, respectivement désignés par les deux délégations, qui disposeront d'un délai de six jours francs ouvrables pour rendre leur sentence, ce délai commençant le jour de la réunion de la commission nationale interfédérale qui traite du conflit, non compris ce jour.

Art. 921. — Si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur la sentence à rendre, ils désignent un tiers arbitre pour les départager. S'ils ne se mettent pas d'accord sur la désignation du tiers arbitre, le plus diligent des deux arbitres demande au premier président de la cour d'appel de Paris de le désigner — et s'efforce d'obtenir sa sentence dans le moindre délai.

### III. — Cadres et agents de maîtrise.

Art. 922. — Les conflits qui mettraient en cause un cadre ou agent de maîtrise seraient dévolus, directement, sans passer par telle commission régionale, à la commission interrégionale dans le ressort de laquelle serait né le conflit, celle-ci intervenant alors comme commission de conciliation, sans être habilitée à arbitrer le conflit.

Si la conciliation n'est pas obtenue, le dossier est transmis à la commission nationale interfédérale, laquelle intervient, pour concilier si possible, pour arbitrer à défaut de conciliation, dans les conditions de forme et de délai qui sont dites aux articles 917 à 921 ci-dessus.

### IV. — Exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Art. 923. — Les accords de conciliation dûment constatés ne peuvent être remis en question. Les sentences arbitrales, rendues par la commission interrégionale, la commission nationale interfédérale ou les arbitres qu'elles ont désignés, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, hormis celui qui, aux termes du chapitre IV, titre II du décret du 15 mars 1950, serait porté devant la cour supérieure d'arbitrage.

Ce recours ne sera, en aucun cas, suspensif d'exécution.

Art. 924. — Les accords de conciliation et les sentences arbitrales deviendront exécutoires, seront notifiés aux parties par le secrétariat de la commision nationale interfédérale, et éventuellement étendus, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi du 11 février 1950.

---

## ANNEXE I

### CADRES ET AGENTS DE MAITRISE. — CLASSIFICATION

La présente annexe précise les conditions de classement des cadres et agents de maîtrise ainsi que le coefficient propre à chacune des fonctions considérées.

La classification de chacun est déterminée par deux éléments: les effectifs placés sous ses ordres, sa technicité.

Les effectifs ne doivent cependant pas être considérés comme le critère principal, la valeur d'un chef n'étant pas obligatoirement fonction de l'importance numérique du personnel qu'il dirige.

Les bases de classement sont différentes dans l'imprimerie, la reliure-brochure, la photogravure et la fonderie de caractères.

Les coefficients indiqués sont propres à l'imprimerie de labeur et aux industries graphiques. Ils se substituent à ceux fixés par l'arrêté ministériel du 2 avril 1946, repris à l'annexe I de la convention collective du 14 décembre 1950.

Ces coefficients sont applicables, à partir du 1er juin 1956, aux cadres et agents de maîtrise dont les fonctions correspondent aux définitions de la présente annexe. Aucun d'entre eux ne saurait avoir une rémunération inférieure aux appointements qui découlent de ces coefficients, selon les indications de l'alinéa suivant.

Les appointements mensuels minima de chaque catégorie se calculent en multipliant les coefficients par un point de base, dont la valeur est égale au salaire horaire syndical de base de l'ouvrier qualifié P. 2 dans la localité considérée, affecté du coefficient 0,93.

Ces appointements varieront dans les conditions précitées à l'article 504.

Les appointements de la maîtrise féminine, correspondant aux métiers spécifiquement féminins de reliure-brochure, seront, par rapport aux appointements de la maîtrise masculine de même classification, comme les salaires des ouvrières qualifiées placées sous ses ordres sont par rapport aux salaires des ouvriers de même catégorie.

Les coefficients des cadres hiérarchiquement situés au-dessus des chefs de fabrication sont fixés de gré à gré.

Il est rappelé que les majorations de coefficients prévues ci-après au chapitre III entrent en ligne de compte pour l'appréciation du droit au régime complémentaire de retraite et de prévoyance des cadres (art. 515, alinéa 2, de la présente convention).

Les entreprises peuvent demander l'intégration au régime complémentaire de retraite et de prévoyance des cadres (convention collective du 14 mars 1947, art. 36) des agents de maîtrise dont le coefficient hiérarchique n'est pas au moins égal à 300.

### I. — Classification.

#### Imprimerie

#### A. — *Effectifs.*

Pour le décompte de l'effectif, le nombre de manœuvres et jeunes ouvriers, ou jeunes ouvrières, est divisé par deux, les apprentis avec contrat n'étant pas retenus.

Contremaîtres.

Contremaître ayant sous ses ordres:

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 5 ouvriers | CM1. |
| — 10 — | CM2. |
| — 25 — | CM3. |
| Plus de 25 — | CM4. |

Dans les services de laboratoires (offset et hélio), les chiffres ci-dessus sont respectivement ramenés à 4, 8 et 20.

Chefs d'ateliers.

Chef d'atelier ayant sous des ordres:

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 50 ouvriers | CA1. |
| Plus de 50 — | CA2. |

Dans les services de laboratoires (offset et hélio), le chiffre ci-dessus est ramené à 40.

Chef de fabrication.

Chef de fabrication ayant sous ses ordres:

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 50 ouvriers | CF1. |
| — 100 — | CF2. |
| Plus de 100 — | CF3. |

#### B. — *Technicité.*

Les technicités indexées a, b, c, d sont respectivement celles des agents de maîtrise des ateliers ou services ci-après:

Technicité a:

Magasins. — Manutention.

Technicité b:

Composition — Tirage typo travaux courants, formats inférieurs au quadruple raisin (à plat ou sur rotative). — Report main litho, travaux autres que la chromo. — Tirage litho, plates, travaux autres que la chromo. — Offset une couleur, travaux ordinaires (jusqu'à format 90 × 130). — Report photo albumine.

Technicité c:

Tirage typo travaux soignés (définition du tarif). — Tirage typo sur machine de format quadruple raisin et au-dessus (à plat ou sur rotative). — Report litho-chromo. — Tirage litho-chromo. — Offset à feuilles travaux soignés (sauf 4 couleurs). — Reports photo tous procédés. — Hélio, photo noir, retouche noir, tirage noir ou tirage couleur en juxtaposition, ateliers annexes. — Clicherie, galvanoplastie.

Technicité d:

Tirage offset sur 4 couleurs et rotatives offset. — Hélio, photo couleur, retouche couleur, tirage chromo, gravure.

#### Photogravure

#### A. — *Effectifs.*

On ne tient compte que des ouvriers et ouvrières qualifiés ou spécialisés.

Contremaîtres.

Contremaître ayant sous ses ordres:

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 10 ouvriers | CM1. |
| Plus de 10 — | CM2. |

Chefs d'ateliers.

Chef d'atelier ayant sous ses ordres:

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 35 ouvriers | CA1. |
| Plus de 35 — | CA2. |

Dans les maisons n'employant que dix ouvriers au maximum, il n'y a pas de chef d'atelier.

Chefs de fabrication.

CF Dans les maisons employant moins de trente-cinq ouvriers, il n'y a pas de chef de fabrication.

#### B. — *Technicité.*

Technicité x:

Technicité des contremaîtres qui ont principalement sous leurs ordres des ouvriers qualifiés du type: photo-trait.

Technicité y:

Technicité des contremaîtres, chefs d'ateliers et chefs de fabrication qui ont principalement sous leurs ordres des ouvriers qualifiés du type: photo-simili.

Technicité z:

Technicité des contremaîtres, chefs d'ateliers et chefs de fabrication qui ont principalement sous leurs ordres des ouvriers qualifiés du type: photo-couleur.

Nota. — Pour les chefs d'ateliers et chefs de fabrication, on ne tient compte que des technicités y et z.

RELIURE. — BROCHURE. — DORURE

A. — *Effectifs.*

On fait la moyenne des effectifs au cours des quatre trimestres de l'année précédente, le nombre d'ouvriers ou ouvrières conduisant des machines à moteur étant doublé; le nombre des petits ouvriers, petites ouvrières, apprentis et apprenties étant divisé par deux.

Voir, d'autre part, le chapitre « Majorations diverses ».

Contremaîtres.

Contremaître ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 20 ouvriers ..... CM1.
De 20 à 35 — ..... CM2.
De 36 à 60 — ..... CM3.
Plus de 60 — ..... CM4.

Chefs d'ateliers.

Chef d'ateliers ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 85 ouvriers..... CA1.
Plus de 85 — ..... CA2.

Chefs de fabrication.

Chef de fabrication ayant sous ses ordres:

Jusqu'à 125 ouvriers..... CF1.
Jusqu'à 175 — ..... CF2.
Plus de 175 — ..... CF3.

B. — *Technicité.*

Technicité a:

C'est la technicité des contremaîtres et chefs d'ateliers qui n'effectuent que des travaux courants avec des ouvriers et ouvrières qualifiés du premier échelon.

Technicité b:

C'est la technicité des contremaîtres et chefs d'ateliers exécutant des travaux soignés, et ayant sous leurs ordres une majorité d'ouvriers ou ouvrières qualifiés du deuxième échelon.

Technicité C1:

C'est la technicité des chefs de fabrication des entreprises de brochage ou façonnage.

Technicité C2:

C'est la technicité des chefs de fabrication des entreprises exécutant simultanément des travaux de brochage et de reliure.

II. — **Tableaux de classement.**

IMPRIMERIE

*Contremaîtres.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | | | |
|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d |
| CM1 | 230 | 254 | 279 | 307 |
| CM2 | 254 | 279 | 307 | 335 |
| CM3 | 279 | 307 | 335 | 365 |
| CM4 | 300 | 332 | 359 | 391 |

*Chefs d'ateliers.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | | | |
|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d |
| CA1 | 335 | 370 | 402 | 440 |
| CA2 | 359 | 395 | 430 | 470 |

*Chefs de fabrication.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | |
|---|---|
| CF1 | 454 |
| CF2 | 500 |
| CF3 | 545 |

PHOTOGRAVURE

*Contremaîtres.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | | |
|---|---|---|---|
| | x | y | z |
| CM1 | 307 | 332 | 365 |
| CM2 | 335 | 365 | 402 |

*Chefs d'ateliers.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | |
|---|---|---|
| | y | z |
| CA1 | 440 | 486 |
| CA2 | 486 | 537 |

*Chefs de fabrication.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | |
|---|---|---|
| | y | z |
| CF | 518 | 573 |

RELIURE. — BROCHURE. — DORURE

*Contremaîtres.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | |
|---|---|---|
| | a | b |
| CM1 | 230 | 254 |
| CM2 | 254 | 279 |
| CM3 | 279 | 307 |
| CM4 | 300 | 332 |

*Chefs d'ateliers.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | |
|---|---|---|
| | a | b |
| CA1 | 335 | 370 |
| CA2 | 359 | 395 |

*Chefs de fabrication.*

| CATÉGORIES suivant les effectifs. | TECHNICITÉS | |
|---|---|---|
| | C1 | C2 |
| CF1 | 378 | 454 |
| CF2 | 409 | 500 |
| CF3 | 440 | 545 |

### III. — Majorations diverses.

1. — *Contremaîtres et chefs d'ateliers d'imprimerie.*

A. — Pour plusieurs métiers dans le même procédé.... 5 p. 100.
Exemple 1: composition, tirage typo, brochage.
Exemple 2: repôrt et tirage litho, façonnage.

B. — Pour plusieurs procédés..... 10 p. 100.
Exemple: typo et litho.

Cette majoration n'est pas cumulative avec la précédente.

2. *Contremaîtres spécialisés de composition mécanique.*

A. — Jusqu'à 6 machines (linotypes ou fondeuses monotype) ..... 10 p. 100.
B. — Au-dessus de 6 machines..... 20 p. 100.
C. — Au-dessus de 15 machines..... 25 p. 100.

3. — *Contremaîtres des ateliers brochure-reliure-dorure de technicité.*

Pour un nombre de machines à moteur supérieur aux chiffres du barème ci-dessous..... 5 p. 100.

| CATÉGORIES | NOMBRE de machines. | CATÉGORIES | NOMBRE de machines. |
|---|---|---|---|
| CM1 ..... | 10 | CM3 ..... | 20 |
| CM2 ..... | 15 | CM4 ..... | 25 |

Les machines modernes à très grand rendement donneront lieu à protocole particulier à établir avant le 31 décembre 1956.

4. — *Chefs de fabrication (exceptionnellement CM et CA).*

Pour les chefs de fabrication normalement chargés des relations avec la clientèle pendant l'exécution du travail, correspondance comprise..... 10 p. 100.

Cette majoration peut s'appliquer aux CM et CA qui, remplissant les conditions prévues au 1 ci-dessus, y ajoutent les relations avec la clientèle, correspondance comprise; les deux majorations s'ajoutent.

*Exemple de feuille de notification d'engagement dont les fédérations et syndicats recommandent l'emploi.*

**Imprimerie ZED et Cie**
26, avenue de la Gare,
LONS-LE-SAUNIER

*Monsieur Georges-Henri DUVAL*

exerce dans nos services les fonctions de (1):

*Contremaître de composition C M 4*

Technicité ..... b
Coefficient ..... 330
Majorations diverses..... 10 %
Avantages particuliers (2). Néant.

Etabli selon les textes de la convention collective du 29 mai 1956,

à Lons-le-Saunier,

le 17 juin 1956.

M. DUBOIS représentant l'entreprise à tel titre. — M. DUVAL bénéficiaire du contrat.

(1) Voir convention collective. — (2) Avantages non prévus à la convention collective tels que logement, prime de rendement, participations, frais de déplacements, etc.

## ANNEXE II

**Compétence territoriale des commissions de conciliation et d'arbitrage.**

| DÉPARTEMENTS | SIÈGES des commissions régionales. | SIÈGES des commissions interrégionales. |
|---|---|---|
| Ain | Lyon. | Lyon. |
| Aisne | Reims. | Lille (à Paris). |
| Allier | Clermont-Ferrand. | Lyon. |
| Alpes-Maritimes | Marseille. | Lyon. |
| Alpes (Basses-) | Marseille. | Lyon. |
| Alpes (Hautes-) | Marseille. | Lyon. |
| Ardèche | Lyon. | Marseille. |
| Ardennes | Reims. | Strasbourg. |
| Ariège | Toulouse. | Bordeaux. |
| Aube | Reims. | Lille (à Paris). |
| Aude | Perpignan (1). | Toulouse. |
| Aveyron | Perpignan (1). | Toulouse. |
| Bouches-du-Rhône | Marseille. | Lyon. |
| Calvados | Rouen. | Lille (à Paris). |
| Cantal | Clermont-Ferrand. | Lyon. |
| Charente | Poitiers. | Bordeaux. |
| Charente-Maritime | Poitiers. | Bordeaux. |
| Cher | Orléans. | Tours. |
| Corrèze | Limoges. | Bordeaux. |
| Corse | Ajaccio. | Marseille. |
| Côtes-du-Nord | Rennes. | Nantes. |
| Côte-d'Or | Dijon. | Nancy. |
| Creuse | Limoges. | Bordeaux. |
| Dordogne | Limoges. | Bordeaux. |
| Doubs et Belfort | Dijon. | Lyon. |
| Drôme | Lyon. | Marseille. |
| Eure | Rouen. | Lille (à Paris). |
| Eure-et-Loir | Orléans. | Lille (à Paris). |
| Finistère | Rennes. | Nantes. |
| Gard | Perpignan (1). | Marseille. |
| Garonne (Haute-) | Toulouse. | Bordeaux. |
| Gers | Toulouse. | Bordeaux. |
| Gironde | Bordeaux. | Toulouse. |
| Hérault | Perpignan (1). | Marseille. |
| Ille-et-Vilaine | Rennes. | Nantes. |
| Indre | Limoges. | Tours |
| Indre-et-Loire | Nantes. | Lille (à Paris). |
| Isère | Lyon. | Marseille. |
| Jura | Dijon. | Lyon. |
| Landes | Bordeaux. | Toulouse. |
| Loire | Lyon. | Marseille. |
| Loire (Haute-) | Clermont-Ferrand. | Lyon. |
| Loire-Inférieure | Nantes. | Tours. |
| Loir-et-Cher | Orléans. | Tours. |
| Loiret | Orléans. | Tours. |
| Lot | Toulouse. | Bordeaux. |
| Lot-et-Garonne | Toulouse. | Bordeaux. |
| Lozère | Perpignan (1). | Toulouse. |
| Maine-et-Loire | Nantes. | Tours. |
| Manche | Rouen. | Lille (à Paris). |
| Marne | Reims. | Lille (à Paris). |
| Marne (Haute-) | Reims. | Lille (à Paris). |
| Mayenne | Nantes. | Tours. |
| Meurthe-et-Moselle | Nancy. | Strasbourg. |
| Meuse | Nancy. | Strasbourg. |
| Morbihan | Rennes. | Nantes. |
| Moselle | Nancy. | Strasbourg. |
| Nièvre | Dijon. | Lyon. |
| Nord | Lille. | Paris. |
| Oise | Amiens. | Lille (à Paris). |
| Orne | Rouen. | Lille (à Paris). |
| Pas-de-Calais | Lille. | Paris. |
| Puy-de-Dôme | Clermont-Ferrand. | Lyon. |
| Pyrénées (Basses-) | Bordeaux. | Toulouse. |
| Pyrénées (Hautes-) | Toulouse. | Bordeaux. |
| Pyrénées-Orientales | Perpignan (1). | Toulouse. |
| Rhin (Bas-) | Strasbourg. | Nancy. |
| Rhin (Haut-) | Strasbourg. | Nancy. |
| Rhône | Lyon. | Marseille. |
| Saône-et-Loire | Dijon. | Lyon. |
| Saône (Haute-) | Dijon. | Nancy. |

(1) En raison des difficultés de communications, le lieu de la réunion de la commission régionale de conciliation pourra être déplacé, en accord avec les intéressés, selon la localité demanderesse.

| DÉPARTEMENTS | SIÈGES des commissions régionales. | SIÈGES des commissions interrégionales. |
|---|---|---|
| Sarthe | Nantes. | Tours. |
| Savoie | Lyon. | Lyon. |
| Savoie (Haute-) | Lyon. | Lyon. |
| Seine | Paris. | Paris. |
| Seine-Maritime | Rouen. | Lille (à Paris). |
| Seine-et-Marne | Paris. | Paris. |
| Seine-et-Oise | Paris. | Paris. |
| Sèvres (Deux-) | Poitiers. | Nantes. |
| Somme | Amiens. | Lille (à Paris). |
| Tarn | Toulouse. | Bordeaux. |
| Tarn-et-Garonne | Toulouse. | Bordeaux. |
| Var | Marseille. | Lyon. |
| Vaucluse | Marseille. | Lyon. |
| Vendée | Nantes. | Tours. |
| Vienne | Poitiers. | Bordeaux. |
| Vienne (Haute-) | Limoges. | Bordeaux. |
| Vosges | Nancy. | Strasbourg. |
| Yonne | Dijon. | Lille (à Paris). |

AVENANT

A LA CONVENTION NATIONALE POUR LE PERSONNEL DES IMPRIMERIES DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Les parties signataires précisent qu'en ce qui concerne le personnel relevant des activités de la reliure-brochure-dorure, la convention du 29 mai 1956 ne s'appliquera qu'aux salariés occupés dans des ateliers intégrés aux entreprises d'imprimerie, à l'exclusion du personnel travaillant dans des ateliers spécialisés de reliure-brochure-dorure.

Le 25 juillet 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Fédération française des travailleurs du livre.

Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre-papier-carton et industries connexes (C. F. T. C.).

Fédération Force ouvrière du livre.

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise.

Fédération nationale des employés et cadres C. G. T.

Fédération Force ouvrière du livre (employés).

Syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques.

Syndicat national des cadres techniques du livre de la F. T. L.

Fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.

Cadres de Force ouvrière.

Syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.).

Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

**Calcul des cotisations de sécurité sociale des ouvriers déménageurs de la région parisienne.**

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les ouvriers déménageurs de la région parisienne (Paris, Seine et Seine-et-Oise) sont calculées, par journée de travail, sur la base d'un salaire forfaitaire fixé à 1.680 F, après abattement des frais professionnels déductibles.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet le 1er décembre 1956.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
BETTY BRUNSCHVICG.

**Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1956 (décision du 19 novembre 1956), page 11520, 2e colonne, article 7, 8e ligne, au lieu de: « n° 205 - 3195 - T 1166 », lire: « n° 205 - 3195 - T 1156 ».

**Homologation d'un protecteur pour toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1956 (décision du 22 novembre 1956), page 11531, 3e visa, 2e ligne, au lieu de: « Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 22 mai 1946 », lire: « Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 »; article 1er, 7e ligne, au lieu de: « n° 27 - 3235 - D 1156 », lire: « n° 27 - 3225 - D 1156 ».

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**Décret du 10 décembre 1956 autorisant l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde) à refuser un legs.**

Par décret en date du 10 décembre 1956, l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon est autorisé à refuser la libéralité qui lui a été faite par Mme Lapujade, veuve Fouyssat, demeurant en son vivant à Gazinet (Gironde).

**Homologation d'appareils de réanimation.**

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956, relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

| CONSTRUCTEURS | DÉNOMINATION de l'appareil. | CATÉGORIE | GROUPE | NUMÉRO d'homologation. |
|---|---|---|---|---|
| M. G. Guichard, 141, boulevard Saint-Germain, Paris. | Brancard réanimateur Guichard. | Secourisme. | 2 | 1 - 56 |
| Le Matériel médical et sanitaire, 19, rue Mathis, Paris. | Poumon artificiel français universel. | Utilisation médicale. | 1 | 2 - 56 |
| Société A. S. T., 414, avenue Wilson, Saint-Denis. | Appareil Panis (R. A. P.) | Secourisme. | 1 | 3 - 56 |

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
*Le chef du service central de la pharmacie,*
J. VOLCKRINGER.

**Tarif interministériel des prestations sanitaires.**

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954 et 20 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres de tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 16 juin 1953, 18 novembre 1954 et 28 octobre 1955;

Vu l'avis en date du 31 octobre 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre V (prothèse et orthopédie), chapitre 5 (objets de gros appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires est complété comme suit:

Titre V. — Prothèse et orthopédie.

Chapitre 5. — Objets de gros appareillage.

Section A. — Appareils neufs.

. . . . . .

I. — Appareils de prothèse.

. . . . . .

2° Membre inférieur.

. . . . . .

C. — Appareils en bois allégé.

| NUMEROS de référence. | DÉSIGNATION | PRIX en francs. |
|---|---|---|
| . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| NOTA BENE | Les appareils en bois allégé pour amputation de cuisse avec cuissard cuir donnent lieu à une majoration de..... | 3.705 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation;
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

---

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954 et 20 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'avis en date du 31 octobre 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres III (accessoires et pansements), IV (optique), V (prothèse et orthopédie), VI (analyses médicales) du tarif interministériel des prestations sanitaires sont étendus au département de la Guadeloupe avec une majoration de 15 p. 100 sur les prix des articles figurant audit tarif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

---

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954 et 20 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 16 juin 1953 et 27 juillet 1956;

Vu l'avis en date du 31 octobre 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — L'addition suivante est apportée à la nomenclature du chapitre 5 (objets de gros appareillage), rubrique « Accessoires de prothèse et d'orthopédie » du titre V (prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950 modifié et complété par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 27 juillet 1956 (*Journal officiel* du 3 août 1956):

*Accessoires de prothèse et d'orthopédie.*

| NUMERO de référence. | DÉSIGNATION | PRIX |
|---|---|---|
| | A. — ACHETÉS PAR MARCHÉS OU PAR QUANTITÉS IMPORTANTES PAR LES CENTRES D'APPAREILLAGE ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉLIVRÉS SANS AUCUN DÉLAI PAR EUX | |
| | . . . . . | |
| | *Gaines de protection pour amputés en filés de superpolyamides de 70 deniers* (1). | |
| | Série A. — Pour amputés ayant un tour de cuisse inférieur à 50 centimètres: | |
| | Amputés cuisse: | |
| | N° 00. — Moignon très court..... | C. A. (2) |
| | N° 0. — 1/3 supérieur..... | C. A. |
| | N° 1. — 1/3 moyen..... | C. A. |
| | N° 2. — 1/3 inférieur..... | C. A. |
| | N° 7. — Désarticulation du genou..... | C. A. |
| | Amputés tibial: | |
| | N° 3. — 1/3 supérieur..... | C. A. |
| | N° 4. — 1/3 moyen..... | C. A. |
| | N° 5. — 1/3 inférieur..... | C. A. |
| | N° 6. — Désarticulation de la cheville.. | C. A. |
| | N° 8. — Désarticulation de la cheville (sans cuissard)..... | C. A. |
| | Série B. — Pour amputés ayant un tour de cuisse de 50 centimètres à 59 centimètres: | |
| | Amputés cuisse: | |
| | N° 00. — Moignon très court..... | C. A. |
| | N° 0. — 1/3 supérieur..... | C. A. |
| | N° 1. — 1/3 moyen..... | C. A. |
| | N° 2. — 1/3 inférieur..... | C. A. |
| | N° 7. — Désarticulation du genou..... | C. A. |
| | Amputés tibial: | |
| | N° 3. — 1/3 supérieur..... | C. A. |
| | N° 4. — 1/3 moyen..... | C. A. |
| | Série C. — Pour amputés ayant un tour de cuisse de 60 centimètres et au-dessus: | |
| | Amputés cuisse: | |
| | N° 00. — Moignon très court..... | C. A. |
| | N° 0. — 1/3 supérieur..... | C. A. |
| | N° 1. — 1/3 moyen..... | C. A. |
| | N° 2. — 1/3 inférieur..... | C. A. |
| | N° 7. — Désarticulation du genou..... | C. A. |
| | Amputés tibial: | |
| | N° 3. — 1/3 supérieur..... | C. A. |

(1) Ces articles figureront après les « Bonnets couvre-moignon ».
(2) L'abréviation C. A. signifie que les prix sont ceux du tarif des centres d'appareillage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

**Liste des candidats admis au concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.**

Par arrêté du 8 décembre 1956, sont déclarés admis au concours ouvert le 19 novembre 1956, pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 Mme Raguet (Madeleine).
2 M. Flahault (Daniel).
3 Mlles Guiot (Irène).
4 Le Guellec (Yvette).
5 Mme Flahault-Rudelle (Françoise).
6 Mlle Valdebouze (Jeannine).
7 M. Aldighieri (René).
8 Mlle Bobone (Simone).

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 56-1272 du 10 décembre 1956 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies est remplacé par le suivant:

« *Art.* 10. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux militaires non officiers n'ayant pas la qualité de chef de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde et, le cas échéant, de la majoration.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue:

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule prises à l'égard des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et des soldats, durant l'exécution de ces punitions;

« L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité, des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et soldats.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition, de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles sont exercées au profit des ordinaires, suivant des modalités fixées par une instruction ministérielle ».

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires est remplacé par le suivant:

« *Art.* 14. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux militaires non officiers ressortissant d'un territoire d'outre-mer n'ayant pas la qualité de chef de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde et, le cas échéant, de la majoration.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue:

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule prononcées à l'égard des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et des soldats, durant l'exécution de cette punition;

« L'envoi par mesure disciplinaire dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu des militaires visés ci-dessus, durant leur affectation à cette section, compagnie ou unité.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles sont versées au fonds spécial réglementaire des punis de prison.

« Lorsque la punition sera réduite par le chef de corps, les retenues ne seront exercées que pour les journées passées effectivement en prison ou en cellule.

« Lorsque la punition sera levée ou que l'incarcération cessera par suite d'un refus d'informer, d'un non-lieu ou d'un acquittement, les sommes retenues seront restituées à l'intéressé sur décision du commandant supérieur des troupes ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GASTON DEFFERRE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

**Décret du 11 décembre 1956 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 11 décembre 1956, est nommé administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de son embarquement, M. l'élève administrateur (2e échelon) Perrin (Michel).

**Décret du 11 décembre 1956 plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.**

Par décret en date du 11 décembre 1956, M. Gotteland (Jean-Paul), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 16 août 1956.

**Décrets du 11 décembre 1956 portant admission à la retraite d'administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 11 décembre 1956, M. Andre (Robert-Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 21 décembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 11 décembre 1956, M. Leray (Henri-Eugène), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 23 décembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

**Décret du 11 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.**

Par décret en date du 11 décembre 1956, M. Littée (Gustave-Etienne-Marcel), premier président de cour d'appel, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Administration générale.**

Par arrêté en date du 27 novembre 1956, M. Chiavarini (Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 4 décembre 1956, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

M. Jaffart (Edouard-Oscar-Ferdinand), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 3 janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

**Enseignement et jeunesse.**

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, MM. Trotabas (Louis), professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence; Trevoux (François), professeur à la faculté de droit de Lyon, et Mlle Lobin (Yvette), agrégée à la faculté de droit d'Aix-en-Provence, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examen de licence et de capacité en droit à Tananarive pour la session d'octobre-novembre 1956.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

**Postes et télécommunications.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 décembre 1956, M. Lentretien (André), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi et affecté à Madagascar à compter du 26 octobre 1956, veille de son embarquement à destination de ce territoire.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 21 novembre 1956, M. Bonafous (Yves), secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 16 novembre 1956, avec ancienneté dans l'échelon de 1 an 9 mois 25 jours et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Ariège.

Par arrêté du 22 novembre 1956, M. Pasquio (Marc), secrétaire général adjoint de 2e classe, 5e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Vienne, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 16 novembre 1956, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Landes.

## EMPLOIS RESERVES

**NOMINATIONS**

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

Par arrêté du 13 novembre 1956, M. Lega (Marcel) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (génie) à Bastia (Corse), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

**Ordre du jour du lundi 17 décembre 1956.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Discussion du projet de loi (n° 3330) relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. (N° 3167. — M. Regaudie, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 658 rectifié) de M. Raingeard tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. (N° 3137. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique. (Nos 3130-3291-3172-3566. — M. Isorni, rapporteur.)

5. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 3349-3567. — M. Mignot, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (Nos 1111-2694-2674-3358. — M. Fourvel, rapporteur.)

**Démission d'un membre de commission.**

M. Viatte a donné sa démission de membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**Commission de la famille, de la population et de la santé publique.**

*Séance du vendredi 14 décembre 1956.*

*Présents.* — MM. Barrot (Noël), Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Lacaze (Henri), Mora, Regaudie, Mme Reyraud, M. Roclore.

*Excusés.* — MM. Béné (Maurice), Villard (Jean).

**Commission de la presse.**

*Séance du vendredi 14 décembre 1956.*

*Présents.* — MM. Virgile Barel, Blondeau, Bouhey (Jean), Chéne, Conte, Corniglion-Molinier, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Grenier (Fernand), Lussy (Charles), Mérigonde, Monnier.

*Excusé.* — M. Jean Meunier.

**Commission du travail et de la sécurité sociale.**

*Séance du vendredi 14 décembre 1956.*

*Présents.* — MM. Besset, Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Duquesne, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guerin (Rose), MM. Joubert, Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Renard (Adrien), Titeux, Philippe Vayron, Viallet.

*Excusé.* — M. Henri Meck.

*Suppléants.* — M. Trémouilhe (de M. Soulié), M. Boscary-Monsservin (de M. Ramel), M. Durroux (de M. Monnerville), M. Mondon (Réunion) (de M. Louis Dupont), M. Desouches (de M. Adrien André), M. Grenier (de M. Vuillien), M. Pelabre (de M. Gagnaire), M. Raingeard (de M. de Chevigny), M. Halbout (de M. Engel), M. Chêne (de M. Marcel Thibault), M. Blondeau (de M. Ansart), M. Mariat (de M. Musmeaux), M. Vignard (de M. Reille-Soult), M. de Sesmaisons (de M. Boisdé), M. Besson (de M. Bénard) (Oise).

**Commission des territoires d'outre-mer.**

*Séance du vendredi 14 décembre 1956.*

*Présents.* — MM. Alduy, Buron, Cheikh (Saïd Mohamed), Coquel, Cordillot, Cuicci, Devinat, Fourcade (Jacques), Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Laurens (Camille), Llante, Malbrant, Mondon (Raymond) (Réunion), Naudet, Raingeard, Sidi el Mokhtar, Tricart, Tsiranana.

*Excusé.* — M. Sanglier.

*Suppléants.* — M. Lainé (de M. Antier), M. Bégouin (de M. Apithy), M. de Lipkowski (de M. Barry Diawadou), M. Bourbon (de M. Benoist), M. Pelat (de M. Bouyer), M. Arrighi (de M. Bruelle), Mme Galicier (de M. Cermolacce), M. Mahamoud Harbi (de M. Condat Mahamam), M. Monnier (de M. Courrier), M. Heiluin (de M. Démarquet), M. Maga (de M. Douala), M. Le Caroff (de M. Duprat), M. Mariat (de M. Robert Manceau), M. Jourd'hui (de M. Mudry), M. Bayrou (de M. Ouedraogo Kango), M. Bonnefous (de M. Liseite), M. Dia (de M. Senghor), M. Barthélemy (de M. Tricart), M. Marguerite (de M. Tsiranana), M. Coutant (de M. Fily Dabo Sissoko), M. Thoral (de M. Mbida), M. Cormier (de M. Ninine).

*Assistaient, en outre, à la séance.* — MM. Auban et Brusset, rapporteurs pour avis.

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Ordre du jour du lundi 17 décembre 1956.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 157 et 162, session de 1956-1957. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.) (Discussion générale et 1re partie, articles 1er à 7, 8 et états A et B, 8 *bis* [ancien 13], 8 *ter* [ancien 97], état B *bis* [ancien K] et articles 9 à 11, 12 et annexe.)

**Convocations de commissions.**

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 19 décembre 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 131, session 1956-1957) de M. Blondelle tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement, avant le 15 avril 1957, d'un projet de loi concernant le troisième plan de modernisation, en vue de son application à partir du 1er janvier 1958.

II. — Examen du rapport pour avis de M. d'Argenlieu sur le projet de loi (n° 172, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-allemands sur la Sarre.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 20 décembre 1956, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen du rapport de M. Houdet sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 19 décembre 1956, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira (local n° 202):

A. — Le mercredi 19 décembre 1956, à neuf heures trente.

I. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi suivantes:

— (n° 160, session 1956-1957), de M. Naveau, tendant à modifier les articles 327 et 328 du code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux;

— (n° 166, session 1956-1957), de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux.

II. — Examen du projet de loi (n° 161, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

III. — Audition de M. Mazard, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, sur le projet (n° 434, session 1955-1956) tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

IV. — Rapport de M. Kalb sur ce projet de loi.

V. — Rapport pour avis de M. Kalb sur les projets de loi suivants renvoyés pour le fond à la commission de la défense nationale:

(N° 99, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées;

(N° 100, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

VI. — Examen éventuel:

En seconde lecture, du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (nos 3130 et 3294 A. N., 3e lég.);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 3349 A. N., 3e lég.);

B. — Le jeudi 20 décembre 1956, à neuf heures trente.

I. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi (n° 430, session 1955-1956) complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

II. — Rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 22, session 1956-1957) de M. Blondelle tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935, modifié par les décrets du 30 octobre 1935 et le décret n° 55-562 du 20 mai 1955, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. — Rapport pour avis de M. Péridier sur le projet de loi (n° 78, session 1956-1957) instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur.

IV. — Eventuellement, suite du rapport de M. Kalb sur le projet de loi (n° 434, session 1955-1956) tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mardi 18 décembre 1956, à quatorze heures (local n° 215):

Examen des conclusions du rapport pour avis de M. Auberger sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 20 décembre 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du rapport de M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 101, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

II. — Examen du rapport pour avis de M. Bousch sur le projet de loi (n° 172, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-allemands sur la Sarre.

III. — Questions diverses.

---

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 19 décembre 1956, à dix heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 137, session 1956-1957) de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

II. — Examen des rapports de:

M. Walker sur la proposition de loi (n° 125, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable;

Mme Girault sur la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

---

### Convocation d'une sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le mercredi 19 décembre 1956, à quinze heures (local n° 341):

I. — Examen du rapport annuel de la sous-commission sur la gestion des entreprises nationalisées.

II. — Questions diverses.

---

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du lundi 17 décembre 1956.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 145, 148 et 165, session 1956-1957; M. Troisgros, rapporteur; et n° 173, session 1956-1957. Avis de la commission des affaires financières; M. Antonini, rapporteur. Avis de la commission de politique générale; Mme Lefaucheux, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N°s 146, 148 et 168, session 1956-1957; M. Troisgros, rapporteur. Avis de la commission des affaires financières; M. Antonini, rapporteur. Avis de la commission de politique générale; Mme Lefaucheux, rapporteur.)

**3.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N°s 144, 148 et 169, session 1956-1957; M. Marcel Léger, rapporteur; et n° 174, session 1956-1957. Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; M. Alfred Bour, rapporteur. Avis de la commission de politique générale; Mme Lefaucheux, rapporteur.)

---

### Politique générale.

*Séance du jeudi 13 décembre 1956.*

*Présents:* MM. André (Max), Barbé, Baudouin, Boisdon, Cazelles, Charles-Cros, Chiarasini, Coulibaly, Delmas, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Odru, Pialoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bertrand, M. Cheick Sidia de M. Frey, M. Héline de M. Charlier, M. Sarr de M. Ahidjo, M. Oudart de M. Razafindrakoto, M. Monnet de M. Bangoura, M. Moycke de M. Bougenot, M. Toujas de M. Mitterrand, M. Baudouin de M. Fadda, M. Charles-Cros de M. Guirandou N'Diaye, M. Cazelles de M. Ya Doumbia.

---

### Affaires financières.

*Séance du vendredi 14 décembre 1956.*

*Présents:* MM. Antonini, Bernier, Cornet, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Bernier de M. Reverbori, M. Cornet de M. Schleiter, Mme Lefaucheux de M. Dumas, M. Léger de M. Delmas, M. Antonini de M. Avinin.

---

### Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 18 décembre 1956, à quatorze heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Demande de renvoi pour avis de la proposition (n° 177, session 1956-1957) invitant le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar (commission des affaires financières saisie au fond). Discussion d'urgence décidée.

II. — Eventuellement, nomination de rapporteur pour avis.

III. — Eventuellement, étude des éléments d'un avis oral.

IV. — Questions diverses.

---

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 20 décembre 1956, à neuf heures trente (local n° C. 11), palais de l'Union française

I. — Examen du projet de rapport de M. Olieon sur la proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun.

II. — Questions diverses.

---

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 19 décembre 1956, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Audition de M. le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 162, session 1956-1957) sur une proposition de loi tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun, au Vigeant (Vienne).

III. — Examen du rapport de Mlle Le Ber sur la proposition (n° 50, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956.

IV. — Questions diverses.

---

La commission d'information se réunira le jeudi 20 décembre 1956, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen de l'avant-projet présenté par M. Junillon sur les solutions pratiques à mettre en œuvre dans la question des relations de l'Assemblée et de la presse.

II. — Questions diverses.

---

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mardi 18 décembre 1956, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport de M. Pialoux sur la demande d'avis (n° 147, session 1956-1957) concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

II. — Examen des rapports pour avis de M. Habib-Deloncle sur les demandes d'avis:

N° 138, session 1956-1957) concernant le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

(N° 139, session 1956-1957) concernant le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

(N° 140, session 1956-1957) concernant le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires;

(N° 141, session 1956-1957) concernant le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

---

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 19 décembre 1956, à quinze heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 19, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique. — Exposé de M. Duval, rapporteur pour avis.

II. — Projet posé par la navigation à l'embouchure du Saloum (Sénégal (vœu de la trente et unième conférence des chambres de commerce de la Méditerranée et des pays de la zone franc). — Exposé de M. Jacobson.

III. — Projet de captation de Kouilou (Moyen Congo) (vœu de la trente et unième conférence des chambres de commerce de la Méditerranée et des pays de la zone franc). — Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# AU CONSEIL ECONOMIQUE

**Séance du mardi 18 décembre 1956.**

A QUINZE HEURES

*Ordre du jour.*

1. — Conjoncture économique et sociale dans l'Afrique noire. — Rapport et projet d'avis présentés au nom de la commission de l'économie de l'Union française par M. Lawrence.

2. — Etude de la conjoncture économique à la fin du deuxième semestre 1956:

a) Rapport sur cette question présentée par M. Jacques Dumontier;

b) Evolution de la conjoncture au cours du premier semestre de l'année 1957 et étude des suggestions pour assurer le rétablissement de l'équilibre économique.

Rapport et projet d'avis présentées par M. Malterre.

Ces deux rapports et ce projet d'avis seront présentés au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

**Convocations de commissions.**

*Lundi 17 décembre 1956.*

Vingt heures trente.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Audition demandée de M. le chef du service des études économiques et financières au ministère des affaires économiques et financières.

*Mardi 18 décembre 1956.*

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des échanges extérieurs:

Suite des travaux;

Préparation du rapport.

*Mercredi 19 décembre 1956.*

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Compte rendu sommaire de M. le président Mayolle sur la mission au Sénégal.

Neuf heures quarante-cinq.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU FRANÇAIS DE MOYENS DE COMMUNICATION

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition demandée du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Quatorze heures quinze.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Examen de la note de M. Vandenbussche sur la saisine de la C. F. T. C.: équilibre financier des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Les objectifs et les principes d'une politique des économies régionales: adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Jules Milhau.

*Jeudi 20 décembre 1956.*

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème de l'organisation des marchés agricoles: examen de l'avant-projet de rapport établi par M. Viaux-Cambuzat.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la concurrence déloyale:

Audition de M. Fossier, président de commission à la chambre de commerce de Paris, représentant l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française;

Audition d'un représentant du ministre de la justice.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des incidences des avantages fiscaux accordés aux différentes catégories de certificats d'investissements au triple point de vue économique, budgétaire et social. — Examen de la note d'information établie par le secrétariat et échange de vues sur l'orientation à donner à l'étude.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

**Avis de concours d'agrégation des écoles de médecine navale.**

Un concours pour l'obtention du titre d'agrégé des écoles de médecine navale aura lieu dans le courant des mois de septembre-octobre 1957 dans un port et à des dates qui seront précisés ultérieurement.

Le nombre de places mises au concours est le suivant:

Ligne médicale.

Agrégation de physiologie-médecine ..... 1
Agrégation de bactériologie-hygiène ..... 1

Ligne pharmaceutique et chimique.

Agrégation de chimie appliquée ..... 1

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

# MACHINES A TIMBRER

**dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce** (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

### LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1956

**Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.**

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | |
| | | *I. — Type C de la Société des machines Havas.* | | | |
| H. | 0736 | Société anonyme Etablissements Louis Vaissière, 3, route Port-Edouard-Herriot, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine H. M. n° 1732. |
| H. | 0739 | Sté en commandite par actions Baschet et C°, l'Illustration, 13, rue Saint-Georges, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F. | 16 novembre 1956. | |
| | | *II. — Type M de la Société des machines Havas.* | | | |
| H. M. | 1189 | Société à responsabilité limitée Etablissements Roland Thévenin et fils, à Saint-Romain, par Meursault (Côte-d'Or). | Quittances et effets de commerce: 1 F a 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1225 | Société à responsabilité limitée Etablissements Hacot frères, place Gustave-Lambin, à Armentières (Nord). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine H. A. n° 539. |
| H. M. | 1236 | Société anonyme L'Union commerciale industrielle, 2, rue Viette, à Montbéliard (Doubs). (Usage: 47 *bis*, boulevard de Courtais, à Montluçon [Allier].) | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1247 | Société à responsabilité limitée Etablissements F. Establie, 24, rue Chaussas, à Toulouse (Haute-Garonne). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1255 | Société anonyme Gaston Legendre, bourse du commerce, rue de Viarmes, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 29 octobre 1956. | Remplace la machine H. n° 0508. |
| H. M. | 1259 | Société anonyme niçoise des Galeries Lafayette de Paris, 6, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 14 novembre 1956. | |
| H. M. | 1268 | Société anonyme Papeteries Navarre, 11, rue Domer, à Lyon (Rhône). (Usage: 120, boulevard de Courcelles, à Paris). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F a 99,9 F. | 5 novembre 1956. | Remplace la machine H. E. n° 544. |
| H. M. | 1278 | Société anonyme Sucrerie et Raffinerie de Nassandres, à Nassandres (Eure). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F a 999,9 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine H. E. n° 134. |
| H. M. | 1308 | Société à responsabilité limitée Grands Magasins parisiens, Etablissements Besso, 7, place Voltaire, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplace la machine H. M. n° 369. |
| H. M. | 1309 | M. Georges Joyeux, architecte, 4 *bis*, rue Blondel, à Courbevoie (Seine). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 23 novembre 1956. | |
| H. M. | 1315 | Société anonyme Port-Cros, 131, boulevard de Sébastopol, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplace la machine H. M. n° 1077. |
| H. M. | 1316 | M. André Passelems-Marinoni, administrateur de biens, 3, rue Lord-Byron, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplace la machine H. E. n° 635. |
| H. M. | 1318 | M. Roger Gouilleux, gérant d'immeubles, 57, rue Henri-Paquet, à Creil (Oise). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 28 novembre 1956. | |
| H. M. | 1319 | Société anonyme Etablissements Louis Souliès fils, 186, cours de l'Yser, à Bordeaux (Gironde). | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine H. E. n° 509. |
| H. M. | 1329 | Société anonyme Compagnie française des produits Liebig, 36, rue Saint-Denis, à Aubervilliers (Seine). (Usage: 15, rue de Genève, à la Courneuve [Seine].) | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 17 novembre 1956. | Remplace la machine H. n° 0400. |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | |
| H. M. | 1336 | Société anonyme Etablissements Nozal, 3, quai de Passy, à Paris. (Usage: 16, avenue Jean-Jaurès, au Mans [Sarthe].) | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplace la machine H. n° 0697. |
| H. M. | 1337 | Société anonyme Parfumerie L. T. Piver, 10, boulevard de Strasbourg, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplace la machine H. n° 0415. |
| H. M. | 1338 | Société anonyme Diez-Nermanoz, 59, rue de Thorins, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplace la machine H. n° 0024. |
| H. M. | 1451 | Société anonyme Etablissements J. Parizot, 10, boulevard Clemenceau, à Dijon (Côte-d'Or). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1522 | M. Georges Franzone, propriétaire de l'Huilerie G. Franzone, 68 a, chemin du Rouet, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1551 | Société anonyme Etablissements Armandon, 143, boulevard Camille-Flammarion, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine H. A. n° 467. |
| H. M. | 1641 | Société à responsabilité limitée Etablissements Huard, rue des Vouzelles, à Châteaubriant (Loire-Inférieure). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | |
| H. M. | 1692 | Société anonyme Compagnie des Meubles Norton, 91, avenue de la République, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 20 novembre 1956. | Remplace la machine H. A. n° 371. |
| H. M. | 1703 | Société à responsabilité limitée Sauer frères, 1, rue Guillaume-de-Beaumont, à Hardricourt (Seine-et-Oise). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine H. A. n° 291. |
| H. M. | 1722 | Société anonyme Etablissements Davey, Bickford-Smith et C°, 6, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (Seine-Maritime). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine H. A. n° 321. |
| H. M. | 1731 | Société anonyme L'Ebenoïde, 8, rue des Fleurs, à Villeurbanne (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1733 | Société anonyme Coulaux et C°, 6, rue de La Rochefoucauld, à Paris. (Usage: 39, rue du Château, à Mutzig [Bas-Rhin].) | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1743 | Société à responsabilité limitée Delesalle-Desmedt, 99, rue du Marais, à Lomme (Nord). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine H. A. n° 326. |
| H. M. | 1772 | Société anonyme Etablissements Belle et Rocher, rue Jules-Vernissat, à Romans (Drôme). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1774 | Société anonyme Etablissements Prost, 64, rue Jean-Moulin, à Roanne (Loire). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1782 | Société anonyme Etablissements Auguste J. Millet, 92, cours Lieutaud, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1784 | Caisse des congés payés du bâtiment n° 13, 4, rue Alexandre-Ier-de-Yougoslavie, à Grenoble (Isère). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1792 | M. Georges Germain, 18, rue des Mallards, à Romorantin (Loir-et-Cher). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1793 | Société à responsabilité limitée J. Morey et fils, 21, rue Saint-Jean-le-Vieux, à Avignon (Vaucluse). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1800 | Société à responsabilité limitée Auto Pièces et Accessoires, avenue Ph.-Lebon, à Toulon (Var). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1801 | Société anonyme Etablissements Félix Martin et fils, 24, rue Charles-Poncy, à Toulon (Var). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1802 | Société anonyme R. Bienvenu et R. Tocque, 24, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (Seine-Maritime). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1804 | Société à responsabilité limitée Etablissements La Lionne, 6, rue Boileau, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | |
| H. M. | 1810 | Société anonyme Etablissements Brachet et Richard, 135 *bis*, rue de Gerland, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| H. M. | 1811 | Société à responsabilité limitée Etablissements Gard père et fils, à Potelières par Saint-Ambroix (Gard). | Quittance et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1813 | Société anonyme Etablissements Magnat-Debon, 51 *bis*, boulevard Thiers, à Dijon (Côte-d'Or). | Quittances et effets de commerce. 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine H. A. n° 589. |
| H. M. | 1821 | Société anonyme Ateliers Brillie frères, 48, avenue de la Porte-de-Villiers, à Levallois-Perret (Seine). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 31 octobre 1956. | |
| H. M. | 1831 | Société à responsabilité limitée Bois industriels et de l'Est réunis, à Tournus (Saône-et-Loire). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | |
| H. M. | 1838 | Etablissements Maurice Lamouroux, 3, rue Henri-Espérandieu, à Nîmes (Gard). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| H. M. | 1850 | Société anonyme Servez-Vous (S. A. D. V. C.), 18, avenue Matignon, à Paris. (Usage: 11, rue Michel-Charles, à Paris.) | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 6 novembre 1956. | |
| H. M. | 1851 | Société anonyme Etablissements Aune et C°, à Cluses (Haute-Savoie). (Usage: 40, avenue de la République, à Paris.) | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 16 novembre 1956. | |
| H. M. | 1853 | Société à responsabilité limitée R. Racholle et C°, 31, avenue de Laumière, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 6 novembre 1956. | |
| H. M. | 1854 | Société anonyme Ferlor, 73, rue Laugier, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 6 novembre 1956. | |
| H. M. | 1860 | Société en nom collectif G. Fillon et R. Fauconnet, 4 et 6, quai Deschamps, à Bordeaux (Gironde). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | |
| H. M. | 1863 | Société à responsabilité limitée Electricité et Electronique, 27, rue de la Faisanderie, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 6 novembre 1956. | |
| H. M. | 1870 | Société anonyme Thirode et C°, 10, rue Rigollet, à Drancy (Seine). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 10 novembre 1956. | |
| H. M. | 1871 | Société anonyme Manufacture F. Fillod, F. S. A., à Saint-Amour (Jura). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | |

III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| S. M. | 0698 | Société à responsabilité limitée Société radiophonique nancéienne (SORANA), 7, rue Saint-Georges (Meurthe-et-Moselle). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine S. M. n° 0733. |
| S. M. | 0796 | Société anonyme nouvelle Bellecour, 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0816 | Société anonyme Société lyonnaise des pâtes Milliat frères et Vinai, 260, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0831 | Société anonyme Gianola, 11, rue Saint-Sébastien, à Thonon (Haute-Savoie). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0848 | Société en commandite par actions Benoit et C°, 69, rue Gorge-de-Loup, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F. à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0849 | Société à responsabilité limitée Emerjy, 79, cours Vitton, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 298. |
| S. M. | 0856 | Société anonyme Etablissements Favre frères, 50, quai de Serin, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 301. |
| S. M. | 0857 | Société à responsabilité limitée A. Notelaers et fils, 81, rue d'Amsterdam, à Tourcoing (Nord) | Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 226. |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | |
| S. M. | 0882 | Société à responsabilité limitée Etablissements Maco, 48, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0884 | Société à responsabilité limitée Papeteries P. Bonifait fils, 78, chemin du Rouet, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0890 | M. Robert-André Lardenois, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne : « R et J. Lardenois », 4, rue Papillon, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F. | 2 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 419. |
| S. M. | 0891 | M. Fernand Thomas, propriétaire des Distilleries F. Thomas, 8-10, rue Gustave-Flaubert, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0897 | Société à responsabilité limitée Arod-Laforge et C°, 80, rue des Alliés, à Saint-Etienne (Loire). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0900 | Société anonyme Etablissements Albert Pernet, 16, rue des Minimes, à Paris. (Usage : 71, rue Fondary, à Paris.) | Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F. | 21 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 332. |
| S. M. | 0905 | Société à responsabilité limitée Manufacture de chemises Lordson, 18, rue du Rhin, à Mulhouse (Haut-Rhin). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0906 | Société à responsabilité limitée Les Peintures et Vernis Freitag, 155, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 6 novembre 1956. | |
| S. M. | 0908 | M. Paul Maryanovitch, propriétaire de la fabrique de chaussures « Slavia », 17, rue de Varsovie, à Toulouse (Haute-Garonne). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0910 | Société à responsabilité limitée Etablissements Gadenne-Cornaille, rue Jean-Baptiste-Marquant, à Gondecourt (Nord). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0912 | Société des Etablissements Louis Vissol et fils, 48, rue de Pujols, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0913 | Société anonyme Etablissements Louis Max, 4, butte de la Loire, halles aux vins, à Paris. (Usage : à la succursale de Beaune [Côte-d'Or].) | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0915 | Société à responsabilité limitée Les Fils de Cave-Aumon, à Roussay (Maine-et-Loire). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 14 novembre 1956. | |
| S M. | 0919 | Société à responsabilité limitée Jean Renfer, 18, avenue du Giffre, à Annemasse (Haute-Savoie). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0921 | Société anonyme Sauvegrain et C°, 20, rue Beaulieu, à Roanne (Loire). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 277. |
| S M. | 0922 | Société à responsabilité limitée G. Balay et C°, 5, rue de la République, à Saint-Etienne (Loire). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 329. |
| S. M. | 0923 | Société à responsabilité limitée Tissus E. Perrot et C°, 38, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0926 | Société à responsabilité limitée Etablissements Jouvenel et Cordier, 45-47, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre (Seine). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 31 octobre 1956. | |
| S. M. | 0927 | Société à responsabilité limitée Etablissements Malvoisin, port fluvial, à Mâcon (Saône-et-Loire). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M | 0928 | Société anonyme coopérative à capital variable Nord-Est Pharmaceutique (NEPHA), rue Villebois-Mareuil, à Saint-Quentin (Aisne). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0930 | Société anonyme Union économique du Cambrésis, 5, rue Saint-Jacques, à Cambrai (Nord). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F. | 14 novembre 1956. | Remplace la machine S. M. n° 0388. |
| S. M. | 0931 | Société à responsabilité limitée Etablissements Dumoutier-Delre « Nylux », 17, boulevard de Levallois, à Neuilly-sur-Seine (Seine) | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 17 novembre 1956. | |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | |
| S. M. | 0934 | Société à responsabilité limitée Etablissements laitiers Mallet, à Condé-sur-Sarthe, près Alençon (Orne). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0935 | Société à responsabilité limitée Etablissements L. Drimmer, 49, rue Henri-Fabre, à Rodez (Aveyron). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0936 | Société anonyme Etablissements L. Chartier, 141, rue Rambuteau, à Mâcon (Saône-et-Loire). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0937 | Société anonyme A. Augis, 28, rue Montée-Saint-Barthélémy, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0938 | Société anonyme Crédit automobile industriel, commercial et agricole du Midi, 11, rue de Verdun, à Montpellier (Hérault). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| S. M. | 0945 | Société à responsabilité limitée Enfin, Société de construction de cuisinières et émaillerie, 211, rue de Lannoy, à Roubaix (Nord). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | |
| S. M. | 0946 | Société anonyme Jean Guyomarc'h, rue Alexis-Léguillon, à Vannes (Morbihan). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0947 | Mme A. Rigaudie (Les Fabricants réunis), 13 *bis*, rue de la Vieille, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| S. M. | 0948 | Société à responsabilité limitée Deffrennes-Duplouy frères, 18, rue de Tournai, à Lannoy (Nord). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 286. |
| S. M. | 0950 | Société anonyme Etablissements Lory (Société française de peintures et vernis, S. F. P. V.), 53, rue Fondary, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 6 novembre 1956. | |
| S. M. | 0955 | Société anonyme Coseprec, 57, avenue de Villiers, à Neuilly-sur-Seine (Seine). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F. | 22 novembre 1956. | |
| S. M. | 0958 | Société à responsabilité limitée Industrielle et commerciale de textiles (Sincotex), 3, rue d'Uzès, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 28 novembre 1956. | Remplace la machine S. U. n° 0143. |
| S. M. | 0962 | Société anonyme Société industrielle et agricole de la Somme et Raffineries François, 13, rue de Calais, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 23 novembre 1956. | Remplace la machine S. M. n° 0732. |
| S. M. | 0970 | Société anonyme Société commerciale d'affrétements et commission, 2, rue Lord-Byron, à Paris. (Usage : 62, quai de la Douane, à Brest [Finistère].) | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | |

IV. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| N. H. | 1188 | M. Mandel Zibaut, propriétaire de la firme Impernat, 15, rue des Magasins, à Strasbourg (Bas-Rhin). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| N. H. | 1189 | Société à responsabilité limitée Garage Waeffler et Cie, rue de la Charmille, à Strasbourg-Kœnigshoffeim (Bas-Rhin). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| N. H. | 1196 | Société à responsabilité limitée Etablissements Tarnaud Allibert, 28, boulevard Edouard-Rey, à Grenoble (Isère). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 14 novembre 1956. | |
| N. H. | 1199 | Société à responsabilité limitée Bonneterie des Elfes, à Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | |
| N. H. | 1204 | Société à responsabilité limitée Dehollain frères, 23, rue des Jeuneurs, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 16 novembre 1956. | |
| N. H. | 1206 | M. François Ducret, propriétaire de l'entreprise La Parqueterie annécienne, 42, avenue du Parmelan, à Annecy (Haute-Savoie). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |
| N. H. | 1207 | Société à responsabilité limitée Luc Besnier et Cie, successeurs (anciens Etablissements Jacob et Wolfers), 4, cité Magenta, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 16 novembre 1956. | |
| N. H. | 1208 | Société à responsabilité limitée Efficience, 22, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, à Strasbourg (Bas-Rhin). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 15 novembre 1956. | |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | |
| N. H. | 1210 | Société à responsabilité limitée Thera et Demanche, 20, rue Saint-Nicolas, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 16 novembre 1956. | |
| N. H. | 1212 | Société à responsabilité limitée Eclair-Bureau, 93-95, rue du Chemin-Vert, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 6 novembre 1956. | |
| N. H. | 1215 | Société à responsabilité limitée Leman, rue de Paris, 209, à Lille (Nord). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| N. H. | 1216 | Société à responsabilité limitée Auto-Industrie du Nord, 262, rue Nationale, à Lille (Nord). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F. | 15 novembre 1956. | |
| N. H. | 1222 | Société à responsabilité limitée P. E. C., avenue Frayer, 24, à Saint-Ouen (Seine). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 19 novembre 1956. | |
| N. H. | 1224 | M. René Boutet, industriel, 11 et 20, rue Emile-Zola, à Saint-Ouen (Seine). | Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F. | 24 novembre 1956. | |

**LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1956**

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de la décision de retrait de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros | | | | |
| | | I. — *Type A de la Société des machines Havas.* | | | |
| H. A. | 291 | Société à responsabilité limitée Sauer frères, 1, rue Guillaume-de-Beaumont, à Hardricourt (Seine-et-Oise). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1703. |
| H. A. | 321 | Société anonyme Etablissements Davey-Bickford-Smith et Cᵉ, 6, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (Seine-Maritime). | Quittances et effets de commerce: 5 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1722. |
| H. A. | 326 | Société à responsabilité limitée Delesalle-Desmedt, 99, rue du Marais, à Lomme (Nord). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1743. |
| H. A. | 371 | Société anonyme Compagnie des meubles Norton, 91, avenue de la République, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 20 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1692. |
| H. A. | 467 | Société anonyme Etablissements Armandon, 143, boulevard Camille-Flammarion, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1551. |
| H. A. | 539 | Société à responsabilité limitée Etablissements Hacot frères, place Gustave-Lambin, à Armentières (Nord). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1225. |
| H. A. | 589 | Société anonyme Etablissements Magnat-Debon, 51 *bis*, boulevard Thiers, à Dijon (Côte-d'Or). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1813. |
| | | II. — *Type C de la Société des machines Havas.* | | | |
| H. | 0024 | Société anonyme Diez-Hermanoz, 59, rue de Thorins, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F. | 23 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1338. |
| H. | 0400 | Société anonyme Compagnie française des produits Liebig, 36, rue Saint-Denis, à Aubervilliers (Seine). | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 17 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1329. |
| H. | 0415 | Société anonyme Parfumerie L.-T. Piver, 10, boulevard de Strasbourg, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 23 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1337. |
| H. | 0470 | Société anonyme Petrier-Tissot et Raybaud 210, avenue Félix-Faure, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 29 novembre 1956. | Machine retirée le 22 octobre 1956. |
| H. | 0508 | Société anonyme Gaston Legendre, bourse du commerce, rue de Viarmes, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 29 octobre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1255. |
| H. | 0697 | Société anonyme Etablissements Nozal, 9, quai de Passy, à Paris. (Usage: 16, avenue Jean-Jaurès, au Mans [Sarthe].) | Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1336. |

| EMPREINTES | | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de la décision de retrait de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Lettres. | Numéros. | | | | |
| | | **III. — *Type E de la Société des machines Havas.*** | | | |
| H. E. | 134 | Société anonyme Sucrerie et Raffinerie de Nassandres, à Nassandres (Eure). | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1278. |
| H. E. | 509 | Société anonyme Etablissements Louis Souliès fils, 186, cours de l'Yser, à Bordeaux (Gironde). | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1319. |
| H. E. | 544 | Société anonyme Papeteries Navarre, 11, rue Domer, à Lyon (Rhône). (Usage: 120, boulevard de Courcelles, à Paris.) | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 5 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1268. |
| H. E. | 635 | M. André Passetems-Marinoni, administrateur de biens, 3, rue Lord-Byron, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 23 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1316. |
| | | **IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*** | | | |
| H. M. | 369 | Société à responsabilité limitée Grands Magasins parisiens, Etablissements Besso, 7, place Voltaire, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1308. |
| H. M. | 1077 | Société anonyme Port-Cros, 131, boulevard de Sébastopol, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F. | 23 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. M. n° 1315. |
| H. M. | 1732 | Société anonyme Etablissements Louis Vaissière, 3, route Port-Edouard-Herriot, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine H. n° 0736. |
| | | **V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*** | | | |
| S. M. | 0388 | Société anonyme Union économique du Cambresis, 5, rue Saint-Jacques, à Cambrai (Nord). | Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0930. |
| S. M. | 0732 | Société anonyme Société industrielle et agricole de la Somme et Raffineries François, 13, rue de Calais, à Paris. | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 23 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M n° 0962. |
| S. M. | 0733 | Société à responsabilité limitée dite « Société radiophonique nancéienne (S. O. R. A. N. A.), 7, rue Saint-Georges, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0638. |
| S. M. | 0920 | Société à responsabilité limitée Corenor, 21, rue de la Poterne, à Valenciennes (Nord). | Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F. | 26 novembre 1956. | Machine non installée. — Autorisation rapportée. |
| | | **VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*** | | | |
| S. U. | 143 | Société à responsabilité limitée Industrielle et commerciale de textiles (Sincotex), 3, rue d'Uzès, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0958. |
| S. U. | 226 | Société à responsabilité limitée A. Notelaers et fils, 81, rue d'Amsterdam, à Tourcoing (Nord). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0857. |
| S. U. | 277 | Société anonyme Sauvegrain et C^e^, 20, rue Beaulieu, à Roanne (Loire). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0921. |
| S. U. | 286 | Société à responsabilité limitée Deffrennes-Duplouy frères, 18, rue de Tournai, à Lannoy (Nord). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0948. |
| S. U. | 298 | Société à responsabilité limitée Emeroy, 79, cours Vitton, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0849. |
| S. U. | 301 | Société anonyme Etablissements Favre frères, 50, quai de Serin, à Lyon (Rhône). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 14 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0856. |
| S. U. | 329 | Société à responsabilité limitée Balay et C^e^, 5, rue de la République, à Saint-Etienne (Loire). | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 28 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0922. |
| S. U. | 332 | Société anonyme Etablissements Albert Pernet, 16, rue des Minimes, à Paris. (Usage: 71, rue Fondary, à Paris.) | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 21 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0900. |
| S. U. | 419 | M. Robert-André Lardenois, propriétaire du fonds de commerce connu sous l'enseigne « R. et J. Lardenois, 4, rue Papillon, à Paris. | Quittances et effets de commerce: 6 F. | 2 novembre 1956. | Remplacée par la machine S. M. n° 0890. |

## Ministère des affaires économiques et financières.

### AGRICULTURE

#### Avis aux importateurs de miel.

En vue de répartitions ultérieures de contingents d'importation de miel, et en particulier de miel originaire et en provenance des U. S. A., de la République populaire chinoise et de Formose, les importateurs de miel sont invités à adresser, avant le 22 décembre 1956, douze heures, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 8e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), l'état récapitulatif de leurs références d'importations de miel effectivement réalisées entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1956 inclus.

Cet état devra être accompagné des exemplaires verts ou rayés vert des licences apurées, établies au nom des importateurs justifiant les importations au cours de la période susvisée.

Les importateurs ayant déjà fourni leurs justifications d'importation pour la période 1er juillet 1952-30 juin 1955, en application des avis du 4 septembre 1955 et du 5 janvier 1956 et n'ayant pas retiré ces documents, devront le rappeler dans leur lettre de transmission des justifications afférentes aux périodes 1er juillet 1951-30 juin 1952 et 1er juillet 1955-30 juin 1956.

## Ministère de l'éducation nationale.

#### Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de douze professeurs techniques, chefs de travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens s'ouvrira à Paris le 18 février 1957.

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge supérieure peut être reculée au maximum de cinq ans dans les conditions suivantes:

Un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille;

Du temps des services militaires obligatoires;

Du temps des services civils valables ou validables pour la retraite.

Les candidats devront, en outre, justifier des titres et références professionnelles prévus par le règlement.

Les dossiers complets devront parvenir avant le 7 janvier, dernier délai, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira, sur demande, les imprimés nécessaires à la constitution du dossier, ainsi que tous renseignements complémentaires.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques s'ouvrira le 2 avril 1957. Le nombre de postes mis au concours sera précisé ultérieurement.

Les épreuves de la première série se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ou dans des centres désignés par le ministre après clôture du registre d'inscription. Les épreuves de la deuxième série auront lieu dans un seul centre, à Paris.

Les candidats admis à ce concours sont nommés professeurs techniques adjoints stagiaires au centre de formation des professeurs techniques adjoints de commerce annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et y accomplissent un stage obligatoire d'un an sanctionné par un examen de validation de stage. Ils perçoivent pendant cette année le traitement de professeur technique adjoint stagiaire.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), au plus tard le 4 février 1957.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier devront être demandés à ce service, qui pourra fournir tous renseignements complémentaires au sujet de ce concours.

Le règlement et le programme sont édités par le service d'éditions et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Les recteurs et les chefs d'établissement d'enseignement voudront bien faire la plus large publicité à ce concours et diffuser notamment cet avis dans la presse locale.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles s'ouvrira à Paris le 25 février 1957. Cinq postes sont mis au concours. Ce nombre est susceptible de modification.

Les inscriptions sont reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où les imprimés nécessaires à la constitution du dossier devront être demandés.

Elles seront closes le 14 janvier 1957.

Les candidats en fonctions dans un établissement public de l'enseignement technique devront obligatoirement transmettre par la voie hiérarchique un double de la notice individuelle figurant à leur dossier.

Traitements et indemnités. — Les traitements bruts annuels des chefs de travaux varient de 490.000 F à 1.606.000 F au 1er octobre 1956. A ces traitements s'ajoutent des indemnités de résidence et de charges de famille.

*Avis important.* — L'attention des candidats est appelée sur le fait que ce concours a pour but de recruter, pour les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles, des professeurs techniques, chefs des travaux, et non des professeurs techniques adjoints chargés d'enseigner une seule spécialité.

#### Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques des centres d'apprentissage.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques, chefs de travaux, des centres d'apprentissage de garçons et de jeunes filles s'ouvrira aux dates suivantes:

14 février 1957, pour les centres de garçons (mécanique et bâtiment);

20 février 1957, pour les centres de jeunes filles.

Le nombre de postes mis au concours sera publié ultérieurement.

Les inscriptions sont reçues dès maintenant, dans chaque académie, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique. Elles seront closes:

Le 22 décembre 1956, pour les candidats des centres de garçons;
Le 5 janvier 1957 pour les candidates des centres de jeunes filles.

Peuvent prendre part au concours:

1° Les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage publics;

2° Les candidats âgés de vingt-huit ans au minimum et de quarante-cinq ans au maximum, justifiant de cinq années de service dans leur activité professionnelle. La limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats appartenant aux cadres de l'enseignement public.

Le règlement et le programme de ces concours sont contenus dans des brochures éditées par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique, chargées de recevoir les inscriptions au concours.

## Ministère des affaires sociales.

### TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

#### Recommandation d'un médiateur en matière de conflit de travail.

Recommandation motivée de M. Antonelli, professeur honoraire à la faculté de droit de Montpellier, médiateur désigné dans le différend intervenu en matière de salaires entre l'entreprise C. Charlet S. A. R. L., service du nettoiement de la ville de Montpellier (Hérault), et son personnel

. . . . . .

Compte tenu des observations ci-dessus, le médiateur croit pouvoir répondre à la première question qui lui était posée: les réclamations de salariés sont-elles conformes aux possibilités de l'entreprise ?

*Les possibilités de l'entreprise peuvent certainement, dans les conditions actuelles de l'exploitation, supporter une augmentation des salaires ouvriers.*

Une seconde question était posée au médiateur: les réclamations des salariés sont-elles légitimes ?

L'employeur, M. Charlet, fait remarquer que le niveau des salaires de l'entreprise est supérieur à celui des salaires des entreprises semblables de diverses autres villes: le salaire horaire, à Nîmes (Société des transports auxiliaires municipaux), est de 185,86 F pour le chauffeur, de 175,74 F pour le ripeur, contre 199,114 pour le chauffeur et 184,107 F pour le ripeur, à Montpellier.

Par ailleurs, sur le plan national, le protocole signé le 5 juillet 1955 entre la fédération des entrepreneurs d'enlèvement d'ordures ménagères et les syndicats ouvriers fixe le salaire horaire garanti pour la zone région parisienne à 161,70 F pour le chauffeur, 143,85 F pour le ripeur et 137,25 F pour le cantonnier, contre 199,114 F pour le chauffeur, 184,107 F pour le ripeur et 171,601 F pour le cantonnier, à Montpellier.

Mais il faut tenir compte, d'une part, des conditions différentes de l'exploitation des entreprises dans les diverses villes et, d'autre part, du fait qu'un nouveau protocole est en discussion, sur le plan national, entre la fédération des entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères et les syndicats ouvriers.

Enfin, il semble légitime d'admettre que les salaires ne doivent pas être établis uniquement en fonction des conditions de vie des salariés, mais encore en fonction des possibilités de l'entreprise qui les emploie.

*Il est légitime, en conséquence, que les salariés de l'entreprise Charlet réclament une augmentation de salaires si la comparaison des recettes et des dépenses réelles de l'entreprise Charlet la rend possible.*

Le principe étant ainsi fixé, une seconde question doit être posée: quelle est l'augmentation de salaires qui, étant donné les conditions actuelles d'exploitation de l'entreprise Charlet, apparait comme légitime ?

Faisant état de ce que les salaires de l'entreprise Charlet n'ont pas été augmentés depuis 1952, c'est-à-dire depuis le début du fonctionnement de l'entreprise concédée et compte tenu du fait que le S. M. I. G. dans la même période est passé de 16.684 F à 21.112 F (soit une augmentation de 26 p. 100), le syndicat ouvrier demandeur réclame une augmentation des salaires de 26 p. 100.

Cette majoration paraît au médiateur, dans les conditions actuelles, certainement incompatible avec les possibilités de l'entreprise. L'octroi d'une prime fixe de 3.500 à 4.000 F par mois à tous les salariés de l'exploitation, sans distinction, représente une augmentation des charges annuelles que l'entreprise Charlet peut, certainement, supporter à l'heure actuelle, en réalisant les économies nécessaires sur les amortissements, les frais généraux et certains chapitres des frais d'exploitation, sans augmentation de la subvention municipale, la prime fixe nouvelle n'intervenant pas dans le calcul de l'indice « S » du cahier des charges. En conséquence, le médiateur, soussigné, a établi la recommandation suivante:

*Recommandation.*

Le médiateur, soussigné, recommande, comme solution de compromis équitable du conflit qui divise l'entrepreneur et le personnel de l'entreprise Charlet, l'attribution à tous les salariés de l'exploitation de l'entreprise de collecte des ordures ménagères, du balayage public et des opérations accessoires au nettoiement de la ville, d'une prime fixe et uniforme de 3.500 F par mois, n'intervenant pas dans le calcul de l'indice « S », prévu par le cahier des charges.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 1956.

ÉTIENNE ANTONELLI.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

### Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Belley (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu à l'hôpital-hospice de Belley (Ain) le lundi 11 février 1957.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés, sous pli recommandé, avant le 21 janvier 1957, date de clôture des inscriptions, à la direction de l'hôpital-hospice de Belley, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, notamment le programme détaillé du concours et la liste des pièces à produire par les intéressés pour constituer leur dossier.

### Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 14 janvier 1957 à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidatures devront parvenir, sous pli recommandé, à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau du personnel) avant le 4 janvier 1957.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats éventuels doivent s'adresser à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau du personnel).

### Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 28 et 29 janvier 1957 à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Peuvent participer à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 janvier 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles, notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

*Le Préfet Directeur des Journaux officiels.*
JEAN PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays. | Devise. | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes coté à la Bourse du 14 décembre 1956 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | Etats-Unis ..... | 1 $ U.S.A | 350 (1) | ..... .. | ..... .. | 350 .. | ..... .. |
| 364 .. | Canada ..... | 1 $ Can. | ..... .. | ..... .. | ..... .. | 364 30 | ..... .. |
| 462 50 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib. | 164 0727 | ..... .. | ..... .. | ..... .. | ..... .. |
| 2800 .. | Mexique ..... | 100 pes | 2800 .. | ..... .. | ..... .. | 2805 .. | 2800 .. |
| 8395 50 | Allemagne occid. | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8396 .. | ..... .. |
| 702 35 | Belgique ..... | 100 F b | 700 .. | 694 75 | 703 25 | 702 70 | 703 50 |
| 5083 .. | Danemark ..... | 100 c. d | 5067 22 | 5020 25 | 5105 25 | 5050 50 | ..... .. |
| 984 80 | Gde-Bretagne ... | 1 liv. st | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 984 40 | 984 .. |
| 56 075 | Italie ..... | 100 lire | 56 008 | 55 59 | 56 43 | 56 10 | 56 00 |
| 4937 .. | Norvège ..... | 100 c n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4936 50 | 4935 50 |
| 9250 .. | Pays-Bas ..... | 100 fl. | 9210 32 | 9144 60 | 9270 80 | 9254 .. | 9250 .. |
| 6307 .. | Suède ..... | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6308 .. | 6307 .. |
| 8033 .. | Suisse ..... | 100 f. s. | 8003 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8036 .. | 8032 .. |
| 1336 25 | Autriche ..... | 100 sch. | 1316 15 | 1336 05 | 1336 25 | 1336 25 | ..... .. |
| 1007 .. | Egypte ..... | 1 liv. ég | 1005 04 | ..... .. | ..... .. | ..... .. | ..... .. |
| 1226 .. | Portugal ..... | 100 esc. | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1226 .. | ..... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | ..... .. |
| 117 40 | Yougoslavie .... | 100 din | 116 666 | 115 70 | 117 60 | ..... .. | ..... .. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Zone C. F. A. ..... | 100 F C. F. A. ..... | 200 |
| Zone C. F. P. ..... | 100 F C. F. P. ..... | 550 |
| Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... | 100 piastres ..... | 4000 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsena

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F
SIÈGE SOCIAL : 217, AVENUE ALBERT-Ier, CASTRES (TARN)
Registre du commerce : Castres n° 55-B 101.

*Obligations* 4 1/2 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des 21 obligations échangées amorties au huitième tirage au sort du 29 novembre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1957. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;**

**2° Des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | OBLIGATIONS ÉCHANGÉES | | | |
| 1.288 | 57 | 1.673 | 57 | 1.861 | 56 |
| 1.311 | 57 | 1.680 | 57 | 1.866 | 56 |
| 1.364 | 57 | 1.692 | 57 | 1.891 | 57 |
| 1.373 | 57 | 1.773 | 57 | 1.900 | 57 |
| 1.388 | 57 | 1.791 | 57 | 1.932 | 56 |
| 1.426 | 57 | 1.813 | 57 | 1.934 | 57 |
| 1.471 | 57 | 1.833 | 57 | 2.015 | 57 |
| 1.507 | 56 | 1.834 | 56 | 2.019 | 57 |
| 1.508 | 56 | 1.852 | 56 | 2.112 | 57 |
| 1.556 | 57 | | | | |
| | | OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES | | | |
| 472 | 55 | 775 | 55 | 877 | 55 |
| 610 | 54 | 817 | 55 | 879 | 56 |
| 611 | 53 | 876 | 56 | 1.146 | 55 |

### ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 104, RUE HÉNON, A LYON
Registre du commerce : Lyon n° 5160 B.

**Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.**

*Onzième amortissement du 15 janvier 1957.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des numéros des 4 obligations sorties au tirage du 3 décembre 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 janvier 1957 ;**

**2° Des numéros de la série sortie au tirage antérieur parmi laquelle figurent des titres non présentés au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉE de remboursement | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 496 à 503 | 53 | 777 à 780 | 57 |

### SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 8734.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 215 obligations 4 0/0 1946 dont :

211 correspondant au onzième amortissement du 1er janvier 1957 ;
4 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

### COMPAGNIE des ETABLISSEMENTS de la RISLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS
Registre du commerce : Paris n° 55-B 7737.

*Obligations* 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

**Dixième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 133 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

### ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble 54-B 80.

*Obligations* 5 3/4 0/0 1953 *de* 10.000 *F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des 417 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué en novembre 1956 (la société a racheté 139 titres pour compléter cet amortissement) ;**

**2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.907 à 2.323 | 1955 | 6.384 à 6.417 | 1957 | 9.219 à 9.239 | 1956 |
| 5.437 à 5.505 | 1957 | 9.078 à 9.097 | 1956 | 9.245 à 9.381 | 1956 |
| 5.509 à 5.598 | 1957 | 9.099 à 9.217 | 1956 | 9.402 à 9.507 | 1956 |
| 5.604 à 5.827 | 1957 | | | | |

Les obligations sorties en novembre 1956 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957.

## REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL : 8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA,
A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 8620.

**Obligations de 10.000 F 5 1/2 0/0 1955.**

*Deuxième amortissement du 15 janvier 1957.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant les 6.808 obligations sorties au tirage du 4 décembre 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 janvier 1957 ;**

**2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.**

249.918 à 257.067 (année de remboursement : 1957).
259.628 à 266.090 (année de remboursement : 1956).

Les titres sortis à ce tirage seront remboursables à 10.500 F.

## Société des ETABLISSEMENTS MARIA GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 14158.

**Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.**

*Huitième tirage effectué le 27 novembre 1956.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant les 111 obligations sorties à ce tirage (96 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;**

**2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement |
|---|---|---|---|
| 1 à 8 | 56 | 1.968 à 2.106 | 55 |
| 9 à 154 | 52 | 2.236 à 2.272 | 55 |
| 155 à 240 | 56 | 2.747 à 2.912 | 54 |
| 1.015 à 1.125 | 57 | 4.926 à 5.000 | 56 |

Les obligations amorties au tirage du 27 novembre 1956 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957.

# AVIS D'ADJUDICATIONS

**Préfecture de la Somme.**

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VICINAL

*Entretien des routes nationales et chemins départementaux.*

**Manutention et transport à pied d'œuvre des matériaux à usages routiers pendant la période du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957.**

## ADJUDICATION

*A AMIENS, en l'hôtel de la préfecture, le 28 décembre 1956, à quinze heures.*

Le vendredi 28 décembre 1956, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Somme, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du services des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de manutention et de transport à pied d'œuvre des matériaux destinés à l'entretien des routes nationales et chemins départementaux de la Somme, pendant la période du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957.

Ces travaux sont divisés en trente et un lots qui seront adjugés séparément et qui sont évalués comme suit :

| NUMÉROS des lots. | DÉSIGNATION DES LOTS — Subdivisions. | MONTANT DES DÉPENSES annuelles. Ponts et chaussées. | Service vicinal. | Total. | MONTANT du cautionnement provisoire. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Acheux-en-Amiénois | 476.500 | 5.197.820 | 5.674.320 | 86.000 |
| 2 | Bernaville | 404.074 | 2.675.054 | 3.079.128 | 47.000 |
| 3 | Boves | 838.800 | 2.061.500 | 2.900.300 | 44.000 |
| 4 | Conty | 222.400 | 841.500 | 1.063.900 | 16.000 |
| 5 | Corbie | 273.100 | 5.619.500 | 5.892.600 | 89.000 |
| 6 | Domart-en-Ponthieu | 37.440 | 2.152.444 | 2.189.884 | 33.000 |
| 7 | Doullens | 151.000 | 3.127.410 | 3.278.410 | 50.000 |
| 8 | Hornoy, Oisemont | 70.620 | 1.827.050 | 1.897.670 | 29.000 |
| 9 | Molliens-Vidame | 250.000 | 1.500.000 | 1.750.000 | 27.000 |
| 10 | Picquigny | 278.400 | 2.139.800 | 2.418.200 | 37.000 |
| 11 | Poix | 202.600 | 7.701.000 | 7.903.600 | 119.000 |
| 12 | Ailly-sur-Noye | 77.700 | 3.678.000 | 3.755.700 | 57.000 |
| 13 | Albert | 438.100 | 4.656.000 | 5.094.100 | 77.000 |
| 14 | Chaulnes | 433.600 | 2.542.500 | 5.976.100 | 45.000 |
| 15 | Combles | 243.600 | 2.218.000 | 2.461.600 | 37.000 |
| 16 | Ham | 249.700 | 1.779.000 | 2.028.700 | 31.000 |
| 17 | Montdidier | 254.800 | 2.987.000 | 3.241.800 | 49.000 |
| 18 | Moreuil | 238.300 | 4.017.000 | 4.255.300 | 64.000 |
| 19 | Nesle | 249.700 | 553.000 | 802.700 | 13.000 |
| 20 | Péronne | 421.000 | 1.246.500 | 1.667.500 | 26.000 |
| 21 | Roisel | 294.700 | 1.799.500 | 2.094.200 | 32.000 |
| 22 | Rosières | 292.100 | 3.278.000 | 3.570.100 | 54.000 |
| 23 | Roye | 249.700 | 597.000 | 846.700 | 13.000 |
| 24 | Abbeville, Nouvion-en-Ponthieu. | 461.750 | 519.550 | 981.300 | 15.000 |
| 25 | Ailly-le-Haut-Clocher | 160.320 | 857.990 | 1.018.310 | 16.000 |
| 26 | Ault | 412.600 | 630.240 | 1.042.840 | 16.000 |
| 27 | Crécy-en-Ponthieu | 255.100 | 1.202.980 | 1.458.080 | 22.000 |
| 28 | Gamaches | 41.700 | 1.503.200 | 1.544.900 | 24.000 |
| 29 | Hallencourt | 52.200 | 1.098.100 | 1.150.300 | 18.000 |
| 30 | Rue | 112.320 | 1.950.550 | 2.062.870 | 31.000 |
| 31 | Saint-Valery | 99.330 | 1.306.250 | 1.405.580 | 22.000 |

### Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et de l'article 8 du décret du 6 avril 1942, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées avant le 15 décembre 1956, à seize heures, entre les mains de M. Oliver, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Amiens, 43 *bis*, rue de la République.

Celui-ci les visera et les renverra au déposant, contre décharge, avant le 21 décembre 1956.

Pour pouvoir prendre part à l'adjudication, les soumissionnaires étrangers au département devront produire un certificat, délivré par leur comité technique départemental des transports, précisant le numéro de leur carte de transport, la nature des marchandises transportées et les endroits entre lesquels les transports peuvent être effectués et indiquant que l'exécution des transports de matériaux peut être faite par les soumissionnaires.

Cette pièce devra, autant que possible, être jointe aux pièces réglementaires à soumettre préalablement au visa de l'ingénieur en chef.

A défaut, elle devra être produite le jour de l'adjudication au bureau d'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le cautionnement provisoire est, pour chaque lot, celui indiqué au tableau ci-dessus.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi :

1° Dans les bureaux du service des ponts et chaussées, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens ;

2° Dans les bureaux des ingénieurs d'arrondissement : à Abbeville, pour les lots n°s 24 à 31 ; à Amiens, pour les lots n°s 1 à 11 ; à Péronne, pour les lots n°s 12 à 23.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

M. Oliver, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens.

Elles seront accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et d'une déclaration conforme au modèle ci-dessous.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 26 décembre 1956, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendraient postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de..... ;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1) ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa, et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

Fait à Amiens, le 30 novembre 1956.

Pour le préfet :
*Le secrétaire général,*
Signé : JACQUES FENOT.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## EVALUATION D'OFFICE

**des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.**

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 27 septembre 1956, à neuf heures trente, une vérification des déclarations souscrites par M. Chassagne (Louis), café-charbons, place Marmontel, à Bort-les-Orgues (Corrèze), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Chassagne (Louis) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Chassagne s'élevait à :

1.835.000 F pour le deuxième semestre 1953.
2.723.000 F pour l'année 1954.
2.550.000 F pour l'année 1955.
1.348.000 F pour le premier semestre 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

4.989.000 F pour le deuxième semestre 1953.
7.071.000 F pour l'année 1954.
6.640.000 F pour l'année 1955.
2.256.000 F pour le premier semestre 1956.

L'imposition à la charge du contribuable (taxe locale) a été élevée en conséquence :

De 91.405 F à 217.351 F pour le deuxième semestre 1953.
De 129.834 F à 323.098 F pour l'année 1954.
De 137.440 F à 326.577 F pour l'année 1955.
De 59.740 F à 103.550 F pour le premier semestre 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 2.208.628 F.

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 novembre 1956, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à :

1° Mme Madeleine Weber, épouse de Charles Gores, demeurant n° 68, Rheinstrasse, à Egelsbach (Allemagne) ;

2° Mme Marie-Catherine Weber, épouse Heiligenstein, demeurant à Egelsbach (Allemagne),

consistant notamment dans leurs parts successorales de la succession de Charles Weber, décédé en 1945, fils de Henri Weber, ayant demeuré à Obermodern, où il est décédé le 2 janvier 1931, et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg, avec mission de prendre les diverses mesures prévues par les lois et règlements en vigueur

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 29 septembre 1956, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants :

| | |
|---|---|
| Vitale (Bruno) ; | Di Rosa (Ernesto) ; |
| Campaniolo (Carlo) ; | Burgio (Arcangelo) ; |
| Pavia (Alfredo) ; | Abita (Fernande) ; |
| Ancona (Martha) ; | Salvo (Guido) ; |
| Savalli (Benedetto) ; | Giudice (Etienne) ; |
| Brignone (Salvatore) ; | Indivision Savalli. |

# BILANS

## BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

**Situation au 31 octobre 1956.**

### ACTIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Comptes financiers :** | | | |
| Numéraire en caisse : | | | |
| Or, lingots et monnaies | 2.247.399.465 | | |
| Divers | 1.768.689.269 | | |
| | | 4.016.088.734 | |
| Disponibilités en France | | 2.283.274.270 | |
| Disponibilités à l'étranger | | 133.928.304 | |
| Correspondants bancaires en France | | 6.924.924.932 | |
| Correspondants d'Algérie et de Tunisie | | 1.008.101.948 | |
| Portefeuille | | 186.047.154.349 | |
| Titres de placement | | 3.731.258.282 | |
| Titres appartenant à la caisse des retraites | | 3.542.713.027 | |
| | | | 207.687.443.346 |
| **Comptes de tiers :** | | | |
| Comptes courants garantis par nantissement de titres | | 2.642.525.037 | |
| Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics | | 6.129.200.000 | |
| | | | 8.771.725.037 |
| **Valeurs immobilisées :** | | | |
| Immobilisations (moins amortissements) | | 4.774.423.341 | |
| Avances à l'Etat | | » | |
| Avances à l'Algérie | | 1.200.000.000 | |
| Avances à la Tunisie | | 500.000.000 | |
| Avances à la B. I. A. N. | | 5.000.000 | |
| Titres de participation | | 27.216.735 | |
| | | | 6.506.640.076 |
| Comptes de liaison et divers | | | 22.402.326.577 |
| Total de l'actif | | | 245.368.135.536 |

### PASSIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Capitaux permanents :** | | | |
| Capital | | 25.000.000 | |
| Réserves statutaires | | 543.333.421 | |
| Réserves facultatives | | 4.634.804.791 | |
| Réserve spéciale de réévaluation | | 3.615.737.445 | |
| Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie | | 3.483.151.687 | |
| | | | 12.302.027.344 |
| **Engagements à vue :** | | | |
| **Comptes financiers :** | | | |
| Billets au porteur en circulation : | | | |
| Algériens | 153.862.683.500 | | |
| Tunisiens | 29.429.549.500 | | |
| | | 183.292.233.000 | |
| **Comptes de tiers :** | | | |
| Trésor public | 3.106.147.403 | | |
| Trésor algérien | 50.058.614 | | |
| Trésor tunisien | 2.639.772.554 | | |
| Comptes courants sur place | 9.330.360.166 | | |
| Autres engagements à vue | 7.866.018.593 | | |
| | | 22.992.357.330 | |
| | | | 206.284.590.330 |
| Comptes de liaison et divers | | | 26.781.517.862 |
| Total du passif | | | 245.368.135.536 |

Certifié conforme aux écritures :

*Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,*
JEAN WATTEAU.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Iche (Pierre), né le 2 janvier 1932 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Narbonne, 8, rue Paul-Louis-Courier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lignon, pour s'appeler à l'avenir Lignon.

Mlle Iche (Lucienne), née à Sallèles-d'Aude le 7 février 1906, demeurant à Narbonne, 8, rue Paul-Louis-Courier, au nom de sa fille mineure Iche (Marie-France), née à Narbonne le 17 avril 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lignon, pour s'appeler à l'avenir Lignon.

M. Jacques Benmebarek, né à Taher le 10 mars 1928, demeurant à Rennes, 31, rue de Gurvand, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barek.

Mme d'Arco (Adeline), demeurant à Marseille, 2, rue Juge-du-Palais, née à Marseille le 16 septembre 1917, veuve en premières noces de M. Maury (Louis-Hector-Julien), né à Marseille le 9 décembre 1915, décédé à Marseille le 7 septembre 1944, et veuve en secondes noces de M. Jacques-Antoine Latti, décédé à Nîmes le 19 juillet 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de son premier mari, Maury.

M. Maurice Cochon, né à Paris le 3 mars 1913, domicilié 2, rue des Marronniers, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cochon celui de Charlez, de manière à s'appeler à l'avenir Maurice Charlez.

M. Abraham-Isaac Vikmianski, né à Paris le 19 mars 1915, demeurant 54, avenue Daumesnil, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Bernard, né à Lyon le 3 juin 1944, et Sylvie, née à Paris le 13 décembre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valmont, ou subsidiairement Valmond.

M. Pourchier (Antoine), né à Aigueperse (Puy-de-Dôme) le 16 mars 1905, demeurant à Riom (Puy-de-Dôme), 64, champ d'Ojardias, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pourcher.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Damier-Club aixois.** But : pratiquer le jeu de dames. Siège social : hôtel de la Véranda, Aixe-sur-Vienne.

17 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Comité des fêtes de Figari.** But : organiser les fêtes annuelles dans la commune. Siège social : mairie de Figari (Corse).

19 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association du personnel des Forges de Crans.** But : entraide entre membres et notamment vis-à-vis des membres retraités. Siège social : foyer amical de Cran, Cran-Gevrier.

19 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Cantine scolaire de Saint-Pierre-le-Vieux.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de garçons de Saint-Pierre-le-Vieux.

21 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Centre d'accueil de Cambrai.** But : aider par tous les moyens les hommes, jeunes gens et enfants du sexe masculin souffrant de l'isolement, de l'abandon et du manque de travail, de ressources et plus spécialement de logement. Siège social : 3 *bis*, rue de la Manutention. Cambrai (Nord).

21 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale des chasseurs d'Epuisay.** But : conservation du gibier et respect de la propriété. Siège social : chez M. Breton (Gaston), à la Proverderie, commune d'Epuisay (Loir-et-Cher).

22 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cantine scolaire de Saint-Christophe-en-Bresse.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de Saint-Christophe-en-Bresse (Saône-et-Loire).

23 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Loisirs populaires de Saint-Privat-du-Dragon.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture par le cinéma, le livre, le théâtre, le sport, le tourisme. Siège social : ancien couvent, Saint-Privat-du-Dragon (Haute-Loire).

24 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Section du Cercle des arts et techniques de la coiffure française.** But : émulation de la profession ; concours ; démonstrations. Siège social : chez M. Coudour (Antoine), 7, avenue Maginot, Bourg-en-Bresse.

24 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des artisans automobiles de l'Ain.** But : resserrer les liens de solidarité entre ses membres et favoriser le fonctionnement et le développement de la mutuelle automobile ; assurance artisanale française dans le département. Siège social : chez M. Turchet, 19, rue Victor-Bach, Bourg-en-Bresse.

24 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Aéro-Club d'Argenton-sur-Creuse.** But : développement de l'aviation sous toutes ses formes ; vol à voile ; parachutisme ; organisation des fêtes aériennes et construction de modèles réduits. Siège social : hôtel de ville, Argenton-sur-Creuse.

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Le Foyer de la jeune fille.** But : promouvoir les œuvres et institutions d'éducation populaire pour la jeunesse ; les gérer éventuellement. Siège social : 1, place Pottelette, Longwy (Meurthe-et-Moselle).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association sportive de Montesquieu.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Montesquieu (Tarn-et-Garonne).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **La Saint-Hubert créacaise.** But : création d'une réserve ; repeuplement et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Créac (Gers).

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de l'œuvre de Louis Dumas.** But : assurer le rayonnement des œuvres de Louis Dumas. Siège social : 7, villa Poirier, Paris.

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de prévoyance de la presse française (Presse-Prévoyance).** But : coordonner les initiatives se rapportant à toutes mesures de prévoyance en faveur de ses membres ou de toutes personnes appartenant aux professions de la presse, de l'édition, des arts graphiques, du livre et de toutes activités annexes ou connexes pouvant s'y rattacher. Siège social : 6 *bis*, rue Gabriel-Laumain, Paris.

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Union sportive de l'Assomption.** But : éducation physique et sportive. Siège social : 18, boulevard Painlevé, Rennes.

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association amicale des anciennes élèves de l'école primaire supérieure du collège technique et moderne de Charleville et des élèves du collège.** But : établir entre les anciennes élèves et les élèves du collège des relations amicales ; organiser entre les sociétaires des distractions agréables ; témoigner son intérêt aux élèves du collège par achat de livres de prix ou d'études ; créer des bourses si les ressources financières le permettent. Siège social : collège technique et moderne de jeunes filles, 21, rue d'Aubilly, Charleville.

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **La Saint-Hubert.** But : exercice de la chasse et tout ce qui s'y rattache, notamment la répression du braconnage. Siège social : route de la Bretonnière, Mareuil-sur-Lay.

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association d'éducation populaire Union vélocipédique de Dizy-le-Gros et environs.** But : pratiquer les sports, en particulier le cyclisme ; développer l'éducation populaire par le théâtre, les conférences et la musique ; salles de réunion et salles de lecture. Siège social : rue de la Comédie, Dizy-le-Gros.

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat des importateurs français de matériel médico-chirurgical, électro-radiologique, instruments scientifiques et de laboratoire.** But : grouper, en vue d'une action commune, tant en ce qui concerne leurs propres intérêts que la défense de ceux-ci vis-à-vis des tiers, les importateurs de matériel médico-chirurgical, électro-radiologique, d'instruments scientifiques et d'appareillages de laboratoire, agissant tant comme importateurs patentés ou commissionnaires importateurs que comme agents de fabrique. Siège social : 27, rue Berzélius, Paris.

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association familiale de gestion pensionnat Sainte-Geneviève, à Rennes.** But : assurer la gestion matérielle de l'établissement. Siège social : 14 *bis*, rue Ginguené, Rennes.

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire Jean-Jaurès de Caluire-et-Cuire.** But : organiser des activités post et périscolaires et en particulier instituer une garderie d'enfants le jeudi après-midi, ainsi qu'une cantine scolaire. Siège social : école publique de filles du groupe Jean-Jaurès, Caluire-et-Cuire.

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des représentants de la région de Villefranche-sur-Saône (alimentation solide et liquide).** But : établissement et maintien de relations amicales et de liens confraternels entre tous ses membres ; défense en commun de leurs intérêts professionnels et représentation de ceux-ci, le cas échéant, devant les pouvoirs publics et toutes organisations officielles ou privées. Siège social : chambre de commerce, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

1er décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association régionale d'assistance aux enfants et adolescents retardés.** But : accueil et éducation des enfants et adolescents retardés. Siège social : 55, rue des Capucins, Reims (Marne).

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des anciens prisonniers de guerre et requis d'Alvimare.** But : développement des liens de fraternité et d'entraide entre ses membres. Siège social : mairie d'Alvimare (Seine-Maritime).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club des Deux-Rives.** But : culture populaire par le film. Siège social : 25, rue Michel-Ange, Paris.

4 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Métallo-Club Escaut et Meuse, Anzin.** But : développer la pratique de l'éducation physique et des sports athlétiques. Siège social : 75, rue Jean-Jaurès, Anzin (Nord).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association intercommunale d'enseignement agricole et ménager rural de Saint-Lambert-du-Lattay.** But : regrouper les jeunes ruraux et rurales de la région pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social : école privée de filles, Saint-Lambert-du-Lattay.

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Section Thiers du Hot-Club de Marseille.** But : faire connaître et apprécier le jazz. Siège social : 36, rue George, Marseille.

4 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association de l'enseignement libre de Verdelais.** But : soutien de l'école. Siège social : école Sainte-Anne, Verdelais (Gironde).

5 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Office français de recherches d'altitude.** But : effectuer, stimuler, provoquer et favoriser toutes recherches et études sur les problèmes tant scientifiques que techniques concernant l'altitude. Siège social : 47, avenue du Maréchal-Fayolle, Paris.

7 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association d'éducation populaire Foyer culturel noyellois.** But : conférences ; bibliothèque avec prêts de livres ; voyages en commun ; excursions collectives ; organisation de séances théâtrales et cinématographiques ; kermesses, etc. (énumération non limitative). Siège social : mairie de Noyelles-sur-Mer (Somme).

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Récréation et culture par le film.** But : promouvoir la récréation et la culture par le film et autres moyens audiovisuels. Siège social : 39, rue de la Monnaie, Lille.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Secours rural.** But : soins à domicile aux malades et infirmes. Siège social : ouvroir, Coise.

7 décembre 1956 Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Section départementale de l'Union nationale des évadés de guerre.** But : grouper les sections locales ; défense des intérêts matériels et moraux. Siège social : 23, place Sainte-Anne, Rennes.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des amitiés sociales du Sud-Finistère.** But : promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens dont elle dispose, les œuvres et institutions d'éducation et de culture populaire d'action morale et sociale, particulièrement les foyers de jeunes travailleurs et de jeunes travailleuses. Siège social : 62, rue Guy-Autret, Kerfeunteun.

7 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Académie de Villefranche-en-Beaujolais.** But : grouper toutes les personnes qui s'intéressent au passé et au présent scientifique, littéraire et artistique de Villefranche et du Beaujolais. Siège social : salle du musée, place Faubert, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Patronage des écoles publiques de garçons de Blois.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres laïques d'éducation populaire et en particulier accueillir les élèves des écoles publiques de garçons de Blois en dehors des heures scolaires et organiser des activités éducatives. Siège social : école publique de garçons, avenue Victor-Hugo, Blois.

8 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Section de Romagne de l'Union nationale des combattants.** But : conserver les liens de bonne camaraderie entre les anciens combattants. Siège social : mairie de Romagne (Ille-et-Vilaine).

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Limoges-Inter-Patro.** But : développer le sens social des jeunes par la pratique des sports, la préparation militaire et les ciné-clubs. Siège social : 2, rue Neuve-Saint-Etienne, Limoges.

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Les Amis des vieux de la Chaussée-d'Ivry.** But : venir en aide aux personnes âgées dont les ressources sont reconnues précaires, sous forme de secours en nature. Siège social : mairie de la Chaussée-d'Ivry (Eure-et-Loir).

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Ensemble instrumental de Tours.** But : enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social : chez Mlle Amiot, 106, boulevard Béranger, Tours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1956 : page 11195, 1re colonne, 6e insertion, dans le titre, au lieu de : « ... des chemins de fer de France et des colonies », lire : « ... des chemins de fer de France et des pays d'outre-mer ».

## MODIFICATIONS

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Le Groupement des chasseurs de Marville change son titre qui devient **La Perdrix.** Siège social : chez le président, Marville (Meuse).

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Artistic-Club de France** transfère son siège social du 110, avenue de la République, Aubervilliers, au 39, avenue de la République, Aubervilliers.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. La Brême de la Fère et ses environs change son titre qui devient **Association de pêche et de pisciculture La Brême de la Fère et ses environs.** Siège social : hôtel de ville de la Fère.

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Le **Judo-Club langrois** transfère son siège social du buffet de la gare, Langres, au 3, rue Roger, Langres (Haute-Marne).

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour la réinsertion sociale** transfère son siège social du 223, avenue Jean-Jaurès, Clamart (Seine), au 38, avenue Paul-Doumer, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des directeurs régionaux et de succursales Renault change son titre qui devient **Club des directeurs régionaux, de succursales et de filiales Renault** et transfère son siège social du 180, boulevard Berthier, Paris, au 83, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES